

- 2 100 000 CHF pour l'année 2005,
- 7 400 000 CHF pour l'année 2006,
- 9 100 000 CHF pour l'année 2007,
- 10 700 000 CHF pour l'année 2008,
- 8 100 000 CHF pour l'année 2009,
- 6 700 000 CHF pour l'année 2010,
- 8 900 000 CHF, pour l'année 2011,
- 11 000 000 CHF pour l'année 2012.

Selon deux anciens CA du département France International d'UBS AG, des parades étaient proposées aux clients pour échapper à la retenue à la source. Pierre GERBIER CONDAMIN affirmait que l'ouverture d'un compte au nom d'une personne morale permettait d'échapper aux dispositions de la directive Epargne qui s'appliquaient en Suisse depuis le 1^{er} juillet 2005.

Le témoin n° 119 était sur la même position : le client souhaitait souvent interposer une société. Ce service était utilisé à compter de l'été 2005 afin d'échapper aux conséquences de l'application de la directive Epargne qu'on appelait également l'EUSTIP. Une société *offshore* (BVI, AG, Ltd, etc) titulaire d'un compte ayant investi dans un produit soumis à l'EUSTIP n'était pas soumis à cette directive, autrement dit n'avait pas à opter entre l'imposition à la source et la transmission de son identité à l'AFC. Seules les personnes physiques étaient soumises à la directive Epargne. Il existait selon lui d'autres moyens d'y échapper en composant habilement le portefeuille du client. En effet, la directive ne s'appliquait qu'à certains produits financiers, de sorte qu'il suffisait de placer auprès du client un produit hors périmètre d'application pour qu'il pût y échapper. C'est ainsi par exemple que les intérêts des obligations émises après 2001 étaient dans le champ de la directive, alors que les dividendes d'actions étaient hors champ. Il suffisait selon lui pour échapper à la directive de choisir des produits composés d'au moins 50 % d'actions. Les CA s'attachaient à convaincre leurs clients de souscrire à des produits qui étaient hors champ de la directive. Tout cela avait généré pas mal de chiffre d'affaires pour UBS, notamment grâce aux droits d'entrée, frais de switch etc.

Sans se souvenir en détail de la directive, Sylvie JETZER mentionnait en interrogatoire de témoin assisté une distinction entre plus-value et intérêts, et une exclusion du champ du prélèvement forfaitaire les produits de l'épargne réinvestis, alors ils ne rentraient pas dans le champ de la directive. Elle reconnaissait qu'il avait pu être proposé à certains clients des sociétés *offshore* pour échapper aux dispositions de la directive Epargne de 2003.

Les propos de Béatrice BRETTHOMME convergent sur ce point : « *Oralement, les conseils indiquent aux agents du service que c'est sur les conseils des banques suisses que leurs clients ont interposé des structures offshore, notamment après l'entrée en vigueur de la directive européenne sur l'épargne (ESD).* »

Tels sont les éléments documentaires et testimoniaux figurant au dossier d'instruction soumis à l'appréciation de la cour qui rappelle à nouveau que les éléments à charge ci-dessus détaillés sont démentis et contredits aux écritures déposées.

A la suite du réquisitoire de renvoi de l'ensemble des personnes mises en examen ou recherchées, à l'exception de Patrick de FAYET, qui était renvoyé devant le juge de l'homologation aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure n'ayant pas abouti, un mandement de citation du 26 octobre 2017 lui a été délivré. Et il a comparu devant le tribunal finalement compétent pour statuer sur sa culpabilité ;

A la suite des débats tenus devant cette juridiction, le jugement déféré par les appels réguliers ci-dessus inventoriés a été prononcé le 27 septembre 2021.

DEVANT LA COUR,

La cour indique dès à présent que l'ensemble des personnes appelantes ou intimées conteste une quelconque implication dans la commission des faits déférés ; les motifs de droit et de fait étant consignés et détaillés aux écritures déposées.

La cour précise qu'a été en premier lieu soulevée une question prioritaire de constitutionnalité et qu'avec l'accord des parties, cette question a été examinée en même temps que le fond du litige.

La cour rappelle que par arrêt du 28 juin 2021, il a été jugé que cette question prioritaire de constitutionnalité dépourvue de caractère sérieux n'avait pas à être transmise.

En second lieu, la cour intègre les exceptions et moyens de nullité qui ont été débattues. La cour doit constater que dans les écritures déposées est soulevée l'incompétence du tribunal et par conséquent l'incompétence de la justice française pour connaître ce dossier. Il sera exposé cette exception tendant à ce que la Cour d'appel se déclare incompétente. La cour précise intégrer afin d'exposer le débat dans son intégralité les termes du jugement relatifs à cette exception ainsi que la partie essentielle des écrits opposés à cette exception.

I. Sur l'exception d'incompétence

Par conclusions aux fins de relaxe déposées le 23 mars 2021, la société UBS SA demande qu'il soit constaté l'incompétence des juridictions françaises pour trancher de la complicité d'UBS SA relative à un délit commis à l'étranger.

Au soutien de sa demande la société UBS France se fonde sur l'article 113-5 du code pénal. Elle fait valoir que la double condition posée par ce texte n'est pas satisfaite en l'espèce, dans la mesure où le délit de blanchiment de fraude fiscale n'existait pas en Suisse à l'époque des faits et qu'aucune décision définitive constatant la commission de ce délit n'a été rendue par une juridiction suisse.

Par conclusions en défense du 22 mars 2021, Raoul WEIL soulève, à titre subsidiaire, l'incompétence de la juridiction française pour juger de l'infraction de blanchiment aggravé de fraude fiscale au visa des articles 113-2, 113-7 et 113-8 du code pénal. Selon lui aucun des actes reprochés n'a été commis en France et l'infraction à l'origine d'un blanchiment ne peut être considérée comme un fait

constitutif de celui-ci pour permettre au juge français de se déclarer compétent pour juger du blanchiment à l'étranger d'une infraction principale commise en France. Ensuite, M. Raoul WEIL affirme qu'il n'y a aucune indivisibilité entre le blanchiment et le délit d'origine. Enfin, il considère que la compétence française ne peut être retenue en raison de la nationalité de la victime puisque les prescriptions légales n'ont pas été respectées.

L'État français, partie civile, par conclusions visées le 22 mars 2021, considère que l'exception d'incompétence doit être écartée. Il se fonde sur l'article 113-2 du code pénal indiquant que l'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutif a eu lieu sur ce territoire. Invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation, il affirme que la notion de fait justificatif déborde celle d'élément constitutif de l'infraction et que le délit d'origine est considéré comme un fait justificatif. Il ajoute que cette solution a été confirmée par la chambre criminelle en matière de recel, ce qui est transposable au blanchiment, et s'appuie sur de la jurisprudence. Par ailleurs, pour répondre à l'argumentaire de la société UBS France sur ce point, l'État français considère que le délit de blanchiment aggravé de fraude fiscale reproché à UBS AG, et dont UBS France s'est rendue complice, est réputé avoir été réalisé sur le territoire français en application de l'article 113-2 alinéa 2 du code pénal.

Motivation du tribunal

La société de droit suisse UBS AG est renvoyée devant le tribunal correctionnel pour des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale commis à Paris, sur le territoire national, en Suisse de 2004 jusqu'en 2012, Raoul W..., Dieter K..., Olivier B... et Philippe I... sont renvoyés pour la même infraction commise à Paris, sur le territoire national et en Suisse, pour le premier de 2004 à novembre 2008, pour le second de 2004 jusqu'à septembre 2008, pour le troisième d'octobre 2007 jusqu'à mars 2009 et pour le quatrième de 2004 jusqu'à octobre 2007, la société de droit français UBS France est renvoyée pour des faits de complicité par fourniture de moyens du blanchiment aggravé de fraude fiscale en Suisse de 2004 jusqu'en 2012 reproché à UBS AG, faits commis de 2004 à 2008.

Les poursuites sont fondées sur l'article 324-1 alinéa 2 du code pénal, à savoir le fait d'avoir apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. L'infraction principale visée est le délit de fraude fiscale.

L'article 113-2 du code pénal dispose que : « la Loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République. L'infraction est réputée commise sur le territoire de la république dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire ».

La jurisprudence interprète largement la notion de fait constitutif laquelle englobe des faits autres qu'un élément constitutif même entendu largement.

Il suffit que l'une des opérations du blanchiment ait été accomplie en France pour que l'on considère que l'infraction est commise sur le territoire de la république.

Autrement dit, n'importe quel fait qui participe à la réalisation matérielle du blanchiment ou qui le prépare pouvant être localisé en France, peut être retenu.

En l'espèce, l'enquête préliminaire et l'information ont mis en évidence des faits préparant et participant à la réalisation matérielle de l'infraction de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale, faits qui trouvent leur origine sur le territoire de la république.

Parmi ces faits constitutifs, il y a lieu de relever la présence, sur le territoire de la république, d'une filiale française de la banque UBS AG, la société UBS France SA, une approche directe ou par l'intermédiaire « d'événements » organisés sur le territoire français de résidents fiscaux français (clients ou prospects) ciblés par des chargés d'affaires établis en France ou salariés d'UBS AG obéissant à des consignes et instructions plus que douteuses, des objectifs déterminés d'ouverture de comptes et de dépôts de fonds sur des comptes ouverts chez UBS AG, des offres de services garantissant l'anonymat au titulaire des actifs déposés et des revenus générés qu'il souhaite soustraire à l'impôt sur le sol français.

A l'évidence, de telles méthodes mises en place en France à l'initiative de la société UBS AG avec la complicité d'UBS France avaient pour objectif d'apporter un concours à des opérations de dissimulations de fonds provenant du délit de fraude fiscale commis par des citoyens français fortement imposés tenus à des obligations fiscales vis à vis de l'Etat français et de générer pour UBS AG et UBS France des gains dans le cadre de la gestion de ces actifs.

Il peut également être mis en avant le lien de dépendance juridique unissant l'infraction d'origine, en l'espèce la fraude fiscale, à l'infraction de conséquence, le blanchiment aggravé et considérer que la fraude fiscale commise en France participe des faits constitutifs de l'infraction de blanchiment,

Cette solution a été dégagée dans un arrêt du 26/09/2007 (Cass.Crim, 26/09/2007 n°07- 83.829) en présence du délit de recel dont la dépendance juridique unissant l'infraction préalable et l'infraction de recel illustre son caractère de délit de conséquence, en faisant donc le choix, pour l'analyse, de reléguer au second rang son caractère d'infraction autonome.

Les articles 113-5, 113-6, 113-7 et 113-8 du code pénal ne sont pas applicables en l'espèce puisqu'il existe déjà un critère de compétence sur le fondement de l'article 113- 2 du code pénal, les critères de compétence étant alternatifs et non cumulatifs.

En conséquence, il convient de retenir la compétence de la juridiction française pour l'infraction de blanchiment aggravé et de rejeter les exceptions d'incompétence soulevées.

II. Sur les exceptions de nullité

La banque UBS AG :

Par conclusions déposées et visées à l'audience le 8 mars 2021, la société UBS AG formule, *in limine litis*, les demandes suivantes :

- que soient déclarés irrecevables comme moyens de preuves et écartés des débats, l'ensemble des éléments, pièces et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide

administrative avec l'Allemagne. D'abord, sur la recevabilité de ses demandes, la société UBS AG fait valoir que les pièces contestées proviennent de l'administration fiscale et qu'elles sont donc exclues du champ du contentieux de l'annulation au visa de l'article 170 du code de procédure pénale, ce qui lui permet d'en contester l'admissibilité devant le tribunal correctionnel. La société UBS AG se fonde, d'une part, sur la convention entre l'Allemagne et la France du 21 juillet 1959 et la loi allemande de transposition de la directive 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et d'autre part sur la convention fiscale type OCDE. La société UBS AG fait valoir que le versement des pièces contestées, sur réquisitions auprès de la Direction Nationale des Enquêtes Fiscales (DNEF), résulte d'un détournement des procédures d'entraide internationale administrative, qui interdisent l'utilisation des informations recueillies par leur biais à des fins pénales, et d'une violation du principe de spécialité qui gouverne la matière.

- que soient déclarés irrecevables comme moyens de preuves et écartés des débats, l'ensemble des éléments, pièces et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide administrative avec la Suisse. D'abord, sur la recevabilité de ses demandes, la société UBS AG fait valoir que les pièces contestées proviennent de l'administration fiscale et qu'elles sont donc exclues du champ du contentieux de l'annulation au visa de l'article 170 du code de procédure pénale, ce qui lui permet d'en contester l'admissibilité devant le tribunal correctionnel. La société UBS AG se fonde d'une part sur la convention entre la Suisse et la France du 9 septembre 1966 et d'autre part sur la convention fiscale type OCDE.

Par conclusions régulièrement déposées et visées le 8 mars 2018, l'Etat français, partie civile, soulève et conclut que la société UBS AG doit être déclarée irrecevable en ses demandes ou en tout cas que celles-ci soient déclarées mal fondées.

L'Etat français soutient que ces demandes ne relèvent pas du domaine des exceptions de nullité et que la société UBS AG est forclosée à soulever une quelconque nullité des actes et pièces de la procédure antérieure à l'ordonnance de renvoi.

L'Etat français conclut également au rejet des demandes.

Le Ministère public, s'agissant des éléments de l'enquête obtenus auprès de l'administration fiscale française, soulève l'irrecevabilité de la société UBS AG à soulever de tels moyens à ce stade de la procédure conformément aux dispositions de l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale. Il ajoute qu'aucun fondement juridique ne permet aux juges répressifs de déclarer « irrecevable des moyens de preuve ». Il explique que l'office du juge pénal se limite à l'appréciation de la valeur probante des éléments de preuve conformément à l'article 427 du code de procédure pénale.

Concernant les pièces obtenues par la voie de l'entraide administrative avec l'Allemagne, le ministère public considère que la transmission de ces documents résulte d'une communication entre administrations fiscales et avec l'accord du parquet de Bochum. Il explique que les autorités allemandes ont offert de réorienter la CRI du 23 juillet 2015 vers le service compétent pour la traiter. Il ajoute que les dispositions de la convention de double imposition franco-allemande, de l'accord type OCDE et de la directive sur l'assistance administrative ont été respectées.

Concernant les pièces obtenues par la voie de l'entraide administrative avec la Suisse, le ministère public considère que la communication à l'autorité judiciaire par la

DNEF des informations obtenues par l'administration fiscale suisse est conforme au regard des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 interprétée au regard de la convention fiscale OCDE.

Par son jugement du 20 février 2019, le tribunal correctionnel a déclaré UBS AG irrecevable à soulever des nullités au visa des articles 179 et 385 du code de procédure pénale.

Hervé d'HALLUIN

Par conclusions déposées et visées le 8 mars 2021, Hervé d'Halluin soulève *in limine litis* l'annulation de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel datée du 17 mars 2017.

Au soutien de sa demande, il se fonde sur les articles préliminaires, 179, 184, 384, 385, 388 et 459 du code de procédure pénale, sur l'article 6§3 de la convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, ainsi que sur l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

D'une part, il fait valoir que les termes de la prévention de l'ordonnance de renvoi ne lui permettent pas de déterminer les faits exacts qui lui sont reprochés, tant sur les faits de complicité de démarchage bancaire illégal, que sur le recel de cette infraction.

D'autre part, il ajoute que l'indétermination des faits reprochés porte atteinte aux droits de sa défense et que cette atteinte, ayant un caractère substantiel, lui fait nécessairement grief.

Enfin, il demande que l'incident ne soit pas joint au fond, estimant que la question de l'indétermination de la prévention touche aux règles du procès équitable et du respect des droits de la défense, qui peuvent être assimilées à des dispositions touchant l'ordre public.

Le ministère public fait valoir que les faits mentionnés et détaillés dans l'ordonnance de renvoi sont clairs et sont conformes à l'article 184 du code de procédure pénale. Au surplus, le procureur de la République financier indique que les dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale ne permettent pas à ce stade de la procédure de prononcer l'annulation de l'ordonnance de renvoi et demande la confirmation du jugement.

Le tribunal correctionnel a rejeté l'exception de nullité soulevée par Hervé D'HALLUIN au motif que l'ordonnance de renvoi respectait les formalités prévues par les articles 175 et 184 du code de procédure pénale.

Philippe WICK

A l'audience du 8 mars 2021, Philippe WICK soulève, *in limine litis*, plusieurs exceptions de nullités et fait conclure et plaider que ces incidents ne soient pas joints au fond car d'une part, ils touchent à la régularité de la saisine du tribunal et, d'autre part, ils constituent des motifs d'ordre public.

Philippe WICK demande :

- que ses demandes soient jugées recevables.

Philippe WICK se fonde sur les articles 131, 134, 179, 385 du code de procédure pénale et invoque les jurisprudences relatives aux mandats d'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de cassation.

Il fait valoir qu'une personne, ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt, est irrecevable à soulever des nullités procédurales devant le tribunal correctionnel seulement si son état de fuite était établi. Ensuite, il ajoute que les juges du fond doivent caractériser *in concreto* l'état de fuite pour exclure une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt du bénéfice des dispositions de l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale. Enfin, il indique que la fuite est caractérisée si la personne visée par le mandat d'arrêt se sait recherchée, a connaissance des faits reprochés et se soustrait volontairement aux poursuites.

Il considère qu'en l'espèce il ne pouvait pas être considéré en fuite, en ce que la convocation adressée le 9 octobre 2014 est irrégulière ; qu'aucune demande d'entraide judiciaire par voie ministérielle n'a eu lieu malgré les demandes de l'OFJ pour respecter les conventions internationales franco-suisse ; qu'il a fait ses meilleurs efforts pour pouvoir être entendu dans la procédure et qu'il ne pouvait pas donner suite à la convocation du juge français compte tenu du risque de poursuites pénales en Suisse pour violation du secret bancaire qui pesait sur lui.

- que le mandat d'arrêt délivré le 9 janvier 2015 à son encontre soit déclaré nul ; que les actes subséquents soient également déclarés nuls (à savoir le réquisitoire définitif du 24 juin 2016, l'ordonnance de renvoi du 27 mars 2017 et l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire du 3 juillet 2018) ; qu'en conséquence le tribunal constate qu'il n'est pas saisi à l'égard de Philippe WICK et que le cautionnement constitué de la somme de 150.000 euros soit restitué.

Pour soutenir sa demande, d'une part, Philippe WICK reprend l'argumentation précédemment évoquée, selon laquelle il ne pouvait pas être considéré en état de fuite. D'autre part, il ajoute que la délivrance d'un mandat d'arrêt doit répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité. Il fait valoir qu'en l'espèce la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre n'a pas respecté ces critères, en ce qu'il ne s'est jamais opposé au principe de son audition et que le juge d'instruction pouvait user de l'entraide judiciaire pour l'entendre.

Sur l'annulation des actes subséquents, Philippe WICK invoque le principe selon lequel nul ne peut être jugé ou mis en accusation sans avoir été entendu ou dûment appelé. Il fait valoir que l'irrégularité du mandat d'arrêt affecte nécessairement la validité de l'ordonnance de renvoi, puisqu'il n'a pas de statut équivalent à celui du mis en examen pour l'application de l'article 176 du code de procédure pénale et qu'il ne peut donc pas être renvoyé en l'état devant le tribunal correctionnel. Enfin, il précise que le mandat d'arrêt contesté est le support nécessaire de son contrôle judiciaire.

En tout état de cause, il considère que la nullité du mandat d'arrêt décerné à son encontre lui fait nécessairement grief au visa de l'article 802 du code de procédure pénale, en ce que le refus du juge d'instruction de passer par la voie de l'entraide judiciaire l'a privé de la possibilité d'être entendu ; qu'il a été privé de la possibilité de formuler des demandes d'acte et de soulever des nullités ; qu'il n'a pas bénéficié des droits de l'article 175 du code de procédure pénale ; et que sa seule alternative a

été de se constituer prisonnier.

• **que l'ordonnance de renvoi soit déclarée irrégulière** en ce qu'elle n'a pas été motivée « en précisant les éléments à charge et à décharge » conformément aux articles 385, 184 et l'article préliminaire du code de procédure pénale ainsi que l'article 6-1 de la CEDH.

• **Sur les pièces obtenues auprès de l'administration fiscale allemande**, que soient annulés la réquisition adressée à la DNEF le 16 juillet 2015, l'acte de jonction du courrier de la DNEF daté du 20 juillet 2015, le procès-verbal de saisie de pièces à conviction du 27 juillet 2015 et plus largement tout acte de procédure réalisé sur ces documents ; que soient retirés du dossier les documents D2155/3, D2159/5, D2156 à D2158, D2359 et le scellé n°JI//CD Strafa-Fa Wuppertal ; que soient annulés tout acte de la procédure faisant mention de ces documents, y compris les termes de la prévention.

• **Sur les pièces obtenues auprès de l'administration fiscale suisse**, que soient annulés les réquisitions adressées à la DNEF (D1096 à D1098, D1162, D1166 à D1167, D1720, D1721, D1728, D2133), les demandes d'assistance subséquentes (D1163, D1164, D1168, D1169, D1171 et D1172) et tout acte de la procédure accompli sur la base de ces documents ; que ces pièces soient retirées du dossier (D1724, D1726, D1727, D1918, D1924, D1987, D2036, D2037, D2057, D2136 à D2139) ; que soient annulés toute pièce ou acte y faisant mention, y compris l'ordonnance de renvoi.

Pour soutenir sa demande, Philippe WICK se fonde sur la convention fiscale franco-allemande de 1959 et sur la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Il fait valoir que la matière est gouvernée par un principe de spécialité, au terme duquel les éléments récoltés à l'étranger ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été sollicités. Il soulève que les conventions d'entraide administrative, sur le fondement desquelles les documents litigieux ont été transmis à la DNEF prohibaient expressément leur utilisation à des fins pénales, et, qu'en obtenant ces pièces, puis en les versant au dossier de l'information, les juges d'instruction avaient violé le principe de spécialité et les dispositions conventionnelles.

Par conclusions déposées et visées le 8 mars 2021, l'Etat français, partie civile, en réponse aux exceptions soulevées *in limine litis* par ce prévenu ainsi que par Dieter KIEFER et Olivier BAUDRY, demande que soit constatée l'irrecevabilité de leurs demandes.

L'Etat français estime que MM. KIEFER, WICK et BAUDRY sont irrecevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel aux vises des articles 134, 175, 179 et 385 du code de procédure pénale. Il soutient que les mandats d'arrêt délivrés sont valables et que l'état de fuite de MM. KIEFER, WICK et BAUDRY était caractérisé par le fait qu'ils étaient parfaitement informés des poursuites et accusations mises en mouvement à leur encontre et qu'ils n'entendaient pas intervenir à la procédure d'instruction. Il ajoute que les convocations envoyées étaient valables et ne constituaient pas un préalable nécessaire à la validité des mandats. Il fait d'ailleurs observer que Joëlle PACTEAU a déféré à sa convocation sans contestation, ni n'a été poursuivie pour violation du secret bancaire. Enfin il soutient qu'il n'était pas possible d'obtenir la mise en œuvre de l'entraide pénale de la part des autorités suisses, compte tenu de la position suisse. Enfin, il indique que le critère de

proportionnalité et de nécessité s'applique uniquement aux cas des personnes résidant hors du territoire et qu'en l'espèce ces critères étaient remplis.

Sur les pièces obtenues des autorités allemandes

La partie civile, l'État français, après rappel de la chronologie des formalités de demande d'entraide, consigne à ses conclusions que les conventions ont été respectées. Elle indique que les magistrats instructeurs constituaient bien une « autorité » concernée par une procédure ayant trait aux impôts et qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour la communication. Il ajoute qu'il n'y a aucun détournement de procédure.

Sur les pièces obtenues des autorités suisses

La partie civile, l'Etat français, apprécie que les réquisitions des magistrats instructeurs à la DNEF ne sont pas entachées de nullités en ce qu'elles sont fondées sur les articles 99-3 du code de procédure pénale et L.101 du Livre des procédures fiscales. Par ailleurs, il fait valoir que les demandes d'assistance administrative effectuées par l'administration fiscale française ont respecté les dispositions de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en ce que les magistrats instructeurs étaient bien une « autorité » concernée par une procédure au sens de la convention et que cette procédure concerne l'impôt. Il en conclut qu'aucune autorisation n'était nécessaire avant la communication aux juges des éléments ainsi transmis.

Sur les mandats d'arrêt émis envers KIEFER, WICK et BAUDRY

L'Etat français, partie civile, estime que MM. KIEFER, WICK et BAUDRY sont irrecevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel aux vises des articles 134, 175, 179 et 385 du code de procédure pénale. Il soutient que les mandats d'arrêt délivrés sont valables et que l'état de fuite de MM. KIEFER, WICK et BAUDRY était caractérisé par le fait qu'ils étaient parfaitement informés des poursuites et accusations mises en mouvement à leur encontre et qu'ils n'entendaient pas intervenir à la procédure d'instruction. Il ajoute que les convocations envoyées étaient valables et ne constituaient pas un préalable nécessaire à la validité des mandats. Il fait d'ailleurs observer que Joëlle PACTEAU a déféré à sa convocation sans contestation, ni n'a été poursuivie pour violation du secret bancaire. Enfin il soutient qu'il n'était pas possible d'obtenir la mise en œuvre de l'entraide pénale de la part des autorités suisses, compte tenu de la position suisse. Enfin, il indique que le critère de proportionnalité et de nécessité s'applique uniquement aux cas des personnes résidant hors du territoire et qu'en l'espèce ces critères étaient remplis.

Le **ministère public** requiert à titre principal, l'irrecevabilité des demandes d'annulation formées par Philippe WICK, Olivier BAUDRY et Dieter KIEFER. Il soutient qu'il ressort de l'ensemble des éléments de la procédure que ces trois prévenus ont tous été convoqués par le service national des douanes judiciaires en vue d'être auditionnés en qualité de suspects dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire délivrée et qu'ils ont opposé des réponses similaires pour justifier leur refus de déférer à ces convocations. Il souligne une mauvaise foi des prévenus qui ont tenté de faire croire à des risques de poursuites pénale en Suisse alors que d'autres ressortissants ayant comparu n'ont pas été poursuivis. Enfin, il indique que les convocations adressées étaient légales au regard du droit français.

A titre subsidiaire, le ministère public demande le rejet des demandes d'annulation formulées par MM. KIEFER, WICK et BAUDRY.

Le ministère public expose que la délivrance des mandats d'arrêt était une mesure strictement nécessaire à une bonne administration de la justice et parfaitement proportionnée à l'objectif de recherche de la manifestation de la vérité. Il considère que, compte tenu de l'absence évidente de volonté réelle des intéressés de déférer aux convocations judiciaires, c'était le seul moyen dont disposait le juge d'instruction pour obtenir la comparution. Au soutien de sa demande il fait valoir que les risques de poursuites pénales suisses n'étaient pas avérés ; que l'envoi de convocations en suisse sans passer par les voies de la coopération internationale était conforme au droit français ; que la Suisse n'accordait pas l'entraide pénale dans le cadre d'enquête sur des faits revêtant un caractère fiscal, ce qui est le cas du blanchiment de fraude fiscale. Il ajoute que le juge d'instruction avait, malgré leur mandat d'arrêt, accepté de donner accès au dossier à leurs conseils sans attendre de rendre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Sur les demandes d'annulation, de retrait et de cancellation des documents obtenus par réquisition auprès de l'administration fiscale, le ministère public a requis que la transmission de ces documents résulte d'une communication entre administrations fiscales et avec l'accord du parquet de Bochum. Il ajoute que les dispositions de la convention de double imposition franco-allemande, de l'accord type OCDE et de la directive sur l'assistance administrative ont été respectées.

Concernant les pièces provenant de la Confédération helvétique, le ministère public requiert que la communication à l'autorité judiciaire par la DNEF des informations obtenues par l'administration fiscale suisse est conforme au regard des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 interprétée au regard de la convention fiscale OCDE.

Dieter KIEFER

Par conclusions déposées et visées le 8 octobre 2018, Dieter KIEFER soulève, *in limine litis*, plusieurs exceptions de nullité et sollicite que ces incidents ne soient pas joints au fond.

Dieter KIEFER demande :

- **qu'il soit déclaré recevable à soulever des nullités.**

Dieter KIEFER se fonde sur les articles 131, 134, 175, 176 et 385 du code de procédure pénale, mais également sur la convention européenne d'entraide en matière judiciaire du 20 avril 1959 et l'accord franco-suisse de 1996. Dieter KIEFER indique que, selon les jurisprudences combinées de la Cour Européenne des Droits de l'Homme et de la Cour de cassation, l'état de fuite est la situation dans laquelle l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites. Il considère, qu'en l'espèce, il n'était pas en état de fuite au moment de la délivrance du mandat d'arrêt dont il a fait l'objet, en ce qu'il a répondu au juge d'instruction et lui avait indiqué son souhait d'être entendu ; que la convocation adressée par le service d'enquête le 13 octobre 2014 était illégale, de sorte que le fait de ne pas y déférer ne peut constituer une intention de se soustraire à la justice française ; qu'en déférant à la convocation, il aurait pris un risque de

violer la loi pénale suisse ; qu'enfin il a toujours résidé à son domicile à une adresse connue des juges d'instruction.

En outre, il indique qu'il n'a été ni entendu, ni mis en examen au jour de son renvoi ; que l'avis de fin d'information ne lui a pas été notifié ; qu'ainsi il n'a pu formuler aucune demande d'acte ni soulever aucune nullité ; que seul l'état de fuite permet aux juges du fond d'écarter l'application de l'article 385 alinéa 3 du code de procédure pénale ; qu'en l'espèce, n'étant pas en fuite, il est recevable à soulever toute nullité devant le tribunal correctionnel.

• que le mandat d'arrêt délivré à son encontre soit déclaré nul, et subséquemment le réquisitoire définitif, l'ordonnance de renvoi et l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.

Pour soutenir sa demande, d'une part, Dieter KIEFER reprend l'argumentation précédemment développée, selon laquelle il ne pouvait pas être considéré en état de fuite. D'autre part, il ajoute que la délivrance d'un mandat d'arrêt doit répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité et fait valoir qu'en l'espèce la délivrance du mandat d'arrêt à son encontre n'a pas respecté ces critères, en ce que sa résidence était connue : que la procédure choisie par les autorités françaises violait le droit international et portait atteinte à la souveraineté suisse ; qu'enfin il était loisible aux autorités judiciaires françaises de recourir à la voie de l'entraide judiciaire pour l'entendre, ce qui avait d'ailleurs été sollicité par l'État suisse.

Sur l'annulation des actes subséquents, Dieter KIEFER soutient que seule une personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt régulier peut être renvoyée devant le tribunal correctionnel sans avoir été préalablement entendue ou mise en examen. En l'absence de mandat d'arrêt régulier, il découle des articles 179 et 179-1 du code de procédure pénale que seules les personnes mises en examen peuvent être renvoyées devant le tribunal correctionnel, ce qui, en l'espèce, n'est pas son cas et affecte donc la régularité de la saisine de la juridiction.

Plus encore, il expose que l'ordonnance de renvoi méconnaît l'article préliminaire et les articles 184 et 385 du code de procédure pénale, ainsi que l'article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, en ce qu'elle ne comporte que des éléments à charge.

Enfin, il expose que le mandat d'arrêt contesté est le support nécessaire de son contrôle judiciaire.

• Sur les pièces obtenues auprès des autorités allemandes, que soient annulés la réquisition du 16 juillet 2015 adressée à la DNEF (D2154), le procès-verbal de saisie de pièces à conviction du 27 juillet 2015 (D2159), l'ensemble des actes et pièces de procédure réalisés sur la base des documents électroniques et papiers obtenus illicitement (D2156 à D2158, D2159/5, D2198) et les réquisitions aux fins de traduction (D2191 et D2192) ; que soient écartés des débats le courrier de la DNEF du 20 juillet 2015 (D2155), les documents électroniques et papiers illégalement obtenus auprès de la DNEF (D2156 à D2158, D2159/5) ; que soient annulés tout acte de la procédure faisant mention des documents ainsi obtenus, y compris les passages du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi y faisant référence.

• Sur les pièces obtenues auprès des autorités suisses, que soient annulés, à titre principal, les réquisitions des 4 juillet 2012, 4 octobre 2012, 8 février 2013, 18 février 2013, 2 juillet 2013, 4 mars 2014, 30 mars 2015 adressées à la DNEF et les soit-

transmis qui y sont attachés (D1093, D1095, D1096 à D1098, D1162, D1166, D1167, D1720, D1721, D1728, D2133) ; que soit annulés tout acte de procédure accompli sur la base de ces actes ; que les réponses apportés par l'administration fiscale française en réponses à ces réquisitions soient retirées du dossier (D1101, D1165, D1170, D1722, D1724/1, D1726, D1918, D1924/1, D1987, D2036, D2037, D2057, D2136) ainsi que les documents émanant des autorités suisses les accompagnant (D1724/2, D1727, D1918, D1924/2, D1988, D1936/1, D2036/2, D2037/2, D2057/3, D2137, D2138, D2139) ; que soit annulé tout acte de la procédure faisant mention des documents ainsi obtenus, y compris les passages du réquisitoire définitif et de l'ordonnance de renvoi qui y font référence.

Au soutien de sa demande, Dieter KIEFER se fonde sur la convention fiscale franco-allemande de 1959, sur la convention fiscale type de l'OCDE, sur la directive 2011/16/UE et sur la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966. Il fait valoir que la matière est gouvernée par un principe de spécialité, énoncé dans chacune des conventions, qui interdit, ou soumet à des conditions non remplies, l'utilisation à des fins pénales des informations recueillies en application de ces conventions. Plus encore, il indique que les principes jurisprudentiels dégagés en matière de conventions d'entraide judiciaire sont transposables pour les conventions d'assistance administrative internationales, en ce qu'elles comportent des réserves de spécialité. Il soulève la circonstance que les textes internationaux applicables, sur le fondement desquels les documents litigieux ont été transmis à la DNEF, prohibaient expressément leur utilisation à des fins pénales, et, qu'en obtenant ces pièces puis en les versant au dossier de l'information, les juges d'instruction avaient violé le principe de spécialité et les dispositions conventionnelles. Il estime que cette nullité lui cause un grief et, en tout état de cause, est d'ordre public.

Que soient déclarées irrecevables, à titre subsidiaire, comme moyen de preuve l'ensemble des éléments, pièces et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide administrative avec la Suisse (D1724, D1726, D1727, D1918, D1924, D1987, D2036, D2037, D2057, D2136, D2137, D2138, D2139) afin de les écarter des débats.

Sur les mandats d'arrêt émis envers KIEFER, WICK et BAUDRY

Par conclusions déposées et visées le 8 mars 2021, l'Etat Français, en réponse aux exceptions soulevées in limine litis par Dieter KIEFER, Philippe WICK et Olivier BAUDRY, sollicite que soit constatée l'irrecevabilité de leurs demandes.

L'Etat français soutient que MM. KIEFER, WICK et BAUDRY sont irrecevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel aux vises des articles 134, 175, 179 et 385 du code de procédure pénale. Il prétend que les mandats d'arrêt délivrés sont valables et que l'état de fuite de MM. KIEFER, WICK et BAUDRY était caractérisé par le fait qu'ils étaient parfaitement informés des poursuites et accusations mises en mouvement à leur encontre et qu'ils n'entendaient pas intervenir à la procédure d'instruction. Il ajoute que les convocations envoyées étaient valables et ne constituaient pas un préalable nécessaire à la validité des mandats. Il fait d'ailleurs observer que Joëlle PACTEAU a déféré à sa convocation sans contestation, ni n'a été poursuivie pour violation du secret bancaire. Enfin il soutient qu'il n'était pas possible d'obtenir la mise en œuvre de l'entraide pénale de la part des autorités suisses, compte tenu de la position suisse. Enfin, il indique que le critère de proportionnalité et de nécessité s'applique uniquement aux cas des personnes résidant hors du territoire et qu'en l'espèce ces critères étaient remplis.

Le ministère public conclut à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes d'annulation formées par Philippe WICK, Olivier BAUDRY et Dieter KIEFER. Il soutient qu'il ressort de l'ensemble des éléments de la procédure que ces trois prévenus ont tous été convoqués par le service national des douanes judiciaires en vue d'être auditionnés en qualité de suspects dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire délivrée et qu'ils ont opposé des réponses similaires pour justifier leur refus de déférer à ces convocations. Il souligne une mauvaise foi des prévenus qui ont tenté de faire croire à des risques de poursuites pénale en Suisse alors que d'autres ressortissants ayant comparu n'ont pas été poursuivis. Enfin, il indique que les convocations adressées étaient légales au regard du droit français et que les intéressés auraient pu faire usage de leur droit au silence.

A titre subsidiaire, le ministère public demande le rejet des demandes d'annulation formulées par Messieurs KIEFER, WICK et BAUDRY.

Le ministère public expose que la délivrance des mandats d'arrêt était une mesure strictement nécessaire à une bonne administration de la justice et parfaitement proportionnée à l'objectif de recherche de la manifestation de la vérité. Il considère que, compte tenu de l'absence évidente de volonté réelle des intéressés de déférer aux convocations judiciaires, c'était le seul moyen dont disposait le juge d'instruction pour obtenir la comparution. Au soutien de sa demande il fait valoir que les risques de poursuites pénales suisses n'étaient pas avérés ; que l'envoi de convocations en suisse sans passer par les voies de la coopération internationale était conforme au droit français ; que la Suisse n'accordait pas l'entraide pénale dans le cadre d'enquête sur des faits revêtant un caractère fiscal, ce qui est le cas du blanchiment de fraude fiscale. Il ajoute que le juge d'instruction avait, malgré leur mandat d'arrêt, accepté de donner accès au dossier à leurs conseils sans attendre de rendre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Sur les demandes d'annulation, de retrait et de cancellation des documents obtenus par réquisition auprès de l'administration fiscale

Sur les pièces obtenues auprès des autorités allemandes par la DGFIP le 24/07/2015.

L'État français rappelle la chronologie des formalités de demande d'entraide et considère que les conventions ont été respectées. Il indique que les magistrats instructeurs constituaient bien une « autorité » concernée par une procédure ayant trait aux impôts et qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour la communication selon l'article 16 1 de la directive 2011/16/UE.

Il soutient que le principe de spécialité invoquée par les prévenus doit s'entendre largement, de telle sorte qu'une poursuite pour blanchiment de fraude fiscale au titre des impôts doit s'analyser comme une procédure ou poursuite concernant les impôts au sens de l'article 26 de la convention-type OCDE. Il ajoute qu'il n'y a aucun détournement de procédure.

Le ministère public considère que la transmission de ces documents résulte d'une communication entre administrations fiscales et avec l'accord du parquet de Bochum. Il explique que les autorités allemandes ont offert de réorienter la CRI du 23 juillet 2015 vers le service compétent pour la traiter. Il ajoute que les dispositions de la convention de double imposition franco-allemande, de l'accord type OCDE et de la directive sur l'assistance administrative ont été respectées.

Sur les pièces obtenues auprès des autorités suisses par la DGFIP le 24/07/2015

L'Etat Français considère que les réquisitions adressées par les magistrats instructeurs à la DNEF ne sont pas entachées de nullités en ce qu'elles sont fondées sur les articles 99-3 du code de procédure pénale et L.101 du Livre des procédures fiscales. Par ailleurs, il fait valoir que les demandes d'assistance administrative effectuées par l'administration fiscale française ont respecté les dispositions de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en ce que les magistrats instructeurs étaient bien une autorité concernée par une procédure au sens de la convention et que cette procédure concerne l'impôt. Il en conclut qu'aucune autorisation n'était nécessaire avant la communication aux juges des éléments ainsi transmis.

Le ministère public considère que la communication à l'autorité judiciaire par la DNEF des informations obtenues par l'administration fiscale suisse est conforme au regard des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 interprétée au regard de la convention fiscale OCDE.

Olivier BAUDRY

Par conclusions déposées et visées le 8 mars 2021, Olivier BAUDRY soulève, *in limine litis*, plusieurs exceptions de nullités et sollicite que ces incidents ne soient pas joints au fond.

Olivier BAUDRY demande :

- qu'il soit déclaré recevable à soulever des nullités.

Olivier BAUDRY indique que, selon les jurisprudences combinées de la Cour européenne des droits de l'Homme et de la Cour de cassation, l'état de fuite est la situation dans laquelle l'accusé sait qu'une procédure pénale est dirigée contre lui et connaît la nature et la cause de l'accusation et qu'il n'a pas l'intention de prendre part au procès ou entend se soustraire aux poursuites.

Il considère, qu'en l'espèce, il n'était pas en état de fuite au moment de la délivrance du mandat d'arrêt dont il a fait l'objet, en ce que la convocation adressée par le service d'enquête le 13 octobre 2014 était illégale au regard de la convention européenne d'entraide judiciaire de 1959 ; en ce qu'il a répondu au juge d'instruction pour demander à ce que son audition s'inscrive dans le cadre des conventions internationales ratifiées ; et qu'en déférant à la convocation il risquait d'enfreindre la loi pénale suisse. Il ajoute que la délivrance d'un mandat d'arrêt doit répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité et estime que ces critères n'étaient pas remplis.

- que soient annulés la réquisition adressée à la DNEF le 16 juillet 2015 (D2154) ainsi que la transmission et le versement au dossier de l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide judiciaire administrative avec l'Allemagne (CD-ROM « CD STRAFA-FA WUPPERTAL », D2155/3, D2159/5, le scellé n° JI/CD Strafa-Fa Wuppertal) ; les documents papiers (D2156 à D2158, D2193, D2359, D2360) ; les actes subséquents ; les traductions et réquisitions supplémentaires pour traduction ; demandes de précisions et réponses correspondantes (D2191, D2192, D2222, D2223, D2224, D2358, D2361).

- que soit annulée la réquisition adressée à la DNEF aux fins d'obtenir des renseignements de l'administration fiscale suisse (D1096 à D1098, D1162, D1166,

D1167, D1720, D1721, D1728, D2133) ainsi que les demandes d'assistance subséquentes (D1163, D1164, D1168, D1169, D1171, D1172) ; que soient également annulés l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux obtenus par la voie de l'entraide administrative avec la Suisse (D1724, D1726, D1727, D1918, D1924, D1987, D2036, D2037, D2057, D2136, D2137, D2138 et D2139).

Pour soutenir ces deux demandes, Olivier BAUDRY se fonde sur la convention fiscale franco-allemande, de 1959, sur la convention fiscale type de l'OCDE, sur la directive 2011/16/UE et sur la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966.

Il fait valoir que la matière est gouvernée par un principe de spécialité, énoncé dans chacune des conventions, qui interdit, ou soumet à des conditions non remplies, l'utilisation à des fins pénales des informations recueillies en application de ces conventions. Il soulève que les textes internationaux applicables, sur le fondement desquels les documents litigieux ont été transmis à la DNEF, prohibaient expressément leur utilisation à des fins pénales, et, qu'en obtenant ces pièces puis en les versant au dossier de l'information, les juges d'instruction avaient violé le principe de spécialité et les dispositions conventionnelles.

- que soient annulés la transmission et le versement au dossier de l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux relatifs aux contribuables français qui aurait été clients d'UBS AG et auraient utilisé une procédure dite de « régularisation » (D1786, D1912, D1914, D1919, D1935, D1937, D1940, D2021, D2022, D2024, D2025, D2026, D2027, D2028, D2340, D2341, D2342, D2343, D2381, D2383, D2384 et les scellés UBS UN, UBS DEUX, UBS TROIS, UBS QUATRE, UBS CINQ).

Il indique que les éléments ainsi collectés ont fait l'objet d'une exploitation de la part des juges d'instruction, enquêteurs et assistant spécialisé, et que les résultats fondent, dans l'ordonnance de renvoi, l'existence du délit de fraude fiscale d'une assiette de 3.773.008.769 euros. Il ajoute que cependant il n'a pas été possible de vérifier l'exactitude des informations contenues dans ces documents, malgré les demandes d'acte d'UBS AG et les pourvois devant la chambre de l'instruction, et que la partie civile a eu accès à ces informations alors qu'elle est susceptible de solliciter des dommages et intérêts. Il considère alors qu'il est privé de toute possibilité de vérifier la pertinence des noms et chiffres énoncés au regard de la poursuite pour fraude fiscale, ce qui constitue une violation des droits de la défense et une rupture d'égalité des armes au visa des articles 6 de la CEDH et de l'article 593 du code de procédure pénale.

- que soient annulés l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux relatifs au témoin n°119 (notamment l'audition en D1640). Il fait valoir que le témoin n°119 a été entendu sous le régime de l'article 706-58 du code de procédure pénale, alors même que les conditions légales n'étaient pas réunies puisqu'une menace de licenciement, retenue par la chambre de l'instruction, ne fait pas partie des cas légaux. Il estime que cette audition porte une atteinte aux droits de la défense dans la mesure où il est privé de la possibilité de connaître l'identité du témoin alors même que l'audition est un élément à charge de l'ordonnance de renvoi.

Sur les mandats d'arrêt émis envers KIEFER, WICK et BAUDRY

Par conclusions déposées et visées le 8 mars 2021, l'Etat Français, en réponse aux exceptions soulevées in limine litis par Dieter KIEFER, Philippe WICK et Olivier

BAUDRY, sollicite que soit constatée l'irrecevabilité de leurs demandes.

L'Etat français soutient que MM. KIEFER, WICK et BAUDRY sont irrecevables à soulever des nullités devant le tribunal correctionnel aux vises des articles 134, 175, 179 et 385 du code de procédure pénale. Il prétend que les mandats d'arrêt délivrés sont valables et que l'état de fuite de MM. KIEFER, WICK et BAUDRY était caractérisé par le fait qu'ils étaient parfaitement informés des poursuites et accusations mises en mouvement à leur rencontre et qu'ils n'entendaient pas intervenir à la procédure d'instruction. Il ajoute que les convocations envoyées étaient valables et ne constituaient pas un préalable nécessaire à la validité des mandats. Il fait d'ailleurs observer que Joëlle PACTEAU a déféré à sa convocation sans contestation, ni n'a été poursuivie pour violation du secret bancaire. Enfin il soutient qu'il n'était pas possible d'obtenir la mise en œuvre de l'entraide pénale de la part des autorités suisses, compte tenu de la position suisse. Enfin, il indique que le critère de proportionnalité et de nécessité s'applique uniquement aux cas des personnes résidant hors du territoire et qu'en l'espèce ces critères étaient remplis.

Le ministère public conclut à titre principal, à l'irrecevabilité des demandes d'annulation formées par Philippe WICK, Olivier BAUDRY et Dieter KIEFER. Il soutient qu'il ressort de l'ensemble des éléments de la procédure que ces trois prévenus ont tous été convoqués par le service national des douanes judiciaires en vue d'être auditionnés en qualité de suspects dans le cadre de l'exécution de la commission rogatoire délivrée et qu'ils ont opposé des réponses similaires pour justifier leur refus de déférer à ces convocations. Il souligne une mauvaise foi des prévenus qui ont tenté de faire croire à des risques de poursuites pénales en Suisse alors que d'autres ressortissants avant comparu n'ont pas été poursuivis. Enfin, il indique que les convocations adressées étaient légales au regard du droit français et que les intéressés auraient pu faire usage de leur droit au silence.

A titre subsidiaire, le ministère public demande le rejet des demandes d'annulation formulées par Messieurs KIEFER, WICK et BAUDRY.

Le ministère public expose que la délivrance des mandats d'arrêt était une mesure strictement nécessaire à une bonne administration de la justice et parfaitement proportionnée à l'objectif de recherche de la manifestation de la vérité. Il considère que, compte tenu de l'absence évidente de volonté réelle des intéressés de déférer aux convocations judiciaires, c'était le seul moyen dont disposait le juge d'instruction pour obtenir la comparution. Au soutien de sa demande il fait valoir que les risques de poursuites pénales suisses n'étaient pas avérés ; que l'envoi de convocations en suisse sans passer par les voies de la coopération internationale était conforme au droit français ; que la Suisse n'accordait pas l'entraide pénale dans le cadre d'enquête sur des faits revêtant un caractère fiscal, ce qui est le cas du blanchiment de fraude fiscale. Il ajoute que le juge d'instruction avait, malgré leur mandat d'arrêt, accepté de donner accès au dossier à leurs conseils sans attendre de rendre l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Sur les demandes d'annulation, de retrait et de cancellation des documents obtenus par réquisition auprès de l'administration fiscale

Sur les pièces obtenues auprès des autorités allemandes par la DGFIP le 24/07/2015.

L'État français rappelle la chronologie des formalités de demande d'entraide et considère que les conventions ont été respectées. Il indique que les magistrats instructeurs constituaient bien une « autorité » concernée par une procédure ayant

trait aux impôts et qu'aucune autorisation n'était nécessaire pour la communication selon l'article 16 1 de la directive 2011/16/UE.

Il soutient que le principe de spécialité invoquée par les prévenus doit s'entendre largement, de telle sorte qu'une poursuite pour blanchiment de fraude fiscale au titre des impôts doit s'analyser comme une procédure ou poursuite concernant les impôts au sens de l'article 26 de la convention-type OCDE. Il ajoute qu'il n'y a aucun détournement de procédure.

Le ministère public considère que la transmission de ces documents résulte d'une communication entre administrations fiscales et avec l'accord du parquet de Bochum. Il explique que les autorités allemandes ont offert de réorienter la CRI du 23 juillet 2015 vers le service compétent pour la traiter. Il ajoute que les dispositions de la convention de double imposition franco-allemande, de l'accord type OCDE et de la directive sur l'assistance administrative ont été respectées.

Sur les pièces obtenues auprès des autorités suisses par la DGFIP le 24/07/2015

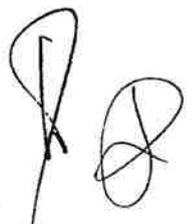
L'Etat Français considère que les réquisitions adressées par les magistrats instructeurs à la DNEF ne sont pas entachées de nullités en ce qu'elles sont fondées sur les articles 99-3 du code de procédure pénale et L.101 du Livre des procédures fiscales. Par ailleurs, il fait valoir que les demandes d'assistance administrative effectuées par l'administration fiscale française ont respecté les dispositions de la convention franco-suisse du 9 septembre 1966 en ce que les magistrats instructeurs étaient bien une autorité concernée par une procédure au sens de la convention et que cette procédure concerne l'impôt. Il en conclut qu'aucune autorisation n'était nécessaire avant la communication aux juges des éléments ainsi transmis.

Le ministère public considère que la communication à l'autorité judiciaire par la DNEF des informations obtenues par l'administration fiscale suisse est conforme au regard des dispositions de la convention fiscale franco-suisse du 9 septembre 1966 interprétée au regard de la convention fiscale OCDE.

Sur les demandes formulées à l'encontre de l'audition sous le statut du témoin anonyme - témoin n 119

L'Etat français soutient que l'appréciation souveraine des risques pesant sur la personne concernée par le juge des libertés et de la détention a respecté les dispositions légales et notamment la condition de risque et de danger. Il ajoute que la chambre de l'instruction a dit n'y avoir lieu à annulation de l'audition recueillie estimant que les droits de la défense avaient été respectés et que la banque avait les moyens en fait et en droit de débattre contradictoirement des éléments résultant de cette audition.

Le ministère public fait observer que cette audition résulte d'une autorisation motivée du juge des libertés et de la détention ayant caractérisé l'existence de menaces et que les faits et la procédure présentent incontestablement un caractère de gravité. Plus encore, après un rappel de la motivation de la chambre de l'instruction, il soutient que l'audition du témoin n 119 ne caractérise aucune violation des droits de la défense d'Olivier BAUDRY dans la mesure où il conserve la possibilité d'en débattre contradictoirement lors de l'audience de jugement.



Sur la transmission et le versement au dossier de l'ensemble des éléments, pièces, actes et procès-verbaux relatifs aux contribuables français

Le ministère public rappelle les démarches des juges d'instruction auprès de la DNVSF et du service des déclarations rectificatives ainsi que la procédure suivie par les contribuables qui constitue une reconnaissance officielle qu'ils avaient des avoirs non déclarés au fisc français dans les livres d'UBS AG. Il estime qu'UBS AG était en capacité de fournir la preuve contraire en soumettant au tribunal des extraits de comptes contradictoires par exemple. Il soutient qu'il est inexact que la partie civile ait des informations supplémentaires à sa disposition et qu'elle puisse produire les dossiers fiscaux des contribuables sans réquisition judiciaire eut égard au secret fiscal. Il ajoute que ces éléments de preuves ont été régulièrement versés au dossier et ont fait l'objet d'une discussion contradictoire.

UBS SA

Par conclusions déposées à l'audience, le 8 mars 2021, la société UBS SA demande *in limine litis* et à titre principal, de prononcer la nullité, et à titre subsidiaire, l'irrecevabilité des pièces révélées par Stéphanie GIBAUD (Scellé PHOTOS SG et cote COPIE PHOTOS SG (D484), Scellé SG 1, Scellé OF 3, Scellé FORI 2, Scellé FORI 3, D743 à D483 (cote SG DOC 1 à cote SG DOC 11), D637 à D639 (cotes DOCS SG 1 à DOCS SG 3) et D1966 (scellés GIB 1 à GIB 4)) en ce qu'elles seraient contraire au droit au procès équitable et au principe de loyauté de la preuve protégés par l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme. UBS SA sollicite que ces incidents ne soient pas joints au fond considérant qu'elles touchent à l'ordre public.

Au soutien de sa demande, la société UBS SA produit un jugement du tribunal administratif du 15 novembre 2018 conférant à Stéphanie GIBAUD le statut de collaboratrice occasionnelle du service public en raison de son travail avec les enquêteurs de juin 2011 à juin 2012. Elle explique cette collaboration est en réalité un détournement de documents lui appartenant fait au profit et sur instructions des enquêteurs en violation de la jurisprudence Roi du Maroc.

Au soutien de la recevabilité de cette demande nouvellement formulée en appel, la société UBS SA indique que cette cause de nullité est apparue postérieurement au délais offert au requérant pour s'en prévaloir conformément aux articles 173 et 173-1 du Code de procédure pénale. En l'espèce, pour UBS SA cette nullité serait apparue avec le jugement du tribunal administratif le 15 novembre 2018.

Par conclusions distinctes, déposées et visées à l'audience le 8 mars 2021, la société UBS SA soulève, *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action publique.

Au soutien de sa demande, la société UBS SA indique qu'il lui est reproché le délit de complicité de blanchiment aggravé de fraude fiscale sous la prévention suivante « pour avoir sur le territoire national, de 2004 à 2008, été complice par fourniture de moyens du blanchiment aggravé de fraude fiscale en Suisse, de 2004 jusqu'en 2012, reproché à UBS AG, notamment, en servant de relais ou d'intermédiaires entre des prospects et des chargés d'affaires de la société UBS AG, par l'organisation de synergies entre équipes du segment Core Affluent ». Elle expose que les faits qui lui sont reprochés constitueraient, s'ils étaient avérés, le délit de complicité de fraude fiscale, notamment eu égard au principe d'application de la loi spéciale. En

conséquence, elle considère que l'action publique est irrecevable dans la mesure où le ministère public n'a pas été saisi d'une plainte préalable de l'administration fiscale précédé d'un avis favorable de la commission des infractions fiscales au visa de l'article L.228 du Livre des procédures fiscales.

Sur les demandes de nullités et d'irrecevabilité des pièces révélées par Stéphanie GIBAUD:

L'Etat français

Il a été opposé par l'Etat français, partie civile, par conclusions du 8 mars 2021, à titre principal, l'irrecevabilité des demandes d'UBS SA car plusieurs pièces invoquées par la société au soutien de sa demande (D46, D85, D174, D273, D344, D483, D552, les pièces n°5 à 7 produites par UBS SA ainsi que les extraits des deux livres de Stéphanie GIBAUD publiés en février 2014 et octobre 2017) sont antérieures au jugement du tribunal administratif. L'Etat français soutient qu'UBS SA aurait pu connaître les moyens pris de la nullité des actes qu'elle allègue.

Au soutien de sa demande, l'Etat français indique que la combinaison des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale n'est pas de nature à allonger les délais pour soulever les nullités au-delà de l'information judiciaire. En conséquence, la demande d'UBS SA n'est pas déposée *in limine litis* alors que l'ordonnance de renvoi a été portée à la connaissance de la société et rédigée dans le respect de l'article 175 du code de procédure pénale.

A titre subsidiaire, l'Etat français demande que soit rejeté les demandes d'irrecevabilité et de nullité des pièces révélées par Stéphanie GIBAUD. Au soutien de ses prétentions il indique que Stéphanie GIBAUD est une partie privée, elle est donc soumise au principe de la preuve libre et non à celui de la loyauté de la preuve peu important les instructions des enquêteurs visant à la remise de ces preuves. Les procès-verbaux, reproduits par l'Etat français dans ses conclusions, indiquent de manière quasi-systématique que les pièces ont été transmises « spontanément » par Stéphanie GIBAUD.

Le ministère public a requis le 8 mars 2021, le ministère public demandait que soit prononcé l'irrecevabilité des demandes d'UBS SA. Au soutien de cette demande il fait valoir que les nullités sont purgées par l'ordonnance de renvoi, par conséquent la demande de la société UBS SA est forclosée. Le ministère public ajoute que rien ne prouve, en l'espèce, que l'autorité publique soit intervenue ni dans la confection ni dans l'obtention des éléments de preuves ; les procès-verbaux faisant état de remises spontanées.

Sur la demandes de la société UBS SA d'irrecevabilité des poursuites pénales, par conclusions du 8 mars 2021, l'Etat français demande confirmation du jugement en ce que l'existence de faits de blanchiment aggravés sont constatés de manière distincte et autonomes de la qualification de fraude fiscale conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle.

Par réquisitions déposées le 8 mars 2021, le ministère public demande que soit rejeté la demande d'UBS SA au motif qu'elle est dénuée de fondement juridique et que soit constaté la régularité de la saisine de la cour. Il ajoute que les infractions de fraude

fiscale et de blanchiment sont distinctes et portent sur des faits distincts et que le blanchiment de fraude fiscale, délit autonome, n'est pas subordonné à une plainte de l'administration fiscale.

Déclarations des prévenus devant la cour :

La question prioritaire de constitutionnalité ayant été examinée et tranchée par l'arrêt susvisé du 28 juin 2021, les exceptions tenant à l'incompétence et aux nullités de procédure ayant été exposées, il convient d'intégrer les déclarations des personnes prévenues devant la cour.

Hervé d'HALLUIN

Devant la cour, Hervé d'HALLUIN, mis en examen, conteste tout fait de démarchage. Il indique être arrivé chez UBS FRANCE en 2002 en qualité de chargé d'affaires senior avant de devenir *desk head* en 2005. Il a quitté ses fonctions chez UBS SA en 2008.

Interrogé sur la présence de chargés d'affaires suisses sur le territoire français, notamment à l'occasion d'événements, Hervé d'HALLUIN déclare : « *Ce n'est pas un scoop de dire qu'UBS Suisse était présent sur le territoire.* » Il pense que la banque suisse disposait d'un fonds de commerce de ressortissants français, beaucoup d'argent étant déposé en Suisse depuis la Seconde Guerre mondiale. Il affirme ainsi que des membres d'UBS AG, dont MM. KIEFER et WICK, étaient présents à l'inauguration du bureau de Lille en 2004 et confirme avoir organisé une chasse dans le domaine de Raymond WIBAUX, un de ses prospects, en collaboration avec Joanny DALLOZ, un chargé d'affaires suisse, lequel disposait du budget pour organiser ces chasses. Il décrit deux types d'*events* organisés par UBS : d'une part, les *events* locaux ; d'autre part, les *events* au niveau mondial pour lesquels lui étaient allouées une ou deux places pour remercier ses clients, leur permettre d'avoir des souvenirs communs et leur offrir ce que l'argent ne peut pas offrir. A la question de savoir s'il faisait profiter de ces événements à des clients potentiels, Hervé d'HALLUIN répond par l'affirmative. Il précise ne pas savoir comment était réparti le financement de ces événements, et affirme n'avoir jamais été témoin d'action illégale.

Il déclare avoir constaté la présence de chargés d'affaires suisses sur la zone géographique du bureau de Lille : « *Ils venaient nous visiter régulièrement. Cette présence était ressentie comme inutile (...). Je pense qu'ils venaient nouer des relations avec des homologues français. (...) Une fois que vous avez un contact par segment et par bureau ça vous suffit. (...) Donc quand on voit les suisses passer, on n'avait pas ces besoins, c'est ça que j'appelle la pression* ». Il explique aussi que les chargés d'affaires suisses n'avaient pas accès aux bases de données de son agence, il ajoute qu'il n'a pas constaté d'actes de démarchage illicite de la part d'UBS AG à Lille. Sur question du conseil de la banque UBS SA, il répond que les deux audits de 2006 et 2007 n'ont rien révélé d'illicite dans l'agence lilloise.

Concernant l'activité transfrontalière, Hervé d'HALLUIN déclare que celle du bureau de Lille était historiquement renseignée dans l'applicatif interne des ATA. Il explique qu'il était important pour un chargé d'affaires de se voir reconnaître le fruit d'une action commerciale et qu'il s'agissait d'un outil de compensation entre *desks*. Les flux avec la Suisse étaient anecdotiques et les flux transfrontaliers représentaient entre 20 et 25 % de leur production. Selon ses propres termes, « *les commerciaux d'UBS BELGIUM n'en étaient pas à l'origine, c'était des gens qu'on avait démarchés* ». Il explique que l'ATA fonctionnait de point en point et qu'il devait y avoir un accord commun des *desk heads*. A la question de savoir si la validation était informatique, Hervé d'Halluin répond par l'affirmative et précise : « *Les deux chargés d'affaires se mettent d'accord. Il y a le nom des deux desk, le montant, une fois que les deux chargés d'affaires ont validé, ça remonte par mail aux deux deskhead qui valident (...) Ça remontait automatiquement dans les comptes. Ce n'est pas un chiffre comptable mais une reconnaissance de performance. C'est juste un montant de reconnaissance commerciale.* » Les chargés d'affaires étaient alors informés de l'accord dans l'outil ATA. Selon lui, « *l'applicatif qui gérait l'Europe entière, le rationnel voudrait que ce soit un applicatif suisse.* »

Hervé d'HALLUIN indique avoir été informé de l'existence des carnets du lait après sa nomination de *desk head* par Patrick de FAYET lors d'une réunion des directeurs régionaux. Ces derniers auraient été mis en place à partir de fin 2005. La mise en place de ces carnets du lait aurait été motivée pour deux raisons : d'une part, des ATA de complaisance pouvaient être réalisés entre chargés d'affaire ; d'autre part, les suisses se plaignaient que les ATA se fassent à 100 %. Il était donc indiqué fin 2005 que toutes les reconnaissances d'affaires le seraient à 50/50 par défaut. « *La fin de l'applicatif ATA a été une volonté claire de la part des patrons de pays. Le but était de maîtriser les bonus.* » Il indique que, pour sa part, les carnets du lait consistaient en un *reporting* à Patrick de FAYET. Sur question de la cour, il explique ne pas savoir à quelle date la procédure des carnets du lait avait été mise en place pour les opérations transfrontalières avec la Belgique, ni pourquoi il existait initialement une dysharmonie entre la Suisse et la Belgique.

Concernant l'altercation entre Patrick de FAYET et Omar BERKOUK, Hervé d'HALLUIN expose que, ce dernier ayant permis le dépôt des fonds issus d'une grande opération en Suisse, il voulait être reconnu à 100 % *via* l'ATA et le différend était né de ce que Patrick de FAYET lui avait demandé de passer par le carnet du lait. Selon Hervé d'HALLUIN, Omar BERKOUK « *a cru qu'il allait se faire avoir* ».

Patrick de FAYET

Patrick de FAYET, mis en examen, a été renvoyé, à l'issue de l'information judiciaire, devant le juge de l'homologation aux fins de mise en œuvre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Cette procédure n'ayant pas abouti, il a été cité devant le tribunal correctionnel par mandement du 26 octobre 2017. Ce dernier conteste les faits qui lui sont reprochés.

A l'audience, il indique avoir été démarché pour entrer en tant que *sales manager* à UBS France avant de devenir directeur commercial, poste qu'il quittera en septembre ou octobre 2009. Il précise que *"c'est une banque de plein exercice et qui a un certain nombre d'autorisation d'exercer en France. (...) Elle fonctionne avant tout comme une banque française."*

Questionné sur des points précis du dossier, il déclare, au sujet des *events*, que les chargés d'affaires qui y participaient étaient plutôt des « chasseurs ». Concernant la distinction entre les « chasseurs » et les « fermiers », il explique que les uns étaient destinés davantage à *« aller chercher de nouveaux clients »*, les autres à *« entretenir les relations avec le client »*. Il confirme savoir que des chargés d'affaires suisses participaient à des événements sur le territoire français, certains événements étant par ailleurs organisés par UBS AG en France mais il dit ne pas avoir été témoin de faits de démarchage illicite. Concernant les trophées de golf par exemple, il déclare qu'UBS payait le transport des malles et la France payait l'*hospitality*. Sur question du ministère public, il précise que le groupe avait fixé la règle selon laquelle les invitations suisses passaient par UBS SA, sans qu'il n'en sache les raisons.

Patrick de FAYET est interrogé sur l'e-mail que lui a envoyé Olivier BAUDRY le 31 octobre 2007 aux termes duquel il lui écrivait : *"Cher Patrick, Merci pour la collaboration cette année entre nos 2 units que j'ai trouve fructueuse. Malgré tes doutes que je peux comprendre je suis convaincu que si nous continuons dans le climat de confiance que nous avons pu créer cette collaboration va encore se développer en 2008. Pour preuve, je suis un direct report de Dieter et je sais qu'il sera sous la pression d'atteindre le niveau de cost/income définis en France domestique et ferai donc mon possible pour supporter dans cette tache. Pour faire suite a notre discussion d'hier soir dans le cadre du depart probable du gerant O et de l'affaire qui nous lie, je remet dans ce mail notre accord verbal pour memoire. Tu me compenseras le 100% de ce que je t'ai reconnu soit 20€ si le client devait quitter le groupe d'ici a juin 2008. Apres cette date le risque est a ma charge."* Il répond à l'audience : *« Je lui ai présenté des clients et lui m'a présenté de clients. Il ne peut pas faire autre chose. Nous nous entendions bien. (...) Des clients d'UBS AG ont été convaincus d'ouvrir des comptes chez UBS France et inversement. La collaboration existait dans plein d'autres domaines, l'assurance-vie par exemple. Ça ne s'arrêtait pas à l'échange de clientèle. On échangeait sur des aspects juridiques et fiscaux également. »*

S'agissant des déclarations de Serge HUSS selon lesquelles les chargés d'affaires étaient incités à partager avec les chargés d'affaires suisses, Patrick de FAYET répond : *« Oui c'est possible, ça ne me choque pas. »* Il confirme en outre avoir participé à des réunions qui mixaient les chargés d'affaires des deux sociétés, dont celle du 7 novembre 2006 à Genève. Au sujet des rendez-vous de chargés d'affaires suisses en France, Patrick de FAYET déclare : *« L'organisation de la banque a changé. Mme Bonfante a fait du zèle en mettant à la charge de M. Vernet l'organisation des rendez-vous. Ça calmait les ardeurs. (...) Les chargés d'affaire faisaient copains avec eux et ils n'étaient pas forcément acceptés dans les autres agences. »* A la question de Maître Le Borgne sur l'identité de la personne qui avait

décidé de l'interdiction d'accès pour les chargés d'affaires suisses, Patrick de FAYET répond qu'il n'était pas à l'origine de cette décision.

Il explique que les ATA de transfert correspondaient à un client qui avait un compte en France et décidait de transférer ses capitaux vers la Suisse. Pour une telle opération, le chargé d'affaires se voyait reconnaître l'ensemble des fonds qu'il avait perdus. Quant aux ATA de référencement, il explique que ces derniers s'appliquaient dès lors qu'un chargé d'affaires donnait un correspondant en Suisse à un prospect qui souhaitait s'y expatrier. Le chargé d'affaires se voyait alors reconnaître l'apport de ce client. Enfin, la reconnaissance d'affaires *nettée* correspond à la somme de plusieurs reconnaissances d'affaires. Une fois ce *netting* effectué, il explique qu'il y avait un ruissellement car il reconnaissait alors ce qui devait revenir à chaque chargé d'affaires. Il se désigne comme l'auteur du changement de taux des reconnaissances d'affaire en les faisant passer de 100 % à 50 % pour l'apporteur et le réceptionner d'affaire, il explique cependant ne pas avoir introduit dans les ATA la notion de on-shore et de off-shore.

S'agissant des carnets du lait, Patrick de FAYET explique qu'ils étaient un outil de discussion entre lui et ses homologues suisses, Olivier BAUDRY notamment. Les ATA transfrontaliers étant de plus en plus nombreux, il explique qu'il recensait les affaires avec Olivier BAUDRY et qu'une fois qu'ils s'étaient mis d'accord, ils faisaient un ATA. Les carnet du lait étaient, pour lui, des outils de travail qui servaient de support aux négociations des ATA, les données qu'ils contenaient ne pouvaient donc correspondre au ATA. Le fichier « vache » consistait en un tableau excel recensant toutes les affaires. Le carnet du lait quant à lui était ce fichier « vache » annoté, son « pense-bête ». Une fois que son homologue suisse et lui s'étaient mis d'accord, il ne conservait pas son fichier « vache » annoté qui ne lui servait alors plus à rien. Il insiste sur le fait que ces carnets du lait n'étaient qu'un document de travail, « *un outil destiné à avoir une discussion* ». Il explique également que l'expression « carnets du lait » était un « titre assez pratiqué en Suisse ». Quant au fichier « vache », Madame PANTAGNIES était à l'origine de ce titre. Les réunions avec ses homologues suisses avaient lieu tous les six mois environ. Il indique : « *Nous confrontions segment par segment ou par ordre alphabétique de clients ou de chargés d'affaires. Plutôt de chargé d'affaires* ». Selon lui, Pierre POYET était au courant de l'existence du fichier « vache », des « carnets du lait » et des ATA même s'il ne s'en occupait pas au quotidien. Il précise, en réponse à une question de Maître LE BORGNE, qu'il n'avait pas recours aux carnets du lait pour une action interne à la France.

Concernant le différend avec Omar BERKOUK, Patrick de FAYET explique que celui-ci était né du fait qu'Olivier BAUDRY ne souhaitait pas lui reconnaître 100 % mais 50 % seulement. Finalement, dans un souci d'apaisement, il crédita lui-même à Omar Berkouk les 50 % manquants via un ATA, Omar Berkouk faisant de son côté ruisseler cet ATA par d'autres ATA vers les membres de ses équipes ayant participé à l'opération. Sur question du ministère public, Patrick de FAYET précise qu'Omar BERKOUK connaissait le propriétaire du palace parisien Royal Monceau et l'avait convaincu de remettre le produit de la vente chez UBS : « *Il a été actif sur le choix* »

de la banque UBS pour y déposer les produits de la vente. »

Concernant le blanchiment, il indique que rien n'avait changé en 2009 dans les pratiques d'UBS SA, puisque les procédures contre la fraude fiscale existaient déjà. Au sujet des comptes non déclarés en Suisse, il confirme qu'il en connaissait l'existence. Il déclare que si un client français voulait aller en suisse, son banquier ne pouvait que l'informer de ses obligations déclaratives par rapport à la France et du système de quitus fiscal. Il indique qu'il ne pouvait pas aller au-delà.

Philippe WICK

Philippe WICK, qui a refusé de se présenter devant le magistrat instructeur, déclare à l'audience avoir dirigé le département « France International », Dieter KIEFER étant son supérieur hiérarchique direct pendant la période de prévention jusqu'au 31 mars 2007. Il explique que « France International » se chargeait de couvrir la clientèle francophone en France et à l'étranger.

Interrogé sur la distinction entre « chasseurs » et « fermiers », Philippe WICK déclare qu'il employait davantage les expressions de « conseillers debout » et « conseillers assis » : « *Il y avait un assis et un debout et un ou deux assistants.* » Sur question de la cour, Philippe WICK confirme que des chargés d'affaires de son département invitaient des prospects aux *events*. Lors des *events* en France, les chargés d'affaires imputaient leurs dépenses sur leurs frais professionnels. Lorsqu'ils se déplaçaient sur le territoire français en dehors des événements, il y avait une validation et un programme qui tenaient compte du budget. Philippe Wick indique également que : « *Les chargés d'affaire debout [chasseurs] se déplaçaient en moyenne trois fois par an.* » Il précise que les chargés d'affaires les plus mobiles étaient ROSSIER, DUBUIS et DALLOZ. Il confirme avoir assisté lui-même à plusieurs événements sur le territoire français, tout comme Olivier BAUBRY. En 2001 et 2002, lors de deux ou trois *golf trophy*, un système d'épinglettes avait été mis en place pour que les chargés d'affaires français reconnaissent les personnels de la banque suisse.

Il précise que les chargés d'affaires debout se déplaçaient en moyenne trois fois par ans. Il organisait des réunions hebdomadaires avec les chefs de segment, mensuelles avec les chefs de desk et annuelles de deux jours avec tous les services et plusieurs conseillers. Il indique ne pas avoir été associé à l'élaboration des *country papers* mais précise que des réunions étaient organisées pour s'assurer que les chargés d'affaires étaient à jour sur la législation. Monsieur VERNET a participé à ces formations avec le service juridique en Suisse sous son patronage. Il précise que les demandes non sollicitées formulées par des prospects étaient fréquentes. Il se présente comme vigilant à la licéité des actions de ses équipes et donne pour exemple le licenciement d'un de ses employés mis en cause par à l'occasion de l'audit annuel comme ne respectant pas ses directives, il qualifie cette décision de message fort.

Au sujet de la collaboration entre France Domestique et France International,

Philippe WICK explique qu'il invitait une fois par an des chargés d'affaires français « pour qu'ils puissent se familiariser avec UBS ». Interrogé par Maître DEZEUZE sur un échange d'emails entre Thomas LE FORESTIER et un certain Philippe CHARRIERE figurant à l'annexe V du rapport de l'ACP, Philippe WICK confirme connaître ce dernier comme un chargé d'affaires suisse. Il confirme à Maître DEZEUZE qu'un tel échange relevait de la coopération entre la France et la Suisse. Concernant les reconnaissances d'affaires, Philippe WICK confirme l'existence des réunions de concertation et des carnets du lait. Il précise que les premières réunions se faisaient en physique, puis, par téléphone. Avant ses rencontres avec Patrick de FAYET, il interrogeait ses chargés d'affaires qui l'appelaient ou lui envoyaient un email pour obtenir le bénéfice de leur travail. Cela aboutissait de son côté à une liste, « sur un bout de papier ou un tableau excel » établie par son assistante. De son côté, Patrick de FAYET disposait de son fichier « vache ». S'ils étaient d'accord, ils effectuaient des ATA *nettés*. Sur question de la cour, il confirme que les réunions étaient trimestrielles et qu'ils traitaient une dizaine, une douzaine d'affaires peut-être. Le fait de ne recourir qu'à un seul ATA était né de l'accumulation des affaires et de la pression des chargés d'affaires. Selon lui, c'était une décision commune, « parce que c'est monté, il y avait beaucoup d'opérations. (...) Le netting est venu logiquement. » En réponse au ministère public qui lui demande s'il n'aurait pas été plus simple de faire plusieurs ATA, Philippe WICK précise que « c'était au regard de la masse des affaires ».

Au sujet du SEG, le département *sport entertainment group*, il indique que ce dernier avait été créé en 2000 et dissout en 2003. S'il explique que ce département ne dépendait pas d'UBS France SA, il confirme que Caroline DURET avait été recrutée et payée par UBS France. Interrogé sur l'organigramme d'UBS France retrouvé chez Caroline DURET dans lequel il figurait, Madame MARSOUIN étant placée sous son nom, Philippe WICK répond qu'il n'avait jamais vu ce document qui avait l'air d'être interne à UBS France.

Au sujet de la *simple* et de la *complex money*, Philippe WICK explique qu'il parlait davantage de « comptes simples » et de « comptes complexes ». Selon lui, il s'agit d'une typologie de gestion, les « comptes simples » correspondant à une gestion traditionnelle, incluant « des produits traditionnels, le liquide, les obligations, les actions, l'or », et les « comptes complexes », nécessitant « des stratégies de gestion », intégrant « des produits structurés » destinés à « des clients qui viennent de pays dont la législation fiscale est différente ». « Il y avait une dimension fiscale ». Toutefois, il précise : « Je ne pense pas qu'il faille parler d'optimisation. Nous ne sommes pas des experts fiscaux. »

Sur question de la cour, Philippe WICK indique qu'il pouvait arriver qu'il y ait de l'argent dormant mais précise qu'en 2000, « les clients cherchaient à faire fructifier leur patrimoine ».

Au sujet de la banque restante, Philippe WICK explique qu'il s'agissait d'un service qui existait depuis longtemps, offert aux clients qui le souhaitaient. A la question de savoir s'il s'agissait de la majorité de leurs clients, Philippe WICK répond qu'il y en

avait un nombre important. Selon ses souvenirs, la périodicité du prélèvement lié à ce service était décidée par le client ; « *il y avait un avis annuel ou trimestriel.* » Concernant les comptes à numéro, il précise que ce service était facturé et confirme avoir connu le système des fiches en bristol, chaque chargé d'affaires ayant sa boîte « cardex » rangée dans un coffre pour des raisons de confidentialité.

Interrogé sur les cartes de paiement anonymes, Philippe WICK précise qu'UBS n'avait jamais émis ce type de cartes. Selon lui, la banque ne créait pas non plus de sociétés *offshore* mais disposait de partenaires externes. Il déclare qu'il y avait pu avoir 10 % de clients détenant un compte *via* une structure d'interposition.

Olivier BAUDRY

Olivier BAUDRY, qui a refusé de se présenter devant le magistrat instructeur, déclare à l'audience être devenu responsable des trois segments de "France International" en janvier 2008 après avoir été responsable du segment HNWI. Dieter KIEFER n'est plus son supérieur à ce moment-là. Il quittera ce poste le 1^{er} avril 2009 et sera remplacé par Joëlle PACTEAU.

Il confirme que Patrick de FAYET était son interlocuteur quand il était à la tête de France International au sein d'UBS AG. Il indique être d'accord avec ce que Patrick de FAYET et Philippe WICK ont déclaré. Selon lui, la participation des chargés d'affaires suisses aux événements sur le territoire français était légale. Il explique que ces derniers ne pouvaient pas démarcher en raison, d'une part, de l'existence des *country papers* et, d'autre part, de l'impossibilité pratique de démarcher lors de ces événements : « *Vous pouvez socialiser avec les invités mais pas démarcher lors de ces événements. Je préfère dire invité que prospect car nous n'allons pas forcément l'avoir comme client.* » Inviter des clients permettait de les fidéliser, voire de permettre qu'ils rapportent des fonds supplémentaires. Il confirme avoir participé lui-même à quelques golfs, à l'évènement organisé salle Plevel, ainsi qu'à l'ouverture du bureau de Nantes avec Philippe WICK et Dieter KIEFER. La cour l'interrogeait plus particulièrement sur l'e-mail destiné à Patrick de FAYET dans lequel l'expéditeur indique qu'Olivier BAUDRY avait refusé à Nicolas OBERSON d'emmener un salarié du bureau de Strasbourg à l'évènement Alinghi dès lors que, ses équipes invitant des clients et des prescripteurs : « *il ne souhaitait pas que le on shore soit représenté* ». A la question de savoir s'il ne souhaitait effectivement pas que le on-shore soit représenté, Olivier BAUDRY répond : « *Je ne peux décider que pour mes équipes, je ne peux pas décider pour les équipes de de Fayet.* »

Sur question de Maître CHEMLA, Olivier BAUDRY indique connaître Sylvie JETZER, « responsable de la clientèle frontalière ». Il confirme à Maître CHEMLA qu'UBS avait développé des crédits hypothécaires.

Concernant la création d'un *desk complex* mentionné dans son e-mail du 3 juillet 2007, Olivier BAUDRY explique qu'elle résultait d'une volonté de la banque de proposer des solutions d'optimisation fiscale. Selon lui, la gestion « simple » correspondait à une gestion ne tenant pas compte de l'optimisation fiscale. L'objectif du *desk complex* était de réunir une équipe plus spécialisée sur cet aspect. « France International » disposait des moyens humains et des clients : l'unité produit s'occupait quant à elle de créer les produits. Sur question de la cour, Olivier BAUDRY confirme que, jusqu'à cette initiative, son segment ne gérait que de façon « simple », sans tenir compte de l'optimisation fiscale. Concernant les produits, il

explique qu'il s'agissait de recenser tout ce qui existait pour les clients français en France afin de demander à UBS AG de leur apporter les mêmes solutions. Selon lui, les clients qui optaient pour une gestion complexe étaient des clients déclarés, contrairement aux clients optant pour une gestion simple, « pas tous déclarés ». Il ajoute que c'était au client de se déclarer et que cela ne relevait pas de la banque.

Au sujet de l'application « Renew », Olivier BAUDRY explique qu'il s'agissait d'une application globale destinée à faire évoluer les outils de référencement et à faire disparaître le système des ATA qui lui avait été présentée en mars ou avril 2008. Un juriste ou « France Domestique » s'étant rendu compte qu'une telle application était illégale, elle n'avait jamais été utilisée.

S'agissant du service de banque restante, Olivier BAUDRY explique qu'il s'agissait d'un élément de protection du secret bancaire. Selon lui, « un grand nombre de clients d'UBS AG utilisaient ce service ». Il s'agissait d'un service payant, en option. S'agissant des modalités de paiement d'un tel service, il confirmait être d'accord avec ce qu'avait indiqué Philippe WICK.

Sur question de la cour, Olivier BAUDRY indique qu'un compte titre était systématiquement ouvert, le cœur de leur métier étant la gestion de fortune. En plus de ce compte titre, les clients disposaient généralement d'un compte en dollars, d'un compte en euros, d'un compte en francs suisses voire d'un compte en livres. Les comptes titres étaient pour la plupart gérés selon des mandats de gestion par l'unité produits et services.

Au sujet des comptes à numéro, Olivier BAUDRY explique qu'il s'agissait d'une option tarifée proposée par la banque. Les comptes à numéro assuraient au client qu'un nombre limité de personnes au sein de la banque puissent connaître son identité.

Concernant les structures d'interposition, Olivier BAUDRY explique qu'UBS approuvait certaines sociétés avec lesquelles travailler. Selon lui, « logiquement », les frais bancaires devaient être plus chers, sans qu'il n'en connaisse les tarifs. Aucun chargé d'affaires ne proposait de passer par une telle structure, ce rôle incombant à l'unité *Wealth Planning*.

Sur question de Maître CORNUT-GENTILLE, Olivier BAUDRY explique ne pas avoir mis en place ces services, ni même les avoir évoqués avec des clients. Il déclare que « c'était un service courant ». Il précise également qu'il n'avait pas les habilitations nécessaires à l'organisation d'événements.

Dieter KIEFER

Dieter KIEFER, qui a refusé de se présenter devant le magistrat instructeur, déclare à l'audience avoir dirigé le département *Western Europe* jusqu'en novembre 2007. Il était en chargé de la France, de l'Espagne, du Portugal et de Monaco et était président du conseil de surveillance des filiales française et espagnole.

Il déclare que les actifs sous gestion au sein de "France International" se situaient dans une fourchette de 6 à 9 milliards de francs suisses. La France représentait 40% des volumes de l'Europe de l'ouest.

Interrogé sur le *reporting* fait par ses collaborateurs sur les *desks* et les « filières

métiers », Dieter KIEFER explique qu'il y avait une réunion par mois avec le président d'UBS France et Philippe WICK. Il déclare que les grands événements étaient pris en charge par le groupe UBS et que les marchés domestiques disposaient d'environ un million/ huit cent mille CHF. Le groupe souhaitait avoir une forte présence dans les pays domestiques pour promouvoir la banque. Il confirmait s'être rendu à certains événements, « surtout pour l'ouverture de succursales en France », et « peut-être deux ou trois fois dans un tournoi de golf ».

Concernant les « carnets du lait », Dieter KIEFER explique ne pas être intervenu dans le processus de phase préparatoire entre les directeurs commerciaux, hormis deux fois, « pour faire l'arbitre ». Il précise, sur question de la cour, ne pas être à l'origine de la mise en place des « carnets du lait ».

Interrogé sur la distinction entre « comptes simples » et « comptes complexes », Dieter KIEFER explique qu'il ne s'agissait pas d'une définition de la banque. Selon lui, les produits simples faisaient référence aux actions et aux obligations. Les comptes complexes prenaient en considération la dimension fiscale. Il confirme être d'accord avec la présentation faite par Olivier BAUDRY.

Sur question de la cour, Dieter KIEFER indique qu'en 2005, la banque n'était pas tenue de vérifier le statut fiscal de ses clients. Il précise : « *il y avait probablement des fraudes dans nos clients. Dans la mesure où on ne devait pas vérifier, c'était la responsabilité du client.* »

A propos des événements, il donne l'exemple de celui de Lyon où il évalue le nombre d'invité à 1000 dont 20 ou 30 était des invités d'UBS AG. Il justifiait sa présence à cet événement par le fait qu'il ait « certainement fait un briefing pour expliquer ce qu'UBS souhaitait faire pour se développer ».

Au sujet des comptes à numéro, Dieter KIEFER rejoint les propos de Philippe WICK et d'Olivier BAUDRY. Il s'agissait d'une offre proposée par toutes les banques suisses pour proposer un niveau de confidentialité supérieur.

Concernant le mode de gestion des comptes, il confirme que les clients étaient majoritairement en gestion déléguée.

Interrogé sur l'utilisation du service de banque restante par la clientèle France International, Dieter KIEFER répond : « *C'était demandé par beaucoup de personnes.* » Au sujet des structures d'interposition, il explique que c'était un service offert par la banque qui ne montait pas elle-même ces structures : « *On leur donnait des conseils sur ces structures, après on leur indiquait des spécialistes dans ces secteurs.* » Contrairement à ce qu'a déclaré Béatrice BRETTHOMME, il nie en revanche que les clients auraient été incités à mettre en place une telle structure après l'entrée en vigueur de la directive de 2004.

Raoul WEIL

A l'audience, Raoul WEIL confirme avoir eu la responsabilité du département « France International » et de la filiale française d'UBS. Il était le supérieur hiérarchique de Dieter Kiefer jusqu'à sa nomination de *vice group chairman*. Il avait la responsabilité du département « France International » au sein d'UBS AG et de la filiale française UBS SA. Il explique avoir eu des rendez-vous avec les chefs de zone régionales, dont faisait partie Dieter KIEFER, plusieurs fois par an et recevait des

rapport d'audit et de *controlling* tous les trois mois. Seuls les incidents les plus graves remontaient vers lui.

Interrogé sur la concurrence existant entre la filiale française et le département international, Raoul WEIL expose que, de façon générale, c'était un problème dans beaucoup de pays : « *Il fallait pêcher mais il ne fallait pas qu'il y ait deux pêcheurs au même endroit. S'il y avait un problème, le marché local s'en occupait et apportait une solution.* » Sur question de la cour, il explique que le problème avait été traité via des « synergies au niveau éducatif » : « *On a fait des formations de gestion, également de bonnes pratiques.* » Il expose ainsi qu'« *il y avait un système qui permettait lorsqu'un client voulait sortir de le garder au sein de la banque.* »

Concernant la distinction entre « chasseurs » et « fermiers », Raoul WEIL explique qu'il s'agissait d'une expression employée aux Etats-Unis. Le chasseur était chargé de trouver le client puis de le transmettre au fermier. Selon lui, « *les chasseurs voyageaient beaucoup* ». Il explique trouver cette distinction stupide au regard de l'importance de la relation entre le banquier et le client. Toutefois, on lui avait expliqué que « *certaines tenaient mieux le château et que certains étaient meilleurs chasseurs* ».

Sur question de la cour, Raoul WEIL déclarait recevoir tous les trois mois des rapports d'audit et de *controlling*. Il ajoutait qu'il avait la confirmation, par le département juridique, que les chargés d'affaire étaient informés des recommandations du comité des risques lequel était destinataire du *reporting* du département juridique.

Interrogé sur les raisons de l'absence de présentation de la législation fiscale dans les *country papers*, Raoul WEIL répond que, à l'époque, aucune obligation n'incombait à la banque au regard du droit suisse. Aucun client d'UBS ne lui avait fait part d'éventuels problèmes avec l'administration fiscale. Il admet néanmoins que, dans chaque banque, certains clients pouvaient frauder, ce qui expliquait que l'Europe ait voulu renforcer les contrôles.

Au sujet de la distinction entre comptes « simples » et comptes « complexes », il déclare que les comptes simples étaient destinés aux clients qui venaient de pays sans impôt sur le revenu, pour lesquels aucune instruction n'était donnée quant à la fiscalité. Pour les comptes complexes, en revanche, des instructions claires étaient données, les clients concernés souhaitant alors des portefeuilles davantage optimisés fiscalement. En réponse à Maître NORMAND-BODARD qui lui demande si les comptes des résidents français au sein de « France International » étaient simples ou complexes, Raoul WEIL déclare que cela dépendait du choix des clients qui pouvaient même opter parfois pour les deux catégories.

UBS SA

UBS SA est interrogée en la personne de Jean-Frédéric de LEUSSE, président du directoire, et Béatrice LORIN-GUERIN, membre du directoire.

Au sujet des ATA, Jean-Frédéric de LEUSSE déclare avoir découvert leur existence, ainsi que celle des carnets du lait, après son arrivée, dans le livre d'Antoine PEILLON et les avoir supprimés six mois après sa prise de fonction. Selon lui, les ATA ne servaient à rien, sauf à fixer le bonus des banquiers. Il estime que cet outil était inutile : « *un banquier faisait un ATA une fois tous les dix ans* ». Selon lui,

aucune banque française ne mettait en place un tel outil : « *ceci était de l'hébreu, cela n'existait pas au Crédit Agricole.* » Il ne s'agissait pas d'un contrôle transfrontalier qui aurait nécessité le nom du client. Il expose la complexité à laquelle UBS SA a dû faire face pour reconstituer tous les ATA, tous les e-mails n'ayant pas été retrouvés. Selon lui, 70 % des ATA correspondaient à des délocalisations.

Sur question de la cour, Béatrice LORIN-GUERIN confirme la présence en France de chargés d'affaires suisses mais qualifie le démarchage allégué de « *surréaliste* ». Elle cite l'exemple du groupe Rhénan, prospect de Strasbourg devenu client de Bâle. Jean-Frédéric de LEUSSE confirme que les deux banques, la maison-mère et la filiale, étaient concurrentes, les banquiers suisses pouvant venir en France en respectant la loi.

Jean-Frédéric de LEUSSE précise que l'ACPR a retenu trois griefs à l'encontre d'UBS SA, dont le fait que des membres d'UBS AG ait pu avoir accès aux locaux d'UBS SA. Les venues de Monsieur ZETNER, numéro 2 du groupe, étaient visées. Ce dernier a rencontré en 2010, donc hors prévention, deux ou trois clients qu'UBS SA lui a présentés et que Jean-Frédéric de LEUSSE qualifie « *d'investisseurs financiers professionnels* ».

Au sujet des courriers envoyés par UBS à Pascal BRUN, gagnant du gros lot du Loto, afin que ce dernier ouvre un compte en Suisse, Jean-Frédéric de LEUSSE confirme que la présence d'un en-tête d'UBS AG et d'un bas de page d'UBS SA sur un courrier est anormale. Béatrice LORIN-GUERIN indique quant à elle qu'il devait s'agir d'un problème d'impression. Toutefois, selon Jean-Frédéric de LEUSSE, le fait que les documents d'ouverture du compte en Suisse aient pu être signés dans les locaux d'UBS SA n'est pas illégal. S'il ignore le lieu de signature des documents d'ouverture de compte, il confirme que le chargé d'affaires suisse et Pascal BRUN se sont rencontrés à plusieurs reprises dans l'agence de Bordeaux.

Interrogés sur les déjeuners entre Dieter KIEFER et des membres du bureau d'UBS SA, Béatrice LORIN-GUERIN déclare ne pas y voir de problème et Jean-Frédéric de LEUSSE précise qu'il s'agissait de courtoisie entre collègues : « *KIEFER a dû passer à Bordeaux et on a dû demander à Wick de l'inviter à déjeuner. Il est légitime qu'il rencontre les équipes, il a des responsabilités dans UBS France.* »

Au sujet du secteur CoreA, Jean-Frédéric de LEUSSE explique que ce segment avait été développé en étroite relation avec UBS AG. Béatrice LORIN-GUERIN déclare avoir participé à plusieurs réunions de « *synergies* », moyen selon elle d'être plus efficace dans le respect de la loi.

Sur question de Maître DEZEUZE, elle explique que Caroline DURET était plutôt une « *apporteur d'affaires en interne* ». Elle était un « *électron libre* » qui s'occupait surtout de clients non-résidents.

UBS AG

La banque UBS AG est interrogée en la personne de Christine NOVACOVIC, PDG, qui ne travaillait pas pour UBS durant la période de prévention.

Elle déclare que les chargés d'affaires suisses étaient présents sur le territoire français pour rencontrer leurs clients dont ils ne pouvaient donner l'identité, afin de

respecter le secret bancaire suisse. Selon elle, « en France, on n'a pas bien compris que le secret est protégé par le code pénal suisse. C'est très sérieux (...). Le secret bancaire s'applique en Suisse et en dehors de la Suisse. » Elle explique que, pour cette raison, les chargés d'affaires voyageaient avec des ordinateurs cryptés ; en revanche, il était bien dit que les chargés d'affaires ne pouvaient aider leurs clients à frauder le fisc. Sur question de la cour, Christine NOVACOVIC déclare que les *country papers* avaient été établis pour faire respecter la loi. Toutefois, elle ne peut affirmer qu'aucun chargé d'affaires ne les avaient enfreints. Il était impossible de contrôler les 90 000 salariés mais UBS a pris beaucoup de temps pour former ses chargés d'affaires.

Interrogée sur l'utilité de mettre à disposition des chargés d'affaires des cartes de visite vierges de toute mention UBS, Christine NOVACOVIC répond qu'elle n'en voyait pas l'utilité et que cela n'avait rien à voir avec le secret bancaire. Sur question de la cour, elle précise que le secret bancaire avait vocation à protéger le client. Selon elle, ce n'est pas le secret bancaire qui a été invoqué durant l'instruction mais le secret commercial.

Elle explique que, jusqu'en 2012, UBS publiait ses chiffres au niveau global et non pas par part de marchés. A partir de 2012, UBS a commencé à publier ses chiffres au niveau régional. Selon ses estimations, en 2007, le chiffre de « France International » s'élevait à dix ou onze milliards de francs suisses. En 2012, il était aux alentours de douze milliards.

Concernant la réforme de 2009, elle explique qu'aucune mesure particulière n'a été mise en place en Suisse car il suffisait à UBS de respecter l'accord européen. La banque a perçu néanmoins un changement dans les relations qu'elle entretenait avec sa clientèle française. Toutefois, Christine NOVACOVIC explique qu'il était difficile de savoir si des clients avaient quitté la banque à cause de la réforme ou à cause de la crise financière de 2008.

Au sujet des synergies, Christine NOVACOVIC explique qu'elles ne consistent pas à s'envoyer des clients mais à faire bénéficier l'autre de son expérience. Elle cite l'exemple de l'application « Renew » développée par UBS AG mais dont l'utilisation dépendait du choix opéré par chaque pays.

Interrogée sur le cas de Lennart BRAG, prospect invité au golf de Bouffémont ayant finalement ouvert un compte à Bâle, Christine NOVACOVIC explique ignorer s'il était à l'*event*, ni s'il connaissait déjà un chargé d'affaires ou non. Elle rappelle que la législation sur le démarchage prévoit certaines exceptions, notamment concernant les investisseurs qualifiés. Concernant le cas de Philippe CHERAULT, elle ne peut pas non plus confirmer sa présence aux *events* et ignore la date d'ouverture du compte. Maître CHEMLA précise que ce client avait ouvert un compte en 1991. De même, concernant Jacqueline BALLEYDIER, Maître CHEMLA explique qu'elle avait ouvert son compte en Suisse en 2001.

Au sujet de la distinction entre comptes « simples » et comptes « complexes », Christine NOVACOVIC explique avoir découvert ces expressions dans le dossier. Elle en a déduit que les comptes complexes prenaient en considération la fiscalité dans la façon d'investir, ils étaient donc nécessairement déclarés. Elle précise qu'il ne s'agissait pas d'une distinction entre comptes déclarés et comptes non déclarés mais reposant sur les types d'investissement réalisés. Elle cite en exemple les actions, produits simples, et les assurances-vie, produits plus complexes. Elle confirme que, s'agissant du *simple money*, investi dans des produits simples, il

pouvait s'agir d'argent non déclaré. Elle précise que la banque a toujours donné tous les renseignements pour faire la déclaration fiscale.

Elle explique qu'UBS n'était pas en mesure de quantifier le nombre de clients ayant effectué des démarches de régularisation auprès de l'administration fiscale. En effet, la banque ne distinguait pas les clients qui sollicitaient de la documentation pour leur régularisation ou pour une autre raison.

Elle déclare qu'UBS avait commencé dès 2013 à réfléchir à un système permettant la mise en place de l'échange automatique d'informations. Elle explique qu'UBS a utilisé certains critères pour identifier les clients qui n'étaient pas en règle. Elle cite l'exemple de la banque restante, qui pouvait être utilisée par un client non fraudeur, mais pour lequel la banque allait lui demander de justifier sa situation fiscale.

Au sujet des déclarations de Joëlle PACTEAU selon lesquelles les profils de clients suisses étaient très lacunaires, Christine NOVACOVIC dit ne pas savoir ce qu'elle voulait dire. Sur question de la cour, elle déclare que « tout le monde savait qu'il y avait des fraudes fiscales en Europe » mais que l'esprit de l'accord de 2005 n'était pas de « *tout régler tout de suite parce que les pays devaient changer la loi* ». La cour l'interrogea également sur les propos de Joëlle PACTEAU selon lesquels deux genres de clients existaient : ceux qui étaient là pour bénéficier de l'expertise financière et ceux qui étaient là pour bénéficier du secret bancaire. Elle confirme que certaines personnes ont abusé du secret bancaire et qu'il s'agit de la raison pour laquelle la Suisse a signé l'accord avec l'Union européenne. Elle explique que, désormais, tous les clients signent un document attestant qu'ils sont en règle sur le plan fiscal. Sur question du ministère public, elle indique que cette procédure a été mise en place en 2007.

Concernant le compte à numéro, Christine NOVACOVIC explique que ce compte existe toujours même si le système est un peu différent. Elle confirme également l'existence de comptes détenus par des sociétés *offshore*. Elle explique qu'UBS a appliqué strictement l'accord de 2004 et, par conséquent, n'a pas opéré de prélèvement à la source pour les comptes détenus par des personnes morales. Toutefois, contrairement à ce qu'avancait le témoin anonyme n°119, elle nie qu'UBS préconisait d'interposer des structures. Elle explique que les comptes détenus par des structures d'interposition n'étaient que d'1,3%.

Renseignements

Aucune des personnes poursuivies n'a de mention au casier judiciaire français.

La banque UBS AG, selon les informations qui ont pu être obtenues, est une banque de plein exercice ayant son siège à Zurich.

Sa filiale UBS SA est également une banque de plein exercice qui n'est soumise à aucune mesure particulière de surveillance ou de tutelle de la part des autorités française ou européenne.

Hervé d'HALLUIN est âgé de 53 ans. Il est marié, réside dans la localité de Mouvaux et a déclaré exercer des fonctions de « directeur financier ».

Olivier BAUDRY est de nationalité suisse, est âgé de 58 ans. Compte tenu de sa non-comparution durant la procédure d'instruction, aucun renseignement le

concernant ne figure au dossier d'instruction. Olivier BAUDRY a dit exercer des activités en Suisse sans apporter des précisions permettant à la cour d'en apprécier la nature exacte. Il est employé depuis l'année 2019 par la société ALKIMIA et est en charge d'un portefeuille de clients HNWI suisses. Il a produit sa déclaration fiscale de l'année 2019.

Dieter KIEFER est âgé de 71 ans et de nationalité suisse. Il se dit retraité et réside en Suisse.

Philippe WICK est ressortissant suisse, âgé de 63 ans. Il se dit « employé de services » et réside en Suisse. Compte tenu de sa non-comparution durant la procédure d'instruction, aucun renseignement personnel le concernant n'a pu être recueilli.

La même constatation doit être faite à propos du prévenu KIEFER.

Patrick de FAYET est âgé de 66 ans. De nationalité française, il réside à Paris. Il est marié et a déclaré exercer des activités de conseil lui rapportant des revenus qu'il a estimés à 7000,00 €. Ce prévenu a évoqué d'autres sources de revenus sans précisément les citer.

Sur l'action publique

1. Sur l'incompétence

Considérant qu'il doit être rappelé la nature et l'étendue des faits, objet de l'information judiciaire, car seul ce rappel permet de définir le lieu de commission des faits, présumés avoir été commis, ainsi que la loi applicable ; que la Cour est saisie de deux contestations sur ce point la première émanant de la banque UBS SA ;

Considérant qu'il doit être procédé à quatre rappels du droit applicable ;

- La juridiction française est compétente pour connaître des faits commis à l'étranger par un étranger dès lors que ces faits apparaissent indivisibles avec les infractions également commises en France et imputables à cet étranger ;
- Dans l'hypothèse de faits connexes pour partie commis en France la loi française, la loi étrangère est dans cette hypothèse indifférente et la règle de réciprocité des infractions est également sans effet ;

Considérant sous le bénéfice de ces rappels que la juridiction d'instruction de Paris (précision supplémentaire étant faite que la banque UBS SA a son siège à Paris), était compétente ainsi que l' a apprécié le tribunal car les faits, présumés, de complicité de démarchage qui lui sont reprochés sont au sens littéral et premier diachroniques de ceux reprochés à la banque UBS AG de droit suisse ; qu' en effet et cette question est indépendante du bien-fondé de la poursuite, de la culpabilité des prévenus, il est exposé dans la base documentaire du dossier et la banque UBS SA est doublement mise en cause comme ayant collaboré en mettant à la disposition de la maison mère, la banque UBS AG ses moyens matériels et humains pour d'une part, permettre à cette banque ci de contourner son interdiction de démarchage et d'autre part de solliciter des résidents fiscaux français

afin qu' ils ouvrent des comptes bancaires auprès de cette banque de droit suisse avec le projet(décrit à la procédure comme réalisé), de se soustraire à leurs obligations fiscales en France ;

Considérant qu'à titre illustratif il sera rappelé les synergies créées entre de FAYET et BAUDRY et les séminaires organisés en commun (CA français et suisses) comme élément factuels démonstratifs, parmi d'autres de cette constante diachronique qui fait ressortir ce dossier au procédure traitant de faits indivisibles car les faits de démarchages(dans la présentation qui en est faite au dossier de la procédure ouverte puis suivie au cabinet des juges d'instruction désignés) précèdent dans ,le temps les procédures d'ouverture des comptes et sont leur cause ;

Considérant au vu de ce périmètre du dossier que la compétence de la justice française pour apprécier ces faits est certaine vis à vis de cette filiale s'agissant des contestations de la compétence de la justice française telle quelles sont' invoquées par cette banque ;

Considérant s' agissant des moyens proposés par Raoul WEIL et rappel étant fait de la règle qui exige que l' ensemble des faits retenus au titre de la saisine soit pris en compte pour décider de la norme juridique applicable, qu' il sera rappelé que parmi les faits reprochés à ce prévenu figurent précisément ses venues en France es qualité de dirigeant (la Cour renvoyant sur ce pont factuel à la rubrique rappel des faits et de la procédure du présent arrêt), pour organiser le contournement de 'l'interdiction de démarchage faite à la maison mère ; qu'il est redit par la Cour que le bien-fondé de cette accusation est indifférente sur la question de la compétence d'autant , qu'ainsi qu'il a déjà été précisé les éléments de faits autorisant à énoncer que ce prévenu est , au plan simplement factuel , impliqué, figurent au dossier de la procédure ;

Considérant que pour ce premier motif, il est erroné de soutenir comme tend à vouloir l'imposer ce prévenu qu'aucun des faits n'a été commis en France ;

Considérant ensuite en référence aux rappels sur le défaut d'application de la règle de réciprocité qu' il est de droit positif que les faits de démarchages reprochés à Raoul WEIL étant indivisibles car il pouvait en sus de ce qui vient d' être consigné vis à vis de la filiale française de ceux , présumés de blanchiment, il doit être rappelé le positionnement de supérieur hiérarchique de ce prévenu tant dans la banque dite maison mère que dans la filiale ; que ceci au travers de ce prévenu de par l'unité,(présumée), de sa volonté en ce qui concerne ses deux fonctions de dirigeant contribue à fonder la compétence de la justice française pour instruire ce dossier dans son intégralité, c'est à dire les faits commis en France , indivisibles de ceux commis en Suisse ;

Considérant pour ces motifs complémentaires de ceux du tribunal l'exception d'incompétence sera rejetée et le jugement confirmé sur ce point ;

Considérant sur l' exception , personnelle au prévenu D'HALLUIN tendant à ce que soit annulée l' ordonnance de règlement de la procédure, aux motifs que les faits qui lui sont reprochés sont indéterminés et portent atteinte à ses droits, rejetée par le tribunal et reprise devant la Cour, qu' il sera rappelé qu'une ordonnance de règlement doit satisfaire aux prescriptions de l' article 184 du code de procédure pénale ; que pour apprécier cet acte il convient de ne rien en retrancher et de l'

analyser dans sa continuité ; qu' en fait, et ainsi que le tribunal l' a à bon droit jugé, les juges d' instruction après rappel des éléments de faits essentiels concernant l' état professionnel et le positionnement de ce prévenu au sein de la banque UBS SA en sa qualité de responsable du bureau de Lille ont sans contradiction ni approximation dirimantes du caractère de précision nécessaire, recensé les éléments tant à charge qu' à décharge qui lui sont personnel ;

Considérant que de la lecture de cette ordonnance de renvoi il s' évince que le prévenu d' HALLUIN a eu une connaissance précise de ce qui lui était reproché et lui valait d' être poursuivi devant le tribunal correctionnel de Paris; que pour ce motif, le jugement sera confirmé sur son rejet de cette exception qui est fondé sur une interprétation de cet acte qui n' est pas conforme à ce que la lecture de ladite ordonnance établit et révèle ;

2. Sur les exceptions

Considérant sur les exceptions de nullité qu' il sera fait par la Cour une distinction entre d' une part les personnes, (Messieurs WICK, KIEFER et BAUDRY ressortissants suisses résidant dans ce pays et ayant fait défaut durant l' information), et les personnes représentées durant la procédure d' instruction

Considérant qu' il est constant que les juges d' instruction ont cherché à entendre ces trois personnes et ne sont vu opposer divers arguments juridiques concluant en une prétendue impossibilité légale et procédant du droit suisse à être pouvoir être entendu ; qu' en effet ce sont les motifs juridiques avancés par leurs avocats suisses qui les ont déterminés à ne pas venir en France s'expliquer ou, selon le droit français à exercer leur droit au silence ;

Considérant qu' il sera rappelé que le tribunal a jugé les titres de recherches proportionnés et nécessaires et les a déclarés irrecevables ces trois personnes en état d' arrestation au temps de ' l' information, en leurs demandes d' annulation ;

Considérant que l' article 131 du code de procédure pénale édicte qu' une personne résidant à l' étranger peut faire l' objet d' un titre de recherche ; que le critère de résidence comme motif de délivrance d' un titre de recherche ; qu' il convient de s' assurer et que ce titre est nécessaire et adapté ;

Considérant qu' ' il est constant que ces trois prévenus ont été convoqués en France pour y être entendus dans le respect de la procédure française ; que la Cour apporte cette précision qui peut paraître superflue mais qui compte tenu des écrits déposés paraît nécessaire ; qu' en effet les écrits qui leur ont été adressé les informaient avec précision du cadre factuel et légal de leur audition ainsi que de leur droit à être assisté d' un conseil ; qu' ils ont alors fait le choix de charger un avocat helvétique de faire une réponse ayant pour unique objectif de justifier sur le plan juridique leur refus tant de comparaître auprès des enquêteurs que de paraître sur le territoire national ;

Considérant que la Cour doit rappeler les caractéristiques essentielles de ce dossier en sa phase d' instruction, selon le droit applicable au titre de recherche ;

-Il concerne des faits, (présumés), (ceux de démarchage) commis en France et ainsi qu' il a déjà été énoncé indivisibles de ceux de blanchiment aggravés

- le fait de conversion a été réalisé au plan matériel en Suisse mais il a procédé des démarches et contacts, réputés et affirmés comme ayant été noués en France (la Cour redisant se placer au temps de 'l'information judiciaire au moment de la délivrance des titres de recherches)

- ces faits sont les préalables indispensables à l'ouverture des comptes dans les livres de la banque suisse

Considérant que cette triple spécificité fonde la compétence exclusive de la justice française ; que cette norme juridique qui découle du droit ,dont l' ancienneté est justement rappelée par l' autorité de poursuite dans ses écrits versés au dossier, est exclusive du champ de compétence de la justice suisse ; qu' en droit les autorités suisses n' avait ni droit de regard ni celui d'inférer dans cette procédure ; qu' il s' ensuit que la mise en concurrence vis à vis de l' autorité judiciaire française par les avocats suisses d'autorité suisse à propos de faits qui ne les concernaient pas, doit être ramené au plan des prétentions infondées ;

Considérant en effet que l' intervention, en somme provoquée de ces autorités, résulte d'une approche juridique particulièrement controuée des faits de l' espèce et du droit commun applicable aux faits, (a Cour le rappelle), pour partie commis en France et de manière indivisible avec ceux commis en Suisse ;

Considérant ensuite s' agissant du délit proprement dit de blanchiment qu'il doit être rappelé ces spécificités selon le droit français ; que cette infraction est autonome, susceptible d' être poursuivi même si le fait d'origine est prescrit ou ne constitue pas une infraction dans le pays où il a été commis ; que ces précisions sont fournies uniquement pour illustrer l' autonomie de ce délit qui n' est pas subordonné au droit d'un pays tiers, la Suisse au cas d' espèce, compte tenu de la mise en œuvre du droit français aux faits dont les caractéristiques sont celles déjà intégrées au présent ;

Considérant que le fait que la conversion incriminée au titre du blanchiment aggravé porte sur des fonds qui sont le produit du délit de fraude fiscale entre dans la compétence de la justice française territorialement compétente ainsi qu'il a été dit, compte tenu de cette autonomie du délit de blanchiment ;

Considérant vu les écritures déposées qu' il sera rappelé que solliciter la justice suisse n' était pas une obligation légale pour les magistrats instructeurs français saisis de ces faits et qui disposent des facultés légales que le code de procédure pénal met à leur disposition; que sont indifférents les avis, opinions et points de vue juridiques contraires qui tendent à subordonner cet exercice juridictionnel des juges d' instruction à un État tiers ; que ce procédé ,qui confine à l' immixtion, doit être apprécié comme particulièrement inopérant sur le déroulé de la procédure ;

Considérant sur le grief tenant au fait que si ces trois personnes s'étaient présentées à la convocation, elles risquaient d'être poursuivies en Suisse pour violation du secret bancaire, qu'il sera rappelé :

- toute personne répondant à une convocation en justice dans le cadre juridique de l'information judiciaire bénéficie du droit au silence
- les déclarations faites en réponse aux questions posées par un agent ou officier de police judiciaire agissant en exécution d' une commission rogatoire sont couvertes par le secret de l' instruction et en cet état inaccessibles à des tiers durant toute la procédure d' information

- ces déclarations à les supposer faite n'ont pas pour vocation à être communiquées en dehors du périmètre de 'l'instruction et si elles sont reprises devant le tribunal bénéficient de l'immunité attachée aux propos tenus dans les Cours de justice française (article 41 de la loi du 29 juillet 1881) ;

Considérant ensuite sur la possibilité voire la quasi-certitude, si l' on suit les écrits de la défense, que la justice Suisse poursuive en Suisse une personne entendue dans le cadre juridique du dossier d'instruction, pour le délit de violation ne paraît ; en l' état des informations recueillies dans les sources d'information dites ouvertes par la Cour ne pas être fondée ; que selon ses sources ouvertes, « dans l' absolu ce texte protège les clients et non la banque ; la doctrine suisse accessible (ces questions ont été mises dans le débat d' appel) énonçant qu' « est protégée la sphère privée du client et non la banque » ; qu' en conséquence répondre , le cas échéant à des questions posées par des enquêteurs français, portant sur les activités de la banque qui vous emploie ne paraît pas tomber de manière quasi inéluctable, selon le sens donné au texte par la doctrine suisse, sous le coup de la loi suisse ;

Considérant que s' agissant de ce délit qui serait commis à l' étranger car commis en France et poursuivie en Suisse, le tribunal fédéral suisse le 21 janvier 2019 a jugé que la violation du secret bancaire suisse commise à l' étranger pas un Suisse n' est pas soumise à la juridiction suisse si l' acte n' est pas punissable dans le pays d' origine » ; que cette décision, a été mise dans le débat d' appel et confirme que ce caractère quasi inéluctable d'une condamnation pour le ressortissant de la confédération helvétique qui déférerait à la convocation susvisée n' est pas de droit positif ;

Considérant que la Cour doit évoquer ces points du droit pénal spécial suisse car a été présenté comme une vérité acquise le fait que tout préposé de banque suisse était empêché sous peine de poursuite de témoigner voire de s' exprimer sur les pratiques de la banque qui l' emploie ; qu' il ressort de ces brefs rappels de doctrine et de jurisprudence que ce secret ne saurait être poursuivi automatiquement du seul fait qu'une personne fait le choix de répondre aux demandes d' une autorité légitime ; ce qui est le cas des enquêteurs, dans la confidentialité de l'audition demandée en exécution de l' article 81 du code de procédure pénale ;

Considérant que si en France la violation du secret bancaire est passible de poursuite (la Cour précisant que le secret bancaire protège en droit pénal français plus les clients que la banque proprement dite), une poursuite devrait être conciliée avec le droit de la personne poursuivie à se défendre, en répondant aux questions des enquêteurs puis satisfaire au contrôle de proportionnalité entre, d' une part, les intérêts des clients(à les supposer cités et identifiables) de la banque suisse à demeurer non mentionnés et celui de toute personne à exercer les droits attachés à l' état de personne poursuivie ;

Considérant en effet qu'en France, le préalable d'une poursuite en France, ce qui découle de l'arrêt précité du Tribunal fédéral toute poursuite doit se concilier avec le nécessaire respect dû aux droits pour toute personne entendue comme « suspecte » d' exercer son droit de se défendre et satisfaire au contrôle de proportionnalité précité ;

Considérant que ces développements et précisions démontrent que ces prétendues défenses légales que les trois prévenus ont opposées comme justificatif de leur non-comparution doit s'analyser comme la tentative, vaine sur le terrain juridique choisi du droit, d'occulter le véritable motif de leur non-comparution ; celui de se

soustraire aux questions légitimes car légalement permises des juges d'instruction qui avaient spécialement commis à cette fin des enquêteurs ;

Considérant sur la prétendue impossibilité pour la justice française d' adresser des convocations à des ressortissants suisses le tribunal a exactement jugé qu' aucune réserve n' avait été émise à propos de l'article 16 du deuxième protocole additionnel ; qu' il est énoncé en complément que régulièrement saisis les juges français ont sous le contrôle de la Chambre de l' instruction, (au surplus jamais saisie par quiconque dans ce dossier), le choix du mode de convocation des personnes qu' ils souhaitent entendre ;

Considérant le tribunal s' étant par ailleurs exactement prononcé sur le caractère nécessaire compte tenu de la nature des faits (démarchage présumé illicite avec la complicité de la filiale française en vue de l' ouverture de comptes bancaires dans les livres de la maison mère de droit suisse, avec un total d' avoirs estimé à plus de huit milliards d' euros) il a été à bon droit retenu que ces trois individus sous couvert de subterfuges à prétention juridique , avaient en réalité aucune intention de se présenter ; que les mandats d' arrêt étant réguliers, le tribunal était fondé à juger leur demandes tendant à voir juger nulle la procédure, irrecevable ; que le jugement déféré sera en conséquence confirmé sur les irrecevabilités des demandes d' annulation soulevées par AUBRY, WICK et KIEFER;

Considérant s' agissant des exceptions invoquées par les prévenus qui ont participé à l' information, qu' il sera jugé :

- S agissant des demandes de l' intimé Raoul WEIL, ce prévenu, intimé a fait soulever une exception unique celle de l' incompétence de la justice française sur le compte de laquelle la Cour s' est déjà prononcée ;

- S agissant des demandes de la Banque UBS SA, il convient ainsi que cela fut constaté et mis dans le débat d' appel, que pour la première fois en cause d' appel cette personne morale argue de la nullité des pièces remises aux enquêteurs par la témoin GIBAUD car ces communications avaient été obtenus de manière illicite et déloyale ;

Considérant qu' il est constant qu' ayant la qualité de mise en examen la banque UBS SA disposait de la faculté de présenter toute demande d' annulation durant l' information judiciaire ; qu' il sera rappelé qu' entendues parmi les premières personnes dont l' audition a été recherchée , (cf cote D46 , 55 et 57 notamment,) ce témoin a remis aux enquêteurs les pièces, dont l' annulation est maintenant demandée ; qu' il doit être rappelé la forclusion de l' article 385 du code de procédure pénale ;

Considérant que pour ne pas encourir le grief de l' irrecevabilité d' une demande d' une part nouvelle en cause d' appel et jamais invoqué auparavant durant la procédure d' information , la demanderesse à l' annulation invoque un fait nouveau qui serait constitué par le fait que le tribunal administratif dans un jugement du 15 novembre 2018 a reconnu à Madame GIBAUD le statut de collaboratrice occasionnelle pour son « travail conjoint avec les enquêteurs de la douane judiciaire » (cf conclusions page 7) ;

Considérant que ce prétendu fait nouveau que constituerait ce jugement est sans effet ni incidence sur le fait que les documents argués comme obtenus illégalement, figurent en procédure depuis le stade de l' enquête préliminaire ; que pouvait , le

cas échéant, être arguée de nullité cette communication ou remise de pièce, le fait qu'une juridiction d'un ordre juridique distinct a apprécié au regard du droit administratif le statut de ce témoin étant sans rapport direct avec cette remise;

Considérant que ce jugement du 15 novembre 2018 est étranger à la remise des pièces aux enquêteurs saisis ; qualifier « un travail » et en effet sans rapport avec la remise sans contrainte de pièce à des enquêteurs agissant dans le cadre du code de procédure pénale régissant l'enquête préliminaire ;

Considérant qu'il est en conséquence jugé que faute de pouvoir reconnaître au jugement du tribunal administratif précité le caractère d'élément nouveau car il s'agit en fait d'un élément parfaitement extérieur au contentieux de l'annulation des actes d'une procédure pénale, cette exception de nullité sera déclarée irrecevable présentée ainsi qu'il a été dit pour la première fois en case d'appel;

Considérant qu'ont été aussi présentées « in limine litis » trois exceptions tenant à l'irrecevabilité deux étant le fait de la banque UBS SA et la troisième de la banque UBS AG ainsi que l'exception de prescription, une exception qui ressortit au domaine du fond ;

Considérant que les exceptions d'irrecevabilité d'éléments dit de preuve se rattachant domaine probatoire, elles seront examinées avec le fond du dossier ; la Cour estimant à l'inverse nécessaire de se prononcer sur l'exception, invoquée par la banque UBS SA portant sur la qualification ;

Considérant sur cette exception qu'il est soutenu que « l'action publique est irrecevable » au motif que les faits devaient faire l'objet d'une « requalification adéquate » ; qu'en conséquence, « la poursuite qui applique contre UBS SA la qualification de complicité de fraude fiscale au lieu de la qualification de complicité de fraude fiscale « alors que « la première qualification « s'appliquait aux faits allégués pour lesquels UBS SA était poursuivi » ;

Considérant qu'il en est conclu que « c'est par un choix délibéré de l'accusation que cette mise en contact est présentée comme une aide et assistance au recyclage d'une fraude fiscale qui n'a pas eu lieu, plutôt que d'être poursuivie comme une aide et assistance à une fraude fiscale restant à être commise » ;

Considérant que la conclusion qui en est tirée est la suivante : l'irrecevabilité de l'action publique pour défaut de dépôt de la plainte de l'administration fiscale ;

Considérant que cette exception concernant les conditions d'engagement de l'action publique par le réquisitoire introductif susvisé, la demanderesse à l'admission de l'exception dénonçant « l'opportunité du ministère public » et par voie de conséquence le fondement même de l'action publique qui a été engagée par le réquisitoire introductif ; qu'il incombe de se prononcer ;

Considérant qu'il doit être rappelé que seule la juridiction d'instruction est compétente sous le contrôle de la chambre de l'instruction, pour qualifier les faits qui lui sont déférés par le réquisitoire introductif et les réquisitoires supplétifs le cas échéant sollicités ; qu'en effet le ministère public dans son exercice juridictionnel doit qualifier exactement les faits mais cette qualification ne s'impose pas au juge d'instruction ni aux parties qui demeurent recevables à soulever sur ce point toute contestation qui leur paraîtrait utile à la défense de leurs intérêts ;

Considérant qu'il est en conséquence inexact de focaliser une argumentation tendant à l'irrecevabilité de l'action publique sur l'acte de saisine des juges d'instruction car cette irrecevabilité, qui n'a donné lieu à aucune contestation dont aurait été saisie l'instance d'appel, selon l'observation de la Cour, concernerait en toute hypothèse l'ordonnance de renvoi, acte conclusif, également non contestée sur ce point précis ;

Considérant ensuite que les termes de la poursuite, qui doivent en toute hypothèse être appréciés par le juge dit du fond, celui qui a pour fonction de juger si les faits qui lui sont déférés sont exactement qualifiés et redevable de qualification pénale, doivent être en adéquation avec la nature et l'étendue dans le temps et l'espace des faits déférés ;

Considérant que le tribunal était fondé à juger que « les faits révélés et reprochés aux deux banques (UBS SA étant poursuivie comme complice) sont des opérations qui consistent dans le placement des fonds provenant de fraudes fiscales sur des comptes situés en Suisse puis leur gestion au moyen, des procédés ou de dispositifs destinés à dissimuler, à placer ou à convertir sciemment les dits fonds non déclarés » ; que le tribunal poursuit en indiquant que « ces faits vont bien au-delà » du domaine de la complicité de fraude fiscale « en ce qu'ils visent des agissements en aval faisant appel à des montages et stratagèmes complexes destinés à gérer le produit direct ou indirect de la fraude fiscale » ;

Considérant le tribunal, en suite de la juridiction d'instruction, ayant exactement qualifiés les faits objet du dossier soumis à son appréciation et l'autorité de poursuite n'ayant méconnu aucune disposition de procédure d'ordre public dans l'exercice de ses attributions juridictionnelles, l'exception, reprise devant la Cour, sera rejetée par adoption de la motivation susvisée du tribunal avec l'observation conclusive que les faits tels que tend à l'imposer la demanderesse à l'exception, sont dépourvus de leurs caractéristiques essentielles et par recours au procédé de l'omission, omettent, (dans la présentation qui en est faite), le concours (présumé) qui lui est reproché (à la banque UBS SA), d'avoir concouru à la réalisation de l'infraction de blanchiment aggravé, reproché à sa maison mère la banque suisse ; que le jugement sera en conséquence confirmé sur le rejet de cette exception ;

3. Sur la culpabilité

Considérant que les développements qui vont suivre sont fondés sur les éléments factuels et testimoniaux ainsi que les points de vue et analyses techniques et juridiques consignés à la rubrique rappel des faits et de la procédure du présent arrêt ; qu'il est précisé que la motivation de l'arrêt a pour support référentiel les événements détaillés à cette rubrique de l'arrêt ;

Considérant cependant qu'avant l'examen de la caractérisation de la poursuite doit être examinée l'exception de prescription qui est d'ordre public ; que cette exception est reprise devant la Cour après son rejet par le tribunal ;

Considérant qu'il est constaté que le premier acte interruptif est le soit transmis du 1 mars 2011 et que le blanchiment aggravé de fraude fiscale figurait dans l'acte de saisine en ce qu'il était à l'origine dénoncé par l'autorité ACP » un système d'évasion fiscale de la France vers la Suisse conçu par la banque UBS AG avec la complicité de sa filiale ; toute affirmation contraire sur ce point étant démenti dès le stade de la lecture des actes de l'enquête préliminaire et du signalement ; qu'en



effet transférer de France dans un établissement bancaire suisse des fonds remis par des résidents fiscaux français englobe le fait que la banque qui reçoit les fonds conformément aux pratiques bancaires habituelles, ne se contentera pas d'un dépôt des fonds car cela serait contraire à ses intérêts qui commandent, pour employer une expression familière (d'ailleurs employée devant la Cour), que l'argent travaille » ;

Considérant qu'il sera rajouté que la prescription régulièrement interrompue vis à vis d'une infraction interrompt aussi la prescription vis à vis des infractions qui lui sont connexes, si celles-ci ne sont pas elles même prescrites ;

Considérant de deuxième part que lorsque comme au cas d'espèce les faits (présumés) de démarchages et de blanchiment s'inscrivent dans le cadre d'une fraude complexe et se sont étendus sur une période de temps étendues sans discontinuité ; la prescription en débute qu'à compter du dernier acte de démarchage ou de blanchiment ;

Considérant que ces caractéristiques des faits elle qu'appréciées par le tribunal, (indépendamment du point de juger si les infractions étaient caractérisées en tous leurs éléments), emporte des conséquences sur l'appréciation du bien-fondé de l'exception ; la Cour rappelant que seules des présomptions factuellement étayées suffisant pour interrompre la prescription ; qu'il est fait référence aux descriptifs des schémas de fraude détaillés à la rubrique « rappel des faits et de la procédure » du présent arrêt qui établit sans conteste ce caractère de fraude complexe des faits instruits ;

Considérant en toute hypothèse, que le fais de blanchissement dénoncés étant pour le dernier présumé avoir été commis courant l'année 2012 et que s'agissant des démarchages il est daté du mois de juin 2011, la prescription n'était nécessairement pas acquise le 1 mars 2011 ;

Considérant ensuite que la notion d'indivisibilité retenue par le tribunal l'a été en conséquence de son exact appréciation, induite par les pièces du dossier que le « blanchiment des fonds lié aux fraudes fiscales est directement dépendant de la prospection préalable, présumée illicite, de résidents fiscaux français » ; qu'il est exact, (la Cour renvoyant sur ce point au jugement en ses pages 63 et 64), que « ces faits sont dans un tel état de dépendance que l'existence des uns ne se comprend pas sans l'existence des autres ; le blanchiment apparaissant comme la suite logique et nécessaire des actes de démarchages » ;

Considérant que les demandeurs à l'admission de l'exception, occultant dans leurs écrits ces points du dossier ou ne proposant qu'une version segmentée qui ne tient pas compte de ce caractère d'indivisibilité, le jugement sera en conséquence confirmé sur le rejet de cette exception ;

Considérant sur la culpabilité et la détermination des éléments constitutifs des délit poursuivis, qu'il sera procédé à un examen distinct des deux infractions principalement poursuivies : le démarchage illicite puis les faits de blanchiment aggravé ;

Considérant qu'il s'impose des pièces du dossier et précisément de celle relative aux relations commerciales, de gestion, d'administration et de management des deux établissements bancaires poursuivis qu'il ne peut être contesté qu'UBS AG n'était pas agréé pour exercer l'activité de démarchage bancaire et financier sur le

territoire français ;

Considérant qu'elle disposait d'une filiale de droit français UBS SA, créée en 1999 qui était habilitée à démarcher sur le territoire français selon l'article L.341-1 du code monétaire et financier ;

Considérant qu'une première constatation s'impose : la filiale française était dépendante de la maison mère au plan économique, tant sur celui de la gestion que sur celui de l'administration et de la direction ; que les éléments ci-après exposés l'établissent ;

Considérant s'agissant de la direction de la filiale pour le temps de la prévention, qui débute en 2004, qu'il doit être cité des extraits de déclarations de l'un des prévenus, qui ne peut être suspecté de collusion avec l'accusation, Hervé d'HALLUIN ; qu'il a déclaré qu'après le mandat (achevé en 2004) de de MONTESQUIOU qualifié de « prince paresseux », « *UBS suisse avait nommé Pierre POYET (car) le manque de coopération de De Montesquiou lui avait été reproché à la filiale par la maison mère, celui la devait « maximiser les synergies avec la Suisse* » ; que ce nouveau dirigeant était qualifié par d'HALLUIN de « marionnette d'UBS AG »;

Considérant que sous le dirigeant suivant, continuait d'HALLUIN, nommé CASTELLO, UBS AG « mettait une pression intense « sur les équipes françaises pour faire de la synergie en imposant à ses CA de se faire des amis parmi les CA d'UBS SA ; qu'il (d' HALLUIN), avait en exécution des instructions recruté deux ou trois CA « estampillés CoA (le nom du programme mis en œuvre pour tous les pays de l'Europe de l'ouest ;

Considérant qu'il se comprend de ces déclarations, qui émanent d'un cadre de la filiale, que le lien de subordination du dirigeant de la filiale s'apparentaient à cette époque, à celle du simple obligé de la maison mère ; que ceci n'est pas prohibé par le droit des sociétés mais rapportés aux faits objet du dossier tend à accréditer le concept qu'à compter de l'année 2004 la maison, mère agissant directement sur les pratiques de gestions et de prospection via ces deux dirigeants successivement ainsi nommés ;

Considérant en seconde lieu que les relations établies par l'établissement suisse avec UBS SA ne se limitaient pas à l'établissement et au développement de simples synergies commerciales ; qu'en effet, ces relations plaçaient en réalité la filiale au service de sa maison mère pour participer selon la documentation communiquée à la croissance du produit net bancaire d'UBS AG ;

Considérant qu'il doit être rappelé sur ce point à titre liminaire, qu'à compter de l'immatriculation de la filiale, celle-ci a bénéficié des années durant des concours financiers de la maison-mère pour assurer son exploitation ;

Considérant que si les dirigeants et notamment l'actuel mandataire social De LEUSSE ont attesté d'une situation financière assainie de la filiale et de la maîtrise comptable de sa gestion et administration, il demeure que pendant la période de prévention, la filiale ne pouvait se maintenir comme établissement bancaire à Paris qu'avec les concours financiers de la maison mère ;

Considérant s'agissant des « synergies » qu'au plan de la gestion interne, il est établi par le dossier que Raoul WEIL et Olivier BAUDRY cadre d'UBS AG, ont

organisé les formations à l'attention des chargés d'affaires français, comme le démontre un échange d'emails entre Olivier BAUDRY et des directeurs de filiales européennes dont Patrick de FAYET ; qu'aux termes de ces échanges, Olivier BAUDRY transfère un email de Franck NIEDERMANN, dirigeant de la banque, qui écrit (la cour cite ce mail rédigé en langue anglaise) : "*Dear all, Market Development and representatives from all origination units have developed a powerful new Sales Training that is especially designed to create the unique UBS client experience. In a first phase Raul Weil proposed to nominate 300 top performing Client Advisors for this course.*" ; qu'Olivier BAUDRY, dans ce même email, écrit à Miguel IRISARRI, Patrick de FAYET, Paal SYVERSEN, Roger HEREN et Daniel LIPP: "*Dear Colleagues, What I need from you by MONDAY is to fill the join spreadsheet with the name of your best CA you want to achieve this seminar first (all the CA will follow it but next year). Send me the name in front of each location for the date before year end. Miguel already send me he don't need sit before year end and he will use the newt year session in madrid (more effeicient) that's ok for me. Perhaps Miguel it's just necessary that you follow one of the session in switzerland before year end. Probably the same approach can apply to Patrick. Give me answer and i will arbitrate before the different market/segment the best I can*"; que Patrick de FAYET répond "*toujours la meme histoire Merci Patrick*" ;

Considérant que le sens de ce mail est le suivant : la maison mère, via les deux prévenus WEIL et BAUDRY, arrêtaient les conditions de la formation des chargés d'affaires ; que la réponse apportée par De FAYET a ce sens précis qu'il obtempère et que c'est « toujours la même histoire » ; que ceci signifie que selon l'interlocuteur de la maison mère De FAYET, ces événements se sont déjà produits ;

Considérant que sauf à conjecturer que De FAYET ne maîtrise pas son expression écrite il dévoile ou confirme la mainmise de la maison mère et par voie de conséquences que la filiale n'avait pas la maîtrise de la formation de son personnel ;

Considérant qu'il est rappelé par la cour que cette formation intéresse le cœur du dossier en ce sens que les chargés d'affaires ou *client advisors dit CA* étaient chargés du démarchage ;

Considérant qu'il doit être ensuite constaté la situation de Caroline DURET dans le dossier soumis à l'appréciation de la cour ; qu'elle corrobore l'absence d'indépendance de la filiale vis-à-vis de sa maison mère suisse ; qu'en effet, Caroline Duret a toujours été salariée d'UBS SA depuis 2001 ; qu'elle travaillait sur le secteur SEG, *Sport Entertainment Group* avant d'être rattachée, à la suite d'un audit de 2004, au segment HNW2 d'UBS SA dirigé par Anne LONGIN-GUYOT ; que selon Jean-Louis de MONTESQUIOU, président de la filiale de 2001 à 2004, Caroline DURET « *rapportait directement à KIEFER. Elle était là, à une époque un peu trouble. On n'a pas réussi à la virer. Je voulais qu'elle soit basée en Suisse. Je ne savais pas ce qu'elle faisait. (...). Ses bonus n'étaient pas décidés par UBS France. Elle faisait partie des gens sur lesquels je n'avais pas de contrôle* » ;

Considérant à propos du témoignage de ce dirigeant (Monsieur De MONTESQUIOU) qu'il est énoncé par la cour qu'il fait un descriptif précis du fonctionnement de l'entreprise qu'il était en charge de diriger à une époque antérieure à la prévention ; qu'aucun élément précis de réfutation de ce témoignage n'a été apporté ou ne figure au dossier ; qu'il s'ensuit que les déclarations de ce mandataire social ont pour la cour une importance particulière dans la reconstitution des faits objet du présent dossier ; qu'en effet, il caractérise un fonctionnement qui

lui échappait notamment au travers du cas de Madame DURET à une époque qu' il qualifiait de « trouble » ;

Considérant toujours vis-à-vis de Caroline DURET que dans un email du 26 janvier 2005, Philippe DACQUIN, affecté aux ressources humaines d'UBS AG, écrit à Béatrice LORIN-GUERIN : « *Philippe Wick communiquera à Caroline Duret et Sandrine Marsouin leur bonus et salaires cet après-midi étant à Paris.* » ; qu' il est manifeste que Caroline DURET a poursuivi ses activités après 2004 sous l' autorité théorique de Pierre Poyet mais en réalité sous celle de Philippe WICK, cadre d'UBS AG, prévenu dans ce dossier ;

Considérant qu' il s' impose de cette correspondance que les frais du secteur SEG étaient pris en charge par Philippe WICK comme en témoigne un autre échange d' e-mails ayant pour objet « Refacturation des frais C. Duret » entre Philippe WICK et Ludovic CHIMENES, comptable d'UBS SA ;

Considérant que, de plus, dans son évaluation de l' année 2004 apparaît dans un document d'UBS AG que son *line manager* est Philippe WICK ;

Considérant que le compte-rendu d'audit du 1^{er} octobre 2004 indique (la cour cite au mot près) :

« *Réunion téléphonique N. Forissier (Head of Audit Interne France) – D. Kiefer (Président du Conseil de Surveillance UBSF) à 08h15. Le Président du Conseil de Surveillance UBSF Informe le Responsable de l' Audit Interne France que Mme Duret (Responsable du Département SEG France) est intervenue auprès de sa ligne métier et de son Responsable (Philippe Wick) pour se plaindre de l' Audit sur le Département SEG France. Le Président du Conseil de Surveillance attire l' attention de l' Audit Interne sur les précautions qu' il faut prendre vis-à-vis de Mme Duret et surtout d' apercevoir les intérêts du Groupe dans ce dossier. L' Audit Interne France se pose des questions quant à cette intervention.* » ;

Considérant à propos du témoignage de FORISSIER, qui est unanimement décrit par la défense des prévenus comme procédant d' une personne dénuée de tout scrupule et ayant peu de rapport avec l' honnêteté exigée de tout individu, qu' à l' époque, 2004, Nicolas FORISSIER n' avait aucun litige avec son employeur ; que si ultérieurement FORISSIER a été identifié comme l' un des auteurs des lettres adressées à l' organe de contrôle français, il n' en demeure pas moins que le document précité doit être analysé comme reflétant de son point de vue de chef de l' audit interne de la filiale, la réalité du fonctionnement de la filiale qui devait « surtout apercevoir les intérêts du groupe dans ce dossier » ;

Considérant qu' en interrogatoire, Patrick de FAYET, pour sa part, a confirmé que Caroline DURET « *rapportait directement à WICK qui prenait en charge une partie de ses frais et même peut-être je crois son salaire. Ce système a duré jusqu' en 2005, je crois. Elle est restée après mais on a remis tout cela d' équerre.* » ;

Considérant que, contrairement à ce qu' indique UBS SA dans ses conclusions, à savoir que les « *difficultés posées par les faiblesses organisationnelles du département SEG dirigé par Madame Caroline DURET ont été corrigées immédiatement après qu' elles aient été mises en exergue par l' Audit interne* », Caroline DURET était subordonnée à Philippe WICK après l' audit, bien qu' Anne LONGIN-GUYOT apparaisse officiellement à compter de 2005 comme sa manager ;

Considérant que le département d'audit devait surtout « prendre des précautions » vis-à-vis de Caroline DURET ; que tel est le sens de ce compte rendu ;

Considérant d'ailleurs que Caroline DURET a déclaré qu'elle avait « un double reporting, un double management avec UBS France et le SEG en Suisse » et que ses supérieurs hiérarchiques étaient à la fois des salariés d'UBS AG (comme Philippe WICK) et d'UBS SA (comme Patrick de FAYET) ;

Considérant que, pour sa part, Anne LONGIN-GUYOT a déclaré : « Caroline DURET avait une activité opaque. Nicolas FORISSIER avec qui je m'entendais bien à l'époque me mettait en garde sur son activité et m'orientait pour poser certaines questions, il s'interrogeait sur certaines notes de frais. (...) J'essayais de la faire participer à des réunions d'équipe. Je faisais en sorte que la base 1-Avenue soit bien remplie. Quand elle ne répondait pas à mes demandes, j'interrogeais Pierre POYET. J'ai tout mis en œuvre pour mettre de l'ordre mais ça n'était pas évident. » ;

Considérant qu'à la question de savoir si elle avait enregistré des reconnaissances d'affaires avec la Suisse pour Caroline DURET, Anne LONGIN-GUYOT déclarait : « Je n'en ai absolument aucun souvenir. J'imagine que c'est forcément avant 2005 car après le début d'année je suis passée au CoreA et elle était en plus indépendante. S'il y en a eu en 2005 c'est forcément Philippe WICK ou Patrick de FAYET qui l'ont géré » ;

Considérant que, contrairement à ce qu'a indiqué Béatrice LORIN-GUERIN à l'audience, cette dépendance de la filiale vis-à-vis de sa maison-mère est illustrée encore par le fait que cette dernière, en sa qualité de directrice des ressources humaines, sollicitait l'accord de Dieter KIEFER et Raoul WEIL pour décider des demandes d'augmentations de salaires pour des chargés d'affaires d'UBS SA comme en témoigne un échange de mails de juin 2005 dans lequel Béatrice LORIN-GUERIN écrit à Agata FAVRE, Pierre POYET et Patrick de FAYET étant en copie de l'email : « Agata, Tu trouveras ci-joint 3 demandes d'augmentations de salaire pour 3 CA d'UBS France (en dehors de celle de David Guermond déjà approuvée). Les cas de Florence Gastaldi et Carine Mondino ont déjà été discutés entre Dieter et Omar Berkouk lors de son passage sur Cannes. Le dernier cas est celui de Virginie Lemesle, CA WM 3 particulièrement performante. Nous avons écarté 3 autres demandes. Merci d'avance de ton retour. Béatrice » ; qu'Agata FAVRE lui répond : « Bonjour à vous trois, Ok de Dieter et moi pour ces trois demandes. Elles suivent leurs cours chez Raoul Weil et je vous donne un feedback dès réception. Une excellente journée, Agata » ;

Considérant que sur le plan de la rémunération du personnel la filiale devait en référer pour de simples augmentations de salaires ; que c'est le constat induit par cet échange ;

Considérant de plus, qu'il ressort d'autres échanges d'e-mails que la cour mentionne dans la première partie de l'arrêt et qui figurent au dossier de la procédure, que tant Raoul WEIL, que Dieter KIEFER et Francesco MORRA, cadres de la maison mère, s'intéressaient au contentieux d'UBS SA contre une de ses salariées, Anna BARRY ; que Francesco MORRA écrit qu'il va faire le point avec Raoul WEIL sur ce dossier lundi prochain. ; que contrairement à ce qu'il a toujours soutenu, Raoul WEIL suivait les dossiers et au moins un des contentieux ayant trait à la filiale française ainsi que les chiffres de son exploitation que lui communiquait Dieter KIEFER ;

Considérant que la cour doit rappeler que Patrick de FAYET a reconnu obéir à des instructions émanant de la maison-mère suisse ; qu'il a déclaré en garde à vue : « *Moi, à la demande d'UBS Suisse, je devais vérifier la réalité des opérations évoquées ou figurant dans les carnets du lait* » ;

Considérant que la subordination de la filiale à sa maison-mère suisse est également rapportée par le fait qu'UBS AG donnait des directives qui étaient appliquées immédiatement par sa filiale ; qu'il ressort de plusieurs pièces du dossier que le « groupe » a ainsi demandé à sa filiale française de transférer les comptes ouverts dans ses livres par des résidents américains en Suisse ; qu'en effet, les pièces transmises par UBS SA pour justifier certains ATA indiquent que « *ces clients ont été transférés entre janvier et juin 2008 conformément à la directive groupe* » ; que dans un email du 4 juillet 2008, Hugues RENARD écrit à Gérald MATHIEU et Bruno CELLIER « *il se peut qu'il y ai de la décollecte sur des comptes américains que le groupe nous demande de fermer* » ;

Considérant qu'il ressort de ces éléments, non démentis au plan factuel, que la filiale française obéissait à des directives de sa maison-mère qui lui avait imposé le transfert de certains comptes en Suisse ;

Considérant que la plus grande partie des rémunérations des dirigeants sociaux dont notamment MM. de MONTESQUIOU et POYET, présidents successifs d'UBS SA de 2001 à 2007 ont été payés par UBS AG à hauteur de 80% en 2004, 100% en 2005 et 75% en 2006 ; qu'en 2007, les salaires, charges, bonus et allocations d'UBS SA ont été refacturés à UBS AG ; que cette facturation par la filiale française à la maison-mère suisse concernait aussi les salariés d'UBS SA détachés en Suisse dont MM. BELIS, DESPLANQUES, DEFARGE, SCHÜTZE et Mme JOURDE ; que ces derniers, bien que salariés d'UBS SA, travaillaient en réalité pour UBS AG ;

Considérant qu'UBS SA facturait encore de nombreuses charges à UBS AG tels que les équipements des stations de travail, la téléphonie mobile, l'utilisation de matériel de visioconférence, la maintenance des applications liées à la banque privée ; que selon les éléments communiqués par UBS SA, ces montants refacturés s'élevaient à 532 710€ pour l'année 2009 ;

Considérant que cette subordination de la filiale française par rapport à la maison mère dans la détermination de ses objectifs, sa gestion, sa direction et son administration n'a pas été contesté par le prévenu De FAYET.

Considérant que Patrick de FAYET a déclaré en garde à vue :

« Question : Peut-on dire qu'UBS France était véritablement autonome par rapport à UBS AG ?

Réponse : Non, de par l'organisation que nous avons déjà évoquée. De plus les présidents successifs du conseil de surveillance étaient toujours basés le plus souvent en Suisse.

Question : Omar BERKOUK a déclaré lors de son audition : « Les succursales nationales telles que la France ou l'Espagne sont sous la tutelle d'UBS AG en SUISSE » (cote D100/2). Ou'en pensez-vous ?

Réponse : Je suis d'accord, ça corrobore ce que je vous ai déjà dit. »

Considérant qu'un directeur de filiale, lui non poursuivi, a confirmé ce point des

déclarations de De FAYET ;

Considérant qu'Omar BERKOUK confirmait lors de son audition que « UBS France était sous la tutelle d'UBS AG filiale à 100 %, à ce titre » et « alors que je m'exprimais au sujet des dérives de la banque avec Pierre Poyet, ce dernier m'a répondu qu'il n'était qu'un simple fonctionnaire au service du siège suisse » ; que ce témoignage n'a pas été spécialement réfuté selon l'observation de la Cour;

Considérant qu'à ce stade ce sont quatre personnes membres de la filiale, le dirigeant de MONTESQUIOU, les chefs d'agence BERKOUK et d'HALLUIN qui ont dans les circonstances précitées ont sinon admis du moins concédé qu'UBS SA n'était que la façade en France de la maison mère suisse ;

Considérant que cette subordination de la filiale à sa maison-mère est encore corroborée par de nombreux témoignages d'anciens salariés d'UBS SA, lesquels n'ont pas tous eu de contentieux avec cette dernière ; qu'en effet, Anne LONGIN-GUYOT, responsable chez UBS SA du segment Core Affluent de 2005 à 2008, directrice du « market development » de 2008 à 2010, et à nouveau directrice du Core Affluent à compter de 2010, décrivait l'intervention d'Olivier BAUDRY lors d'une réunion de 2004 à Paris réunissant, les Desk Head et les responsables de segments comme « une démonstration (...) sur le fait de savoir pourquoi on ne travaillait pas assez ensemble et comment il fallait, faire pour bien travailler ensemble » ; qu'elle poursuivait ainsi : « Les français ont beaucoup reproché aux suisses de chasser sur « nos terres ». Ils ne l'ont pas très bien pris, ils ne l'ont pas nié. Ils voulaient qu'on se connaisse mieux, entre dirigeants entre CA. Ils organisaient des équipes de karting notamment. Les suisses voulaient une plus grande collaboration de notre part: délocalisations, ouvertures de comptes déclarés ou non etc. Moi ça ne me faisait pas spécialement plaisir de les voir mais on était obligé » ;

Considérant que Sylvie JETZER a confirmé qu'en 2007 ou 2008, elle avait assisté à une réunion à Paris avec beaucoup de chargés d'affaires suisses au cours de laquelle il avait été question de synergies ; que des chargés d'affaires suisses se voyaient proposer de travailler en France et réciproquement ;

Considérant que ces deux témoignages convergent entre eux et que s'agissant des événements rapportés qui relatent que « les suisses chassent sur nos terres », aucun élément factuel contraire, qui les démentirait, ne figure au dossier de la procédure ;

Considérant, que s'agissant des personnes qui ont eu des contentieux avec leur employeur UBS SA, la cour, au vu des débats, consigne à l'arrêt les observations suivantes :

- que des personnes ont engagé des procédures contre UBS SA ne discrédite pas de ce seul fait leurs déclarations car il n'a jamais été démontré le caractère calomnieux au sens du droit pénal français de leurs doléances, plaintes et récriminations formées contre leur employeur ;
- que le fait d'être parfois débouté d'action en justice ou d'avoir comme l'une des personnes entendues formulé des demandes indemnitaires auprès du juge administratif, ne doit pas être analysé comme invalidant d'emblée le contenu de ce qu'elles ont pu déclarer par ailleurs;
- que la cour doit rappeler qu'il est de pratique observée par les juges statuant en

matière pénale que des personnes qui engagent des contentieux s'estiment simplement déliées de leur lien de subordination ou de leur obligation de confidentialité ou devoir de réserve, et peuvent révéler à des tiers des faits qui sont susceptibles de s'avérer préjudiciables à leur ancien employeur;

- qu'il sera mentionné les pratiques des « lanceurs d'alerte » qui certes font l'objet de contestations qui n'ont été codifiées en France que le 9 décembre 2016 et ne sont pas transposables à l'espèce, afin de rappeler le développement des signalements, parfois rendus public, de membres du personnel de sociétés qui estiment devoir dénoncer les pratiques contraires à la loi qu'ils disent avoir constatées ou subies ;

- que le lien de corrélation entre les témoignages accusateurs, qui figurent au dossier et l'appât de lucre ou l'illégalité des comportements de leurs auteurs que les avocats de la défense tendent à imposer comme l'unique cause de leur formulation, n'est pas entériné par la Cour car il ne peut être exclu que ces personnes eussent été animées par des intentions proches de celle des lanceurs d'alerte ;

- qu'en définitive, au regard des normes de l'actuel procès pénal, il incombe à la cour de se poser à leur sujet une unique question : ces témoignages rapportent-ils des éléments ou des faits qui ont été ou n'ont pas été, vérifiés, corroborés ou étayés ? : ces éléments de vérification devant être soumis, comme au cas d'espèce au débat contradictoire ;

Considérant que, à ce stade de l'examen du dossier, la cour relève que le témoignage de GIBAUD n'est au mieux qu'un compte-rendu de ressentis personnels et n'a pas apporté à la connaissance de l'autorité judiciaire des éléments factuels précis en termes probatoires ; qu'il ne sera pas fait autrement référence au témoignage de cette personne ; qu'en effet cette personne fait des déclarations accusatoires qui soit n'ont pu être vérifiées dans leur effectivité soit ne dépassent pas le stade des jugements de valeur ; qu'il sera énoncé que son positionnement au sein de la filiale s'il lui permettait de savoir ce qui se passait dans les « events » ne la mettait pas en mesure d'accéder aux modes de fonctionnement interne de la filiale ;

Considérant que ce témoin est le seul dans ce cas ; les autres salariés tels que Serge HUSS ou Nicolas FORISSIER (ces deux noms sont ici seulement cités à titre d'exemples), ayant effectué des dépositions argumentées et parfois étayés par une base factuelle ou indicielle confirmative des propos, à tonalité accusatoire tenus, car ils étaient affectés à des postes au sein de la société qui leur permettaient de connaître les modes de fonctionnement de leur employeur, notamment vis-à-vis de la maison mère ;

Considérant qu'il n'y a donc aucun motif de droit qui doit déterminer la cour à ne pas intégrer les témoignages des autres personnes anciens préposés ou cadres de la société, que Madame GIBAUD ;

Considérant sur ce point qu'Olivier FORGUES a expliqué que « *UBS France organisait des réunions pour réfléchir sur l'optimisation des synergies entre le CorA France et le Chia Suisse (clients de moyenne gamme, soit entre 250 000 et 5 millions d'euros)* » ; qu'il avait été témoin dès 2005 de pratiques qu'il jugeait contraires à la déontologie professionnelle du secteur bancaire ; qu'il expliquait que lorsque les chargés d'affaires suisses se déplaçaient à Paris, Anne LONGIN-GUYOT lui donnait pour instruction de les prendre en charge et d'organiser des sorties payées à l'aide de sa carte bancaire professionnelle ("de copiner" avec eux) ; que ce rapprochement entre chargés d'affaires suisses et chargés d'affaires français

était destiné à notamment à l'échange de client ; que cette initiative suisse dans la promotion de cette synergie est confirmée par Serge HUSS qui précise que les chargés d'affaires français étaient directement incités, par le biais de séminaires, à partager avec les chargés d'affaires suisses ; que cette incitation se matérialisait, en 2005 et 2006, par la présence d'Olivier BAUDRY, alors responsable de la HNW Suisse pour les clients français, tous les deux mois à la réunion des Desk Head parisiens ;

Considérant que Serge HUSS explique d'ailleurs que « *nos homologues suisses nous incitaient à la collaboration active en nous proposant des échanges d'informations permettant une prospection plus efficace* » ;

Considérant qu'il s'impose du dossier que ces deux témoignages ne sont pas contredits par des éléments de la procédure soumis à l'appréciation de la cour ; qu'en effet, dans un échange d'emails du 30 août 2004 ayant pour objet « Echange Franco Suisse », Bruno CELLIER écrit : « *Dans le cadre des échanges Franco-Suisse et du rapprochement des équipes, nous avons fixé une rencontre à Zurich le 21 et le 22 octobre prochain entre les CA de HNW3 Paris et l'équipe du french desk de Zurich. Merci de bien vouloir noter ce RDV dans vos agendas* » ; que Patrick de FAYET transfère cet e-mail à Hugues RENARD et Frédéric PRAZ en leur écrivant « *A mettre dans le suivi de la collaboration suisse* » ;

Considérant qu'il ressort aussi d'un power point diffusé le 9 juillet 2007 à Genève intitulé « Western Europe Revenue Sharing & ATA Correction Rules » qu'un ATA « referral » est mis en place en cas de collaboration entre deux chargés d'affaires de deux pays différents ;

Considérant que le prévenu de FAYET était invité au « France International Management Committee (FMC) du 20 juin 2008 et qu'il ressort de l'ordre du jour qu'il était chargé de présenter la « collaboration domestic » comprenant une « discussion sur les « referrals » » et les « activités « Cross-Border » » ;

Considérant que dans un e-mail du 22 février 2008 qu'Olivier BAUDRY adresse à Patrick de FAYET il lui indique : « *J'ai confirmé à ta secrétaire ma venue à ton meeting en mars, à mon tour de t'inviter à mon management meeting* » ;

Considérant que, pour sa part, Anne LONGIN-GUYOT a déclaré : « *Gabriel CASTELLO avait demandé en arrivant sur le CoreA qu'on travaille en synergie. Il voulait que j'échange avec Daniel LIPP pour récupérer leurs bonnes pratiques et faire des échanges de clients dans le respect de la réglementation* » ;

Considérant que Patrick de FAYET a lui déclaré en garde à vue au sujet de Dieter KIEFER « *il m'a recruté. Il était patron de WICK et de France Domestique. Il nous avait demandé de collaborer pour développer les deux.* » ;

Considérant que pour la cour, ces déclarations et écrits successifs de de FAYET au sujet desquels aucun élément sérieux de réfutation n'a été proposé, révèlent, par-delà la synergie, déjà caractérisée, la prédominance du management de la maison-mère sur les pratiques de la filiale, et plus spécialement au regard du démarchage ;

Considérant que le dossier fait ressortir les « synergies structurelles » entre UBS SA et UBS AG au travers des deux postes qu'occupait Dieter KIEFER, celui de patron de Wealth Management Western Europe (France, Espagne, Monaco), et de président du conseil de surveillance d'UBS France, ce qui a été confirmé par Jean-

Frédéric de LEUSSE et les autres cadres du management de la société mère, dont Dieter KIEFER lui-même ; qu'il en est de même pour les deux postes occupés par Raoul WEIL, tant au sein de la filiale que de la maison mère ;

Considérant que l'information judiciaire a démontré une verticalité dans ces synergies voulues par la hiérarchie suisse ; qu'Omar BERKOUK déclarait : « *Et il faut comprendre que dans ce système, le plus souvent, le chargé d'affaire français n'effectuait aucune opération physique mais ne faisait que transmettre une information au chargé d'affaire suisse. Tout le reste était géré par la Suisse et pour le chargé d'affaire français cela se matérialisait par la reconnaissance de son information dans le carnet du lait contribuant ainsi à accomplir ses objectifs annuels* » ;.

Considérant que Serge HUSS, au sujet duquel la cour doit rappeler qu'il a obtenu gain de cause devant la juridiction prud'homale de première instance, a affirmé, lors de son audition : « *Notre mission était de proposer des produits français, mais ce n'était pas toujours facile. Un client pouvait donc être intéressé par des prestations en Suisse. Nous faisons des recommandations pour qu'un CA suisse se mette en relation avec un client français. Il m'est arrivé de dire à un client: « Je ne comprends pas cette langue, mais je peux vous mettre en relation avec un personne qui parle votre langue* » ;

Considérant que le rôle des chargés d'affaires français, selon Omar BERKOUK, consistait à repérer les personnes susceptibles d'avoir besoin des services de « l'offshore » ; que ce dernier a déclaré en effet : « *En France, notre mandat était de connaître tous les clients potentiels à la gestion de fortunes. Quand, dans cette démarche, quelqu'un repérait une personne susceptible d'avoir besoin des services de « l'off-shore », c'est-à-dire ceux qui n'ont pas droit de démarcher en France, comme les chargés de clientèle SUISSE. Ces opérations là ne devaient pas être déclarées au fisc. Il était demandé par la direction générale de ZÜRICH de développer une coopération fondée plus sur des informations.* »

Considérant qu'il ressort encore d'un document interne d'UBS SA, intitulé « PV de la réunion du 21 juillet » 2010 que Jürg ZELTNER a indiqué aux préposés d'UBS SA : « *l'Offshore est et reste notre business* » ;

Considérant que cette documentation que la cour cite à titre d'exemple est révélatrice des pratiques de la maison mère et de sa filiale et emporte des conséquences juridiques ;

Considérant qu'il ressort du dossier d'instruction et des pièces transmises par UBS SA, débattues contradictoirement qu'UBS AG, a effectivement démarché des prospects ou clients de sa filiale française, soit par l'intermédiaire des salariés de cette dernière, soit par le déplacement de ses propres salariés sur le territoire français avec l'accord préalable de sa filiale et de Patrick de FAYET, dont les déclarations, sur ce point édifiantes, ont été intégrées au présent ;

Considérant, sous ce bénéfice de ce double constat, qu'il incombe de vérifier la consistance ou l'effectivité des actes de démarchage imputables aux collaborateurs de la filiale pour le compte de la maison mère UBS AG au sujet de laquelle, la cour le rappelle, il a été établi qu'elle exerçait à l'époque de la prévention une quasi totale mainmise financière et gestionnaire sur sa filiale ;

Considérant en effet que les chargés d'affaires salariés d'UBS France SA ont

consacré pour certains d'entre eux une partie de leur temps de travail à prospecter pour le compte d'UBS AG ;

Considérant que les chargés d'affaires salariés d'UBS SA étaient mobilisés pour recruter une nouvelle clientèle française et contribuer au transfert de fonds et valeurs de France vers la Suisse ;

Considérant qu'il convient d'examiner le système des « ATA » institutionnalisés par la maison mère UBS AG qui a incité des salariés d'UBS SA à démarcher pour le compte de la maison mère suisse ;

Considérant que les ATA, selon l'expression couramment employée par les prévenus et leurs défenseurs, se répartissaient en deux catégories ; qu'elles pouvaient concerner d'une part une opération de transfert d'actifs - partiel ou total- par un client d'un bureau UBS vers un autre bureau du groupe, et donnant lieu alors à une ATA transfert, et d'autre part l'entrée en relation de clientèle d'un prospect suivi par le chargé d'affaire d'une autre société du groupe, et donnant lieu à un « ATA de référencement » ;

Considérant qu'UBS France SA affirme dans ses écritures que dans le cas d'un ATA Référencement les deux chargés d'affaires concernés pouvaient se mettre d'accord pour que l'un bénéficiât de 100% sur la base du travail accompli ;

Considérant que les ATA reconnus par UBS AG à sa filiale UBS France SA durant la période de prévention, sont au nombre de 103, dont 56 identifiés par UBS SA comme des ATA de référencement ;

Considérant que cette part de l'activité des chargés d'affaires français était prise en compte dans le calcul de leur bonus ;

Considérant qu'une personne extérieure au présent dossier pénal, l'administrateur judiciaire d'UBS SA, dans son courrier aux juges d'instruction du 30 novembre 2013, indique que les ATA de référencement retraçaient « *l'enregistrement d'un client vers une structure située à l'étranger, grâce aux diligences d'un chargé d'affaires d'UBSF, mais qui n'est pas client d'UBSF* » ;

Considérant que dans un email du 5 octobre 2005 Olivier FORGUES écrit à Anne LONGIN-GUYOT à propos d'un de ses clients qu'il a convaincu d'ouvrir un compte dans les livres d'UBS AG : « *A l'époque du pari, nos accord-relations avec la Suisse n'existaient pas et cette idée de le présenter en Suisse m'étant venue spontanément....* » ; qu'il peut être déduit de cet e-mail que les accords en question ont incité les chargés d'affaires français à présenter à leurs clients des chargés d'affaires suisses ;

Considérant que l'ACP, à l'origine du déclenchement de la présente procédure, dans sa décision du 25 juin 2013, a résumé le mécanisme des ATA ainsi : « *Pour renforcer l'incitation faite à chaque agent commercial (client advisor ou CA) de détecter de nouveaux prospects ou de convaincre les clients existants de confier de nouveaux fonds à gérer (Net New Money, ci-après NNM), le groupe a mis en place, au moins depuis 2003, un dispositif d'enregistrement des « reconnaissances d'affaires », dénommé ATA (Asset Transfert Adjustment), permettant de mesurer les contributions personnelles de chacun au développement du NNM, indépendamment de l'entité recueillant effectivement ce NNM, et donc d'augmenter les droits à rémunération variable du CA « demandeur », en diminuant*

systématiquement ceux du CA " receveur " » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le mécanisme des ATA avait pour objectif de tenir compte et de récompenser les chargés d'affaires salariés d'UBS SA grâce auxquels des prospects devenaient clients d'UBS AG ou d'une autre entité d'UBS située à l'étranger ;

Considérant qu'Omar BERKOUK lors de son audition, a déclaré : « *un prospect c'est quelqu'un qui n'est pas encore client. Un prospect peut être client d'UBS FRANCE et prospect pour UBS SUISSE. L'inverse pouvait également être vrai.* » ; que le dossier d'instruction contient ainsi de nombreux exemples de prospects ou clients d'UBS SA qui ont finalement ouvert des comptes ou effectué des opérations bancaires avec UBS AG, quand bien même ils n'auraient pas sollicité cette relation ; qu'il est factuellement démontré cette activité au plan matériel sans contradiction ni invalidation par une base documentaire quelconque ;

Considérant que la procédure comprend le dossier des époux MORA ; que Caroline DURET, officiellement salariée d'UBS SA ainsi qu'il a déjà été intégré au présent arrêt, les a rencontrés à plusieurs reprises et notamment à leur domicile français ;

Considérant que la cour rappelle que Marie-Laurence MORA était la présidente du conseil d'administration de la société des champagne Giesler ; qu'en effet, dans ses fiches extraites du logiciel iAvenue Action, Caroline DURET indique avoir été invitée à dîner par eux un samedi à 21h « *pour faire point sur après cession, pour suivre action voir marie laurence sa femme dossier bulle* » le 1^{er} avril 2006 ; que le 3 avril 2006, Caroline DURET a rendez-vous au domicile des MORA pour « *point bulle cession* » ; que le 28 avril 2006, elle a dîné chez eux pour : « *POINT SUR POST CESSION ET EVENTUEL PROJET ACHAT PROPRIETE AVEC HOTEL EN FRANCE POINT SUR AUTRE PROJET SUIVI RELATION GROUPE* » ; qu'elle a finalement bénéficié d'un ATA provenant de Patrick de FAYET pour lequel UBS SA a indiqué que : « *Mme Mora était actionnaire de la Holding familiale Famille Mora. Cette Holding contrôlait la Société des Champagnes Giesler, et donc les champagnes Lanson. Ce groupe a été cédé par la famille est les autres actionnaires à Boizel Chanoine Champagne dans le cadre du mandat CAG « Bubble ». Les avoirs générés par la cession n'ont pas été bookés dans nos livres mais ont fait l'objet d'un ATA auprès du chargé d'affaires concerné puisqu'elle avait initié la relation et le mandat* » ; qu'on retrouve une trace de cette opération dans les « *carnets du lait* » retrouvés dans les archives d'UBS SA (scellé UBS H2) dans lequel on peut lire en mars 2006, pour un client « *Bubbles* », 62 millions en provenance de C. Duret à destination de P. Wick ;

Considérant qu'il est manifeste que Duret, continuait à agir pour le compte de ses « *employeurs* » au premier semestre de l'année 2006 et se livrait à des actes de démarchages jusqu'au domicile des prospects ;

Considérant qu'Olivier FORGUES a lui œuvré à l'ouverture de comptes en Suisse par un de ses clients, Donald SLEATOR ; qu'il indique dans un de ses emails à Anne LONGIN-GUYOT ayant pour objet « *Peut-être 7 000 000 d'euros de NNM* » : « *Il s'agit d'un de mes clients (Mr Sleator) que j'ai soupçonné il y a un an d'avoir une petite fortune au Crédit Suisse à Lausanne, avec qui j'ai fait un pari... que j'ai gagné, ce dernier s'étant alors engagé à rencontre UBS à l'agence de son choix, à Lausanne. A l'époque du pari, nos accord-relations avec la Suisse n'existaient pas et cette idée de le présenter en Suisse m'étant venue spontanément...* » ; que le chargé d'affaires suisse qui correspond avec Olivier FORGUES, qui est chargé

d'organiser les rendez-vous en Suisse, mentionne le « prospect » dans un de ses emails ; qu'Olivier FORGUES s'est d'ailleurs vu reconnaître un ATA de 100% sur cette opération ;

Considérant que Philippe CUVELIER est le dirigeant de la société Compagnie de Villemetrie, client d'UBS SA depuis 2000 ; qu'il ressort des pièces communiquées par UBS SA que ce dernier a sollicité UBS SA, plus particulièrement son chargé d'affaires, Laurent ZELLER, pour obtenir un crédit en vue de l'acquisition d'un vignoble ; que c'est finalement UBS AG qui va lui octroyer ce crédit, comme le montre la documentation transmise par UBS SA concernant l'ATA qui y est relative selon laquelle : « *De nombreux éléments confortent la thèse selon laquelle le crédit a été réalisé en Suisse (...) Le chargé d'affaires s'est fait reconnaître le montant du crédit mis en place pour l'opération en équivalent Euros* » ;

Considérant, en effet, d'après la *credit officer* d'UBS SA, Sandra TICHKOWSKY, il s'agit d'un « dossier à présenter à Genève » ; que, selon les documents communiqués par UBS SA, le chargé d'affaires français « *s'est fait reconnaître le montant du crédit mis en place pour l'opération en équivalent Euros* » ;

Considérant que, s'agissant de Madame Anita HARWELL, José SURACE, chargé d'affaires à l'agence de Cannes, a obtenu un ATA qu'il justifie ainsi : « *Avons convaincu la cliente de transférer ses avoirs de Guernesey vers UBS lausanne* » ; que sur une fiche iAvenue Action, le chargé d'affaires a indiqué « *Diner avec mme Hartwell et son avocat. Affaire conclue, OK pour nous adresser son portefeuille de 7M* » ; que, de surcroît, les documents transmis par UBS SA montrent que cette ouverture a été concrétisée lors d'un diner, donc dans un lieu qui n'est pas destiné à la commercialisation de produits bancaires et financiers ; que le chargé d'affaires s'est vu reconnaître un ATA de 100% ;

Considérant que Monsieur Osmane AÏDI était un prospect d'Omar BERKOUK, le directeur de l'agence de Cannes ; qu'à la suite de la vente de l'hôtel Royal Monceau dont il était propriétaire, ce dernier a placé son argent sur un compte ouvert dans les livres d'UBS AG comme l'indique un email d'Omar BERKOUK du 27 juillet 2007 dans lequel il écrit à Jean de BEAUCORPS : « *Notre collègue Claude Matthey vient de récupérer aujourd'hui à 16H30 un cheque de 47,7 M€ partie du produit de la vente de l'hotel RM. Ce cheque hors place sera remis à l'encaissement lundi 30/07 avec une valeur j+5/7. J'en attends une reconnaissance à100% ! Comme prévu dans le cadre de nos accords* » (D2304/3) ; que pour justifier l'ATA lié à cette opération, UBS SA a indiqué « *Le Chargé d'Affaires français connaissait le propriétaire cédant de l'hôtel Royal Monceau (non résident). Le prospect a transféré une partie du produit de la vente soit 47,7 MEUR en Suisse auprès du Chargé d'Affaires Claude Matthey* » ; que par la suite, alors même qu'il s'agit d'un client d'UBS AG, il continue à s'occuper de ce client comme en témoigne une fiche iAvenue Action sur laquelle il a indiqué avoir déjeuné avec Monsieur AÏDI et son neveu le 1^{er} octobre 2007 pour discuter du placement du produit de la vente de l'hôtel Royal Monceau ;

Considérant que Monsieur Jean FRANCOIS était un prospect d'Alain BERTHAUT, chargé d'affaires de l'agence de Lyon ; que les documents communiqués par UBS SA indiquent comme origine de la relation « *démarche dans le dût d'Alain Berthaut en Janvier 2007* » ; que sur l'entrée en relation d'affaires, il est précisé « *en France, pas d'entrée en relation. Ouverture du compte auprès de Roland GABERTHUEL fin 2007 et arrivée de 11.3 M e de titres début 2008* » (D2320/5) ; que le chargé d'affaires français s'est d'ailleurs vu reconnaître un ATA de 100 pour cette

opération ;

Considérant que la holding AURIA est une holding patrimoniale familiale de Monsieur ASSERAF et de ses enfants, cliente d'UBS SA à Nantes ; qu'au cours d'un déjeuner le 20 février 2008, le chargé d'affaires de Nantes a présenté au client « l'offre produits structurés de UBS Suisse pour récupérer les 4M partis de UBS Nantes. (...) Idée est de récupérer pour UBS Suisse les 4M partis chez Interactive Broker et pour UBS Nantes le fruit de cession d'actifs (2/3M) » (D2327/7) ; que le chargé d'affaires, dans un email du 8 octobre 2008, écrit : « J'avais sollicité la Suisse en début d'année pour un problème d'offre de produits structurés et cela a donc débouché en avril sur l'ouverture d'un compte suivi par Frédéric avec un transfert de 1M » (D2327/12) ; que le chargé d'affaires français a obtenu un ATA de 100% sur cette opération ;

Considérant que les sociétés en commandite par actions luxembourgeoises ANTARES dont les bénéficiaires sont les deux fils de Jean-Louis NOISIEZ (JLN, fondateur et actionnaire unique du groupe GSF, ont ouvert des comptes dans les livres d'UBS AG grâce à l'intervention d'Olivier RAVET, un chargé d'affaires français ; qu'il est en effet indiqué sur les documents communiqués par UBS SA : « *En 2008, Olivier Ravet rentre en relation avec l'avocat de JLN, Lionel Yvant pour un projet de création de fondation pour JLN. Le rdv est organisé avec Valérie Aubier Le Corre qui accompagne la création de la fonction en 2009. La fondation n'est à ce jour pas cliente chez UBS. Suite à de multiples sollicitations de la part d'Olivier de 2009 à 2011, auprès de l'avocat puis du DAF/FO de JLN, M. Yve Magaud, Olivier pitch pour la gestion des actifs personnels des 2 SCAs. Wealth Planning/Thierry Chouvelon sont sollicités et le client valide l'ouverture de compte en Suisse plutôt qu'au Luxembourg ou en France.* » (D1560/3) ;

Considérant que, d'après les documents communiqués par UBS SA, les clients dits US persons « *ont été transférés entre janvier et juin 2008 en Suisse conformément à la directive groupe* » ; que des chargés d'affaires français ont, pour le compte d'UBS AG, contacté certains de leurs clients afin de leur demander de fermer leurs comptes ouverts dans les livres d'UBS SA et d'ouvrir des comptes dans les livres d'UBS AG ; que parmi les clients de la banque française concernés, au moins neuf personnes ont été identifiées dont Monsieur et Madame Stephen ou Natalie WONG, Christian DESEGLISE, Jamasena PAGNIEZ, Nathalie DURAND, Raphaël LANKAR, Alice AVRAMOFF, Katharina WILSON, Yvonne ROGERS et Pierre HONEGGER ; que s'agissant de ces clients, les documents communiqués par UBS SA montrent que les *client advisors* leur ont envoyé des courriers qu'ils intitulent "exit letter" ainsi que des formulaires de transfert de comptes ; que dans un email du 4 juillet 2008, Hugues RENARD écrit « *il se peut qu'il y ai de la décollecte sur des comptes américains que le groupe nous demande de fermer (...) Pdf avait confirmé ce principe sur les clients américains* » ;

Considérant que dans un email du 14 décembre 2006, Christophe BIZET, chargé d'affaires français, écrit à Patrick de FAYET pour justifier une demande de reconnaissance d'affaires qu'il s'agit d'un « *client américain transféré à la demande du groupe à Zurich dont la sortie de capitaux ne m'a jamais été "compensée"* » ;

Considérant que Gérard DUPEYRAT, client de la filiale française détenteur d'un compte à Genève, entendu en qualité de témoin a déclaré : « *UBS France m'a proposé de placer une partie de mes fonds sur Genève* » ; que cette opération a donné lieu à un ATA de 100% en faveur du chargé d'affaires français, Nicolas

LONGONI ; que Gérard DUPEYRAT a encore déclaré : « C'est LONGONI qui me donnait son avis sur les placements en Suisse, des assurances vie. » ; que Nicolas LONGONI a confirmé les propos de ce client : « J'ai dit à M. DUPEYRAT, en raison de la baisse des rendements offerts par les taux, que s'il voulait bénéficier d'un taux garanti, la meilleure solution est de recourir à la souscription d'un contrat d'assurance vie 100% investis en fonds euros garantis en Suisse. » ;

Considérant qu'il résulte des exemples précédemment inventoriés que, par l'intermédiaire de préposés de sa filiale française, UBS AG a pris contact avec des "prospects", souvent clients de sa filiale, alors qu'ils ne l'avaient pas sollicitée, et ce, en vue d'obtenir de leur part un accord sur une opération bancaire ou financière telle que visée à l'article L.341-1 du code monétaire et financier ; que, pour certains, ces opérations auxquelles ils ont consenti leur ont été proposé à leur domicile ou dans des lieux non destinés à la commercialisation de produits, instruments et services financiers ; que les produits proposés, notamment des crédits et des comptes bancaires en Suisse, sont des produits interdits au démarchage aux termes de l'article L. 341-10 du code monétaire et financiers ; que ces faits constituent donc le délit de démarchage bancaire et financier illicite prévu à l'article L. 353-2 du code monétaire et financier, particulièrement en ses alinéas 1 et 2 ;

Considérant sur les actes de démarchages imputables aux collaborateurs d'UBS AG, que le département "France International" d'UBS AG ciblaient des prospects français, comme en témoigne un email de Pierre PARIS, ancien salarié d'UBS SA, à Philippe WICK du 27 juillet 2006 dans lequel il lui envoie une *target list* de prospects français et lui écrit (la cour cite le mail rédigé en langue anglaise) : "*Dear all, Following our kick-off call last week, we are pleased to forward to you the updated TopFF target list. Should you have any additional changes (and we know that London and Bruxelles should add a few CA names) feel free to contact Cecile de Kerdanet. We have scaled back the list to 27 families out of the 50s screened (still representing an aggregated wealth of more than Eur100bn!). The ones which are not selected are considered to be covered directly by local teams. In order to be ready to initiate coordinated coverage, each team needs to discuss objectives and action plans in the coming weeks and to complete the report sheet (copy attached) by the 15th September (pls send to Cecile). Pls also note in your diaries, that the first TopFF monthly meeting will take place on Monday 16th October (11am). An agenda and conf call number will be circulated. Regards, Pierre*" ; que cet email peut être librement traduit ainsi : « Chers tous, à la suite de notre réunion de lancement de la semaine dernière, nous avons le plaisir de vous adresser notre liste de cibles Top FF actualisée. Si vous avez des ajouts à faire (et nous savons que Londres et Bruxelles devraient ajouter quelques noms), n'hésitez pas à contacter Cécile de Kerdanet. Nous avons réduit la liste à 27 familles tirées des 50 identifiées (toujours représentant une fortune de plus 100 milliards d'euros !). Celles qui n'ont pas été sélectionnées seront couvertes par les équipes locales. Afin d'être prêt à commencer une couverture coordonnée, chaque équipe doit discuter des objectifs et plans d'action dans les prochaines semaines et compléter la fiche de rapport (ci-jointe) avant le 15 septembre (svp envoyez la à Cécile). Veuillez noter également dans vos agendas que la première réunion mensuelle TopFF aura lieu le lundi 16 octobre (11h). Un agenda et un numéro de conf call sera envoyé. Cordialement, Pierre ».

Considérant que la réglementation interne de la société UBS AG concernant les règles de démarchage est dite définie dans des documents appelés *country papers* ; qu'il ressort de ces documents produits par la personne morale mise en examen, qu'après avoir rappelé les réglementations générales du démarchage en France, la

société UBS AG fait observer que « *Les activités précitées ne seront pas considérées comme « démarchage » si elles s'adressent à un client existant et si les transactions proposées appartiennent au type de transactions que le client effectue habituellement (en prenant en considération la nature de la transaction, les instruments financiers proposés aux clients, ainsi que les risques et montants impliqués dans la transaction)* » ; qu'à la page 4 du document, il est indiqué : « *Pas de sollicitation active de ces prospects (français) avec la documentation contractuelle d'ouverture de compte ; pas de téléphone « à froid » aux prospects* » et ajouté « *Les activités générales de réseaux par des représentants UBS sont possibles en France. Il faut prendre soin que les contacts demeurent génériques* » ;

Considérant qu'il est consigné *in fine* que la documentation contractuelle, dans le cadre d'une ouverture de "relations" en France, doit être, dans la mesure du possible conclue et signée hors de France, « *le conseiller en voyage ne doit pas emporter les documents contractuels signés. Ces documents doivent être directement envoyés en Suisse* » ;

Considérant qu'il est rappelé à plusieurs reprises qu'il est possible, pour les chargés d'affaires suisses, de répondre à des requêtes non sollicitées des clients ; qu'il ressort de ce qui précède que les *country papers* incitent les chargés d'affaires à nouer des relations contractuelles avec des prospects résidant sur le territoire français ;

Considérant qu'il doit être rappelé par la cour qu'a été mentionné l'entrée en possession par les CA suisses quand ils se rendaient en France d'un manuel intitulé « *Security Risk Governance* » dans lequel étaient détaillées les pratiques qui devaient être observées dans leurs relations avec les clients ; que la cour, en référence aux développements précédemment consignés doit relever qu'elles tendaient à observer une stricte confidentialité et une absolue opacité ;

Considérant qu'Olivier FORGUES affirme, pour sa part, en audition, après avoir remis un exemplaire des *country papers* : « *Ce document rappelle que UBS Suisse n'a pas le droit de servir des services financiers en France. On vous explique ce qu'il ne faut pas faire mais on vous explique plus loin dans le document ce qu'on peut faire pour contourner ces interdictions. Ce document était disponible sur l'intranet UBS* » et il ajoute : « *A la fin de ce document, qui incite les gens à frauder, sont indiqués le nom et les coordonnées de M. VERNET, responsable juridique de Paris et déontologique, ce qui est très suspect selon moi.* » ;

Considérant qu'il doit être rappelé que Bradley BIRKENFELD déclare : « *À supposer que ces instructions aient été respectées-, elles étaient hypocrites : autoriser ses employés à contacter des prospects pour des services bancaires (pour seulement lui donner son relevé de compte) mais pas pour des investissements en action, obligations... c'est comme autoriser à parler de foot mais pas de femmes. Mais surtout, ces instructions n'étaient jamais respectées, et UBS le savait. Ces instructions, ce qu'on appelle « cover your ass » : de la pure façade. Pensez-vous qu'UBS était prêt à dépenser 10.000\$ pour deux semaines de voyage professionnel aux Etats-Unis, si c'était uniquement pour que j'aille présenter leurs relevés bancaires à des clients existant et rien d'autre. J'ajoute que tous ces documents étaient mis sur l'intranet d'UBS sans même qu'on soit prévenu* » ;

Considérant, au sujet de ce témoignage qu'il compte parmi l'un des éléments du dossier, qui en droit probatoire vaut à titre de simple renseignement, mais qu'il n'y a aucun motif juridique déterminant à le mettre hors du périmètre du dossier ; qu'il

sera rappelé par la cour que BIRKENFELD n'a jamais été impliqué dans le fonctionnement de la structure française et est exclusivement concerné par des procédés illégaux commis aux Etats-Unis et qui lui ont valu condamnation et ayant donné lieu à un accord de son employeur la banque UBS avec la justice américaine ;

Considérant que s'il peut être envisagé que BIRKENFELD a pu avoir un intérêt personnel à mettre en cause son employeur pour les faits qu'il a commis sur le territoire des Etats-Unis, il doit être envisagé que son témoignage rapporte en général la description de processus frauduleux nonobstant les prescriptions affichées par son employeur de respecter les lois ; qu'il n'est pas fait défense légale à la Cour de relever que ce témoin de par son positionnement au sein de la banque, son positionnement hiérarchique et son expérience professionnelle avait un niveau de connaissance précis sinon élevé au plan hiérarchique, des mécanismes de son fonctionnement réel, quoique dissimulé aux autorités des divers pays où cette banque suisse avaient décidé d'agir ;

Considérant qu'il n'est pas interdit à la justice française de mentionner l'accord conclu par cette banque avec la justice américaine et de rappeler qu'en lui-même souscrire un tel acte n'est pas un acte anodin de gestion bancaire ;

Considérant que la cour doit à ce stade de l'arrêt se prononcer sur les événements promotionnels dits « events » organisés par la filiale et la maison mère ; cet aspect factuel ayant donné lieu à controverse entre les prévenus et les juges d'instruction ;

Considérant que les deux établissements bancaires prévenus présentent les *events* comme des vecteurs de promotion de la marque et de l'image d'UBS, et d'entretien de la relation commerciale ; que les témoignages recueillis rapportent dans leur globalité, et à l'inverse que ces événements servaient à cibler des "prospects" pour engager une future relation d'affaire ;

Considérant, sur le comportement des chargés d'affaires suisses quand ils étaient présents lors de ces événements que la cour cite un extrait du témoignage de MORA qui fait état de leur « agressivité » en ces circonstances ;

Considérant qu'aucun fait de démarchages direct n'a été en réalité constaté et ceci vaut tout spécialement pour les surveillances exercées au stade ROLAND GARROS, (seule la présence d'un CA suisse est alléguée) ; que la Cour privilégie la base documentaire existante sur ce point ainsi que les témoignages qui s'y rapporteraient le cas échéant ; que la cour précise que souscrire ou signer des engagements, par lesquels on exporte des capitaux en Suisse (pays peu connu pour sa transparence fiscale et fort accueillant aux capitaux des pays notamment mitoyens géographiquement), avec l'intention, double, de les faire échapper à l'impôt et d'en tirer profit en s'effectuant pas au vu et au su de tous ;

Considérant qu'il ressort de la documentation interne d'UBS AG, notamment d'un power point rédigé par Tania RIZZELLO intitulé « Relocated French people » que, pour initier une relation avec des candidats à l'expatriation (« Creation of the relationship »), UBS AG se servait des événements à l'étranger (« Events abroad » « Introducing Switzerland with the use of an event and brochures ») ; que parmi les événements suggérés figurent « Alinghi, Champagne, Ferrari » ainsi que des événements « domestiques » ;

Considérant qu'il ressort d'un email du 3 juin 2004 que Gabriel DUBUIS, qui travaille à l'agence Bâle, a participé à un *event* de golf le 21 juin 2004 à Bouffémont

auquel il a invité six prospects résidents français ; que parmi ces prospects, Philippe CHERAULT figure sur le fichier « monobanque » produit par l'administration fiscale ; qu'il a donc ouvert un compte dans les livres d'UBS AG ;

Considérant qu'il ressort des documents remis par Stéphanie GIBAUD (la cour rappelant que le témoignage proprement dit de Madame GIBAUD ne dépasse pas le stade du ressenti) que David ROSSIER, chargé d'affaires d'UBS AG, a invité des « prospects » à l'*event Golf Trophy* de Lille ; que parmi ces prospects, Robert TOULEMONDE figure sur le fichier « monobanque » produit par l'administration fiscale ; qu'il a donc ouvert un compte dans les livres d'UBS AG ;

Considérant qu'à ce stade (l'examen de la documentation remise par Stéphanie GIBAUD), il convient de se prononcer sur le bien-fondé de l'exception d'irrecevabilité (la cour ayant rejeté l'exception de nullité relative à ces documents, soulevée par la défense de la banque UBS SA) ;

Considérant qu'au soutien de sa demande il est affirmé que cette documentation a été obtenue de manière illicite soit à la suite de détournements ou de soustractions frauduleuse ;

Considérant sur ce point que la cour doit rappeler que la documentation remise par GIBAUD ne lui jamais valu condamnation par une juridiction quelconque du chef de vol ou d'abus de confiance ; que le demandeur à l'exception d'irrecevabilité se borne en réalité à émettre des opinions et avis dépourvus de toute force probatoire ;

Considérant ensuite que la fausseté de la base documentaire remise par GIBAUD n'a jamais été établie ; qu'il ne suffit pas de proclamer que des documents sont inexacts, faux ou volés pour obtenir qu'ils soient écartés des débats

Considérant qu'il doit être apprécié que dans ces conditions aucune prohibition légale tenant à l'irrecevabilité sur ce point n'est caractérisée selon l'article 427 du code de procédure pénale ;

Considérant par ailleurs que cette base documentaire a été contradictoirement débattue dès le stade de l'information judiciaire ;

Considérant en définitive que le stratagème ou l'illicéité des moyens de preuve ne dépassant pas le stade des allégations de la défense, l'exception d'irrecevabilité n'est pas juridiquement fondée ; qu'elle sera rejetée pour ces motifs ;

Considérant ensuite qu'il ressort d'un document interne à UBS SA, intitulé « PV de réunion du 21 juin 2010 », que Jürg ZELTNER se rend à Paris pour rencontrer des clients et des « prospects UHNWI » ;

Considérant que Juan MORENO, chargé d'affaires suisse, s'est rendu à plusieurs reprises à l'agence Bordeaux, que Véronique ZAMORA, alors assistante de direction, a déclaré avoir vu ce dernier à deux événements ; qu'il est signataire d'un courrier destiné à l'attention de Pascal BRUN, un gagnant du Loto démarché par UBS AG, dans lequel il écrit : «*Nous nous référons à l'entretien que nous avons eu avec votre frère Stéphane en date du 21 avril dernier dans nos locaux de UBS (France) SA à Bordeaux* » ;

Considérant que la base documentaire est d'origines diverses selon l'observation de la cour ;

Considérant que le témoignage du dirigeant ayant précédé Pierre Poyet à la tête de la filiale doit être cité, car il émane d'une personne qui n'a lui eu aucun contentieux, selon le dossier avec ses anciens employeurs et qu'il confirme indubitablement les autres témoignages à charge ;

Considérant que Jean-Louis de MONTESQUIOU, prédécesseur de Pierre POYET en tant que Président du Directoire, a déclaré : « *Les Suisses avaient cependant garder leurs habitudes ancestrales qui consistaient à aller en France. Je me rappelle d'une grande soirée au Crillon à laquelle assistant les grands patrons suisses dont MM. GAGNEBIN et Martin LIECHTI. J'ai interdit à mes chargés d'affaires d'aller à ce genre d'événements et aux « démarcheurs » suisses de mettre les pieds boulevard Haussmann. Chaque fois qu'on recrutait des gens, on faisait une mise au point et on leur demandait de ne pas travailler avec la Suisse pour ne pas participer à des opérations illégales. Ça ne plaisait pas à tout le monde. Les Américains étaient sur la même ligne de conduite que nous. Mais quand je suis passée sous le contrôle de Dieter KIEFER, ça a été de plus en plus difficile. Tous les trimestres, je croisais au moins un chargé d'affaires suisses (« des bonshommes verts » à Paris, dans les aéroports, etc. Les représentants suisses disaient toujours que tous ces déplacements étaient légaux. KIEFER sous-entant que les banques françaises installées en Suisse faisaient pareil. Je n'avais qu'un argument contre eux et leurs chargés d'affaires avec la loi contre le démarchage entrée en vigueur je crois en 2002. Je les ai mis en garde. Et après comme c'était intenable j'ai demandé à changer de fonction.*

Question 5 : Que pouvez-vous nous dire du démarchage illicite de prospects/clients en France par des chargés d'affaires suisses ?

Réponse : *Tout le monde me le rapportait, dont les chargés de clientèle. Une dizaine de fois, il est arrivé que des clients me lâchent le morceau en me disant qu'ils avaient rencontré des CA suisses. Même moi à l'aéroport j'en ai croisé deux une fois en allant chercher mes enfants. Certains CA suisses d'ailleurs venaient souvent sur des events GOLF. Si on leur paie des voyages et des hôtels de luxe ça n'était pas pour rien évidemment.» ;*

Considérant que plusieurs témoins rapportent cette expression de « petits hommes verts » ; qu'en effet, Caroline DURET a déclaré en garde à vue : « *Je me souviens que l'on nommait les commerciaux suisses « les petits hommes verts », avec un côté un peu mystérieux. J'avais bien évidemment entendu parlé de suisses ou luxembourgeois qui venaient en France pour démarcher de la clientèle.* » ; que Béatrice PANTAGNIES, entendue comme témoin, a déclaré : « *C'est une banque suisse, elle vient chercher ses clients en France. Les « petits hommes verts », c'est-à-dire les CA suisses, ne venaient pas dans les locaux d'UBS FRANCE et je n'allais pas aux events. Je sais qu'au début il y avait des CA suisses sur les events, en 2002-2003, 2004. Mais au bout d'un moment ils n'y allaient plus. Je l'ai entendu dire.* »

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que des chargés d'affaires suisses se sont bien déplacés sur le territoire national pour effectuer des actes de démarchage bancaire et financier au mépris de l'interdiction faite à la maison mère qui n'a jamais disposé des documents l'autorisant à accomplir de tels actes ; qu'il doit être encore constaté la convergence entre ce témoignage et la base documentaire susvisée ainsi qu'avec les témoignages des Mmes DURET, PANTEGNIES et ZAMORA ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la défense d'UBS AG, la protection du consommateur n'est pas la seule fonctionnalité légale des règles encadrant le

démarchage bancaire et financier ; que ces règles visent également à protéger les intérêts nationaux ; qu'en effet, l'article L.341-10 du CMF liste, parmi les produits ne pouvant pas faire l'objet de démarchage, « les produits non autorisés à la commercialisation sur le territoire français en application de l'article 151-2 ». ; que cet article dispose que « le gouvernement, peut, pour assurer la défense des intérêts nationaux et par décret pris sur le rapport du ministre chargé de l'économie :

- Soumettre à déclaration, autorisation préalable ou contrôle ;
- Les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la France et l'étranger ;
- La constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs français à l'étranger ;
- La constitution et la liquidation des investissements étrangers en France ;
- L'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous les autres mouvements matériels de valeurs entre la France et l'étranger ;
- Prescrire le rapatriement des créances sur l'étranger hors (Ord. N°2014-158 du 20 févr.2014, art. 1^{er}) « Union européenne » nées de l'exportation de marchandises, de la rémunération de services et, d'une manière générale, de tous revenus ou produits à l'étranger ;
- Habilitier des intermédiaires pour réaliser les opérations mentionnées aux 1, a et d ci-dessus » ;

Considérant que les règles du démarchage bancaire et financier visent à protéger les organismes autorisés à exercer en France ; que la pénalisation du démarchage bancaire et financier illicite a pour vocation de préserver leur libre et légale faculté d'exercice professionnel en qualité d'établissement habilité ; que ceci procède du législateur qui a entendu tant protéger les consommateurs que les intérêts nationaux ;

Considérant qu'admettre que des banques, non implantées dans l'espace économique européen ou ayant arrêté la politique de ne pas se soumettre au droit de l'Union puissent à partir d'un Etat tiers proposer des ouvertures de comptes et l'exportation des capitaux attachés, serait un évident facteur de déstabilisation de l'économie de marché en ce que d'une part, les établissements établis en France et respectant tant le droit interne français que celui de l'Union seraient directement concurrencés et d'autre part, la conquête de parts de marchés par des établissements non agréés est un facteur risque évident de blanchiment ;

Considérant que la Cour rappelle que la France poursuit même sous l'angle fiscal depuis plus de vingt-cinq ans, la tâche consistant à prévenir la réalisation de ce risque ; la première convention ayant pour objet de lutter contre ce phénomène mortifère de l'Économie datant elle de l'année 1990 ;

Considérant qu'il n'est pas fait défense légale de situer le démarchage bancaire dans son exact cadre qui dépasse celui de la simple défense du consommateur considéré comme un individu ;

Considérant qu'il est prôné par la défense une consultation juridique émanant d'un universitaire M. BONNEAU comme support doctrinal du fait que les faits de démarchage visés au dossier échappent aux prévisions de la loi ; qu'il sera rappelé que des avis de doctrine n'ont pas d'autre portée que celle d'émettre des opinions et avis sur des questions juridiques tenant à la détermination d'infractions dont la justice pénale est le seul juge de la caractérisation ;

Considérant que le simple fait de prendre contact avec un client potentiel, même si aucun contrat n'est conclu *in fine* ou s'il s'agit uniquement de proposer des conseils,

constitue en droit un acte de démarchage, les restrictions apportées par l'auteur cité par la défense procédant d'une analyse tendant à restreindre l'application de ce texte à des hypothèses qui ne figurent pas dans la loi ;

Considérant que, comme l'a jugé à bon droit le tribunal, le fait de se livrer à l'examen des situations non soumises aux règles concernant le démarchage bancaire ou financier prévues à l'article L.341-2 du code monétaire et financier est inutile dès lors que toute activité de démarchage était interdite à UBS AG ; qu'en effet, d'une part, l'article L. 353-2 du code monétaire et financier sanctionne le démarchage tel que défini à l'article L.341-1 du même code lorsqu'il porte sur des produits interdits ou lorsqu'il est commis par une personne qui n'est pas habilitée à le faire sans aucune référence à l'article L. 341-2 du même code ; que, d'autre part, l'article L.341-2 du code monétaire et financier ne prévoit pas d'exceptions aux situations de démarchage illicite mais des exceptions aux règles applicables au démarchage bancaire et financier ;

Considérant par ailleurs et eu égard aux écrits de la défense, que la cour, selon la base documentaire qui vient d'être inventoriée, doit faire le constat que les relations nouées :

- Dépassent les simples prises de contact ;
- Ont eu lieu dans des lieux qui ne correspondent pas aux prévisions de l'article L.341-3 du code monétaire et financier ni ne visent l'une des personnes mentionnées à ce texte ;
- N'ont pas eu lieu à la demande d'une personne morale ;
- Concernent des ouvertures suivies de transferts de fonds en Suisse ;
- Les démarches ne sont pas effectuées pour le compte d'établissements de crédits ou de sociétés de financement ;
- Ne concernent pas des contrats de financement visés à l'article L.341-2°7 ;
- Ni ne concernent des faits visés à l'article L.341-2°8 ;

Considérant au surplus que les cas visés aux alinéas 9, 10 et 11 sont étrangers aux faits dont la cour est saisie car les personnes mentionnées au point un de l'article L.341-3, ne concernent pas un établissement de paiement ou de monnaie électronique et ont dépassé le stade de la diffusion d'une simple information publicitaire, la cour rappelant sur ce dernier point que les témoignages attestant de la signature hors tout cadre commercial habituel, voire à l'étranger des actes contractuels, est une constante du dossier ;

Considérant en définitive que les pratiques constantes, des années durant, telles que rapportées par la base documentaire saisie ou remise, les constats de la procédure administrative ayant donné lieu à l'ouverture des investigations judiciaires, les témoignages à charge recueillis et à l'exception d'un seul considéré par la cour comme étant fiables, fondent l'intime conviction que les charges suffisantes autorisant à juger que la banque UBS AG, qui ne disposait d'aucun document l'habilitation au sein de l'Union européenne en général et en France en particulier, a enfreint la loi française, sont réunies ; qu'il est précisé que dans cette appréciation les pièces transmises par la voie de l'assistance administrative par les autorités suisses et allemandes n'ont pas inféré dans le jugement de la cour ; que ces pièces faisant l'objet de l'exception d'irrecevabilité invoquée par la Banque UBS AG, il convient de se prononcer à son sujet ;

Considérant que cette exception soulevée en première instance a été déclarée irrecevable par le tribunal qui, ainsi que cela vient d'être énoncé, a déclaré ne pas

tenir compte des pièces objet de l'exception ;

Considérant que la cour rappelle qu'une exception d'irrecevabilité d'éléments de preuve est recevable sous la condition d'être fondée sur les dispositions de la procédure relatives au droit probatoire ; que nulle forclusion ne peut être opposée ; que sur ce point le jugement sera infirmé ; qu'en effet, le débat portant sur des éléments probatoires débattus devant la juridiction concerne le procès et pas seulement la procédure d'instruction ;

Considérant que l'exception de nullité d'actes d'instructions et la demande d'irrecevabilité fondée sur l'article 427 du code de procédure pénale ont des supports juridiques différents ;

Considérant que cette réformation n'a en fait pas de conséquence sur la motivation du tribunal dans la mesure où celui-ci n'a pas pris en compte lesdites pièces ; que ceci sera constaté ;

Considérant sur cette exception tenant aux pièces obtenues des autorités fiscales suisses et allemande que le tribunal y a fait droit pour des motifs consignés en page 64 à 66 de sa décision ; que devant la Cour, tant le ministère public que la partie civile appelante qui ont conclu sur ce point, (l'exception étant reprise par la banque UBS AG), manquent à produire des arguments ou moyens qui invaliderait le jugement sur son admission du bien-fondé de cette exception d'irrecevabilité ; qu'en effet les pièces remises ne pouvaient pas être versées dans une procédure pénale telle que celle qui a pour objet celui du dossier soumis à l'appréciation de la Cour ;

Considérant que cette exception, était fondée sur ce motif dont l'effet juridique était que les dispositions de la directive sur l'assistance administrative n'avaient pas été respectées ; que cette motivation est exacte et qu'ainsi que le tribunal l'a décidé, la Cour, adoptant la même position, ne retiendra pas ces pièces dans son appréciation sous la réserve expresse qu'elles seront écartées des débats ;

Considérant que la cour tient à rappeler que cette mesure n'a aucune incidence pratique sur la question centrale de la détermination des éléments de culpabilité de cette personne morale ;

Considérant que la culpabilité d'UBS AG en qualité d'auteur principal doit être sous cette réserve dès à présent, envisagée ainsi que l'a exactement jugé le tribunal ; que les concours matériels et humains tels qu'ils ont été dénoncés, précisés par la base factuelle déjà examinée, qui ont été apportés par sa filiale signifient la caractérisation du fait de complicité retenu à la poursuite ; qu'il est rappelé à nouveau les propos du premier mandataire social de MONTESQUIOU, de la collaboratrice immédiate PANTAGNIES de Patrick de FAYET, voire les déclarations de Patrick de FAYET lui-même en garde à vue ; qu'il est fait référence aux autres témoignages mentionnés à cette rubrique de l'arrêt

Considérant que d'autres pièces doivent être analysées car elles concernent cette question de la culpabilité ;

Concernant UBS AG :

Considérant qu'un power point d'UBS AG intitulé « Western Europe – Revenue Sharing & ATA Correction Rules » du 9 juillet 2007 est versé à la procédure ; qu'il se déduit de ce document qu'UBS AG a mis en place le système des ATA afin

d'encourager les chargés d'affaires à démarcher pour le compte du « groupe UBS », indépendamment de l'entité pour laquelle ils travaillaient effectivement ;

Considérant que la documentation d'UBS SA intitulée « Gestion des ATA » émise par le Head of Front Office et validée par le Directoire le 21 mars 2011 indique :

« 1. Rappel du cadre Groupe

Un ATA (Asset Transfer Adjustment) est une reconnaissance d'affaires entre deux commerciaux qui autorise à réaliser des corrections comptables d'affectation de net New Money.

Un ATA ne peut être réalisé que sur la base d'un flux de fonds effectif (Virement, transfert, chèque, etc.) supérieur à CHF 50 000 de ou vers un compte d'UBS WM&SB pour un nouveau client ou un client existant.

Chaque reconnaissance d'affaires ne doit concerner qu'un seul client. »

Considérant qu'à ces deux documents se rajoute une autre base documentaire, un power point intitulé « WM Referral Program – Briefing of Local Referral Desks » datant de février 2008, qu'UBS AG a eu l'intention d'encourager la mise en place de référencement de prospects par des préposés de ses filiales vers d'autres organes du groupe à travers l'application Renew ;

Considérant qu'UBS AG a mis en place un système permettant à des chargés d'affaires de sa filiale française de démarcher pour son propre compte ;

Considérant que Raoul WEIL a déclaré que « *la politique générale était que les CAs pouvaient recommander des clients dans d'autres pays.(...) Il y avait le Global Referrals System comme cela existe dans d'autre banques. (...) L'objectif était de garder le client au sein du groupe UBS. (...)*

Question n°47 : y avait-il une politique global visant à envoyer des CAs d'UBS AG rencontrer des prospects/clients dans leur pays d'origine ?

Réponse : il y avait une quinzaine d'années c'était une politique globale mais depuis il y a une politique par pays. Aujourd'hui, c'est plus facile avec il y a une uniformisation au sein des pays de l'Europe pour les licences. Aujourd'hui, cela s'appelle le passeport européen.

Tout CA qui se déplace doit respecter les règles de prospect du pays dans lequel il se déplace. Ils doivent suivre les règles du pays dans lequel ils sont. Il y a toujours eu une procédure pour voyager. Je me souviens que les voyages devaient être approuvés par le chef du Desk.

Je peux vous parler de CA suisses qui se déplaçaient aux Etats-unis. Ils recevaient une formation sur ce qu'ils avaient droit de faire ou pas aux Etats-Unis. Je suppose qu'il en était de même pour tous les CA qui se déplaçaient dans d'autres pays. »

Considérant que le « country paper » de 2005, il était indiqué notamment :

*« * Les représentants d'UBS ne doivent pas activement approcher des clients en France dans le but de leur offrir des produits ou services d'investissement.*

** UBS peut répondre à des requêtes non sollicitées des clients.*

** Les formulaires bancaires additionnels ou révisés devraient dans la mesure du possible être signés hors de France.*

(...)

** Référence de possibles clients par UBS (France) SA à UBS SA uniquement sur une base occasionnelle. UBS (France) SA ne doit pas être impliquée dans ce qui pourrait être interprété comme de l'intermédiation bancaire ou de services d'investissement pour lesquels UBS SA n'est pas autorisée à exercer et offrir en France.*

** Les contacts de clients dans les locaux domestiques de UBS avec l'implication des entités françaises d'UBS est seulement autorisée si elle est approuvée par le client/prospect et UBS (France) SA. »*

Considérant que ce document illustre le fait qu'UBS AG autorise ses chargés d'affaires à rencontrer et proposer des services à des prospects sur le territoire français, notamment par l'intermédiaire de sa filiale française, ou à des clients qui ne l'auraient pas sollicité ;

Considérant qu'il est confirmé qu'UBS AG a mis en place une politique de groupe visant à encourager des chargés d'affaires de ses filiales à prospecter pour son propre compte ; qu'il est pour la cour définitivement établi qu'elle a permis à ses chargés d'affaires de se déplacer sur le territoire français, notamment à des événements auxquels étaient présents des prospects, en vue d'obtenir de leur part un accord sur une opération bancaire ou financière ; que cette politique de groupe a été voulue par les organes de gouvernance d'UBS AG, à savoir « Board of Directors » (conseil d'administration) et le « Group Executive Board » (directoire) et a été mis en place aussi bien par le « Executive Committee » (comité exécutif) que par les directeurs successifs de la banque privée « CEO Global Wealth Management », à savoir Marcel ROHNER en poste de 2004 à juin 2007 et perpétuée par ses successeurs, Raoul WEIL, Francesco MORRA et Jürg ZELTNER jusqu'en 2011 ;

Considérant que pour ces motifs le jugement sera confirmé vis-à-vis de cette banque pour le délit de démarchage illicite ;

Concernant Raoul WEIL :

Considérant que Raoul WEIL a déclaré en audition libre : « Il y avait un système de référencement à l'échelle mondiale. (...) Pour les CA, j'ai défini un curriculum, c'est-à-dire un processus de certification. J'ai participé à la mise en place de ce curriculum ou cahier des charges pour la formation des CAs. La formation était à la charge des Marketing régionaux. 6.000 à 10.000 CAs participaient à ces formations dans le monde. On a mis au point le « four step advisory process ». Je ne me souviens pas détails. Je sais qu'il fallait notamment apprécier les besoins du

client en terme de capacité à prendre des risques. (...) Je me souviens d'une conférence à Paris pour des managers de plusieurs régions. Mais généralement je restais juste la journée (en arrivant le matin, repartant le soir) pour faire point sur l'activité de la banque en France et des conférences « road show » pour expliquer la stratégie de la banque et les résultats. Il y a avait des réunions avec les dirigeants d'UBS France. On parlait du nombre des personnels embauchés, des nouvelles succursales, etc... » ;

Considérant que Raoul WEIL a prononcé le discours d'introduction et de conclusion du séminaire « WMI Core Affluent Convention 2006 » qui s'est déroulé le 8 juin 2006 à Zurich ; que lors de cet événement, il a déclaré « *We want to grow as an organisation and to do this we need to have the best talent* », c'est-à-dire « Nous voulons grandir comme groupe et pour ce faire, nous avons besoin des meilleurs talents » ; qu'à ce séminaire intervenaient notamment Dieter KIEFER, « BU Head Western Europe » et Daniel LIPP « Segment Head Western Europe » et avait pour objectif de développer le segment Core Affluent, toutes zones géographiques confondues ; qu'en novembre de la même année, Daniel LIPP participait à l'introduction et à la conclusion, en binôme avec Patrick de FAYET, d'un autre séminaire intitulé « CorA France Domestic : Synergies with CorA Intl » ; qu'à cette occasion, Daniel LIPP présentait les outils développés par UBS AG afin de favoriser le développement du secteur Core Affluent ; que Béatrice LORIN-GUERIN présentait « *une journée d'induction commune entre le Core A France et le Core A International* » et proposait « *au CA recruté de découvrir l'organisation WMI International et réciproquement* » ;

Considérant que dans un email du 7 novembre 2007, Raoul WEIL annonce un changement dans l'organisation du groupe ; que dans le courrier qui y est joint adressé aux « Key Position Holders, Global WMM&BB » avec en copie les membres de l'Executive Committee et du Group Managing Board pour le Global WM&BB, Raoul WEIL annonce une réorganisation dans le but d'accélérer l'application de leur « business strategy » ; que dans un procès-verbal de délibération du directoire d'UBS SA du 7 novembre 2007, il est écrit : « *Une nouvelle organisation de Global WM&BB a été annoncée, dans un but de simplification organisationnelle et de renforcement des régions, et aboutit à un découpage des marchés regroupés en cinq régions, à savoir la Suisse (WM&BB sous la responsabilité de Alain Robert), Americas (Marten Hozkstra), APC (Kathy Shih), NECE (Jürg Zeltner) et WEMMEA (sous la responsabilité de Franco Morra), la Business Unit Western Europe étant intégrée dans la Business Area WEMMEA. HR & Education sort de MS&D et rapportera directement à Raoul Weil. Global Key Clients, Global Segment & Sales Management et Global FIM seront intégrés dans le département « Marketing, Segment & Client Développement » ;*

Considérant toutefois que s'il est exact que WEIL a fait partie de la structure décisionnaire de la banque dans la conceptualisation de cette politique illégale, il ne peut juridiquement être mis à son unique charge des décisions collectivement prises ;

Considérant de plus que les motifs ayant déterminé le tribunal à relaxer Raoul WEIL, demeure que le fait d'avoir intellectuellement participé à des process aboutissant à contourner l'interdiction sur le démarchage ne suffit pas à lui seul pour caractériser sa culpabilité ; qu'au surplus, la mise en place d'une politique de groupe concerne une pluralité de personnes sur le compte desquelles la cour demeure dans l'incertitude ;

Concernant Dieter KIEFER :

Considérant qu'il ressort des déclarations de Jean-Louis de MONTESQUIOU que Dieter KIEFER encourageait le déplacement de chargés d'affaires d'UBS AG ; qu'il ressort des déclarations de Patrick de FAYET que Dieter KIEFER lui demandait avec insistance de développer et d'assurer la synergie recherchée entre les chargés d'affaires suisses et français ;

Considérant que Patrick de FAYET a déclaré que Dieter KIEFER lui avait demandé de collaborer avec Philippe WICK pour développer « France International » et « France domestique » ;

Considérant que, toujours selon Patrick de FAYET, Dieter KIEFER disposait du budget pour les events organisés en France et que l'autorisation de dépense était donnée par lui ; qu'Etienne de TIMARY comme Jean-Louis de MONTESQUIOU ont attesté que Dieter KIEFER se déplaçaient sur le territoire français ;

Considérant que ces éléments rapprochés de la motivation du tribunal fondent la culpabilité de Dieter KIEFER car, à l'inverse de Raoul WEIL, ses faits et gestes, équivalents de l'accomplissement de faits positifs, sont avérés ; que la cour confirmera pour ces motifs complémentaires de ceux du tribunal sa déclaration de culpabilité ;

Concernant Philippe WICK :

Considérant que la cour doit rappeler le particularisme qui affectait la gestion des « carnets du lait » au sein de la société UBS SA ;

Considérant, qu'alors que cette banque était astreinte à la stricte observation du droit bancaire français et européen, il a été décidé de gérer, sous la supervision de Philippe WICK et de Patrick de FAYET, les reconnaissances d'affaires entre suisses et français ;

Considérant que les « carnets du lait », à l'exception d'un seul, n'ont jamais été retrouvés ; que ce mode de gestion voulu par le management des deux banques selon toute évidence par son a typisme constitue une présomption forte de ce que de FAYET et WICK, sur les instructions de personnes sur le compte desquelles ils n'ont pas souhaité s'exprimer, ont fait le choix de gérer de manière anormale le calcul des bonus des chargés d'affaires ;

Considérant qu'il doit être rappelé que, dans un établissement bancaire comme la filiale, qui doit appliquer le droit interne français et les directives européennes, tout mouvement d'affaires doit pouvoir être retracé avec précision ; que ce défaut de traçabilité dont WICK et de FAYET non seulement se sont accommodés plusieurs années durant mais contribué à son fonctionnement, signifie que WICK, professionnel pourtant aguerri du droit bancaire, cadre de haut niveau d'UBS AG, spécialement mandaté pour être l'interface de de FAYET savait que les pratiques qui étaient les siennes tombaient sous le coup de la loi et contrevenaient à la prohibition légale sur le démarchage ;

Considérant même si la cour l'admet elle n'a pas une connaissance précise du droit bancaire suisse, les pratiques, personnelles de ce prévenu ressortissent à l'illégalité manifeste ; la cour rappelant le descriptif, qui figure au dossier de la procédure, de son entrisme au sien du marché intérieur français pour affranchir son employeur de la prohibition légale qui lui faite de ne pas pouvoir légalement commettre des actes de démarchages en France ou d'inciter des CA de la filiale à agir pour le compte d'UBS AG ;

Considérant qu'il doit être redit par la cour qu'il était le supérieur réel de Caroline DURET, pourtant salariée d'UBS SA, qui prospectait et démarchait pour le secteur SEG d'UBS AG ;

Considérant que ces éléments, rapprochés des autres motifs retenus par le tribunal pour fonder la culpabilité de Philippe WICK, déterminent la cour à confirmer le jugement sur sa déclaration de culpabilité ;

Concernant Olivier BAUDRY :

Considérant qu'Olivier BAUDRY a succédé à Philippe WICK ; qu'il a repris le système des carnets du lait mis en place avec Patrick de FAYET : qu'il a effectué de très nombreux ATA en faveur de Patrick de FAYET ; qu'il a donc participé au système de reconnaissances d'affaires ayant incité les chargés d'affaires de la filiale française à démarcher pour le compte d'UBS AG ;

Considérant que les motifs développés vis-à-vis de Philippe WICK par la cour valent vis-à-vis de BAUDRY qui n'a rien changé aux pratiques professionnelles de son prédécesseur ;

Considérant qu'il doit être redit qu'Olivier BAUDRY, cadre bancaire de haut niveau, mandaté par la hiérarchie de la banque pour être l'interface de Patrick de FAYET a recouru au même procédé occulte et atypique aboutissant à ce résultat, hormis le carnet du lait de l'année 2007, aucune traçabilité de ces mouvements n'a pu être reconstitué ;

Considérant que ce prévenu, qui devant la cour a excipé de la parfaite régularité de ses pratiques professionnelles quand il a succédé à WICK, manque particulièrement à réfuter ces constatations ; qu'en réalité BAUDRY s'est borné à reprendre les

mécanismes de dissimulation instaurées et mis en pratique par son prédécesseur ; que pour ces motifs complémentaires de ceux du tribunal, sa culpabilité sera confirmée par la cour qui souligne en dernier lieu concernant BAUDRY que son niveau hiérarchique lui permettait à l'évidence, s'il n'y avait souscrit, de modifier des pratiques qui lui valent condamnation aujourd'hui ;

Concernant UBS SA :

Considérant qu'UBS SA a mis à la disposition d'UBS AG ses salariés afin qu'ils démarchent pour son propre compte ; que cela s'est traduit par le système des ATA qui avait pour objectif de prendre en compte le montant de « Net new money » apportés par les chargés d'affaires de la filiale à la maison mère dans le calcul de leur bonus ;

Considérant qu'il ressort de documents internes de la banque susmentionnée que les chargés d'affaires de la filiale étaient amenés à coopérer avec leurs homologues suisses ; que dans une présentation faite par Joël PERIE, il est indiqué que les CA français et suisses communiquent régulièrement sur les nouveaux produits, l'évolution de l'offre commerciale ; que dans les pistes à explorer, il propose de créer des binômes entre desks ; que la cour cite cet élément parmi d'autres qui ont déjà été intégrés à l'arrêt ;

Considérant que Patrick de FAYET a déclaré que Philippe WICK et Olivier BAUDRY « *se baladaient souvent dans les couloirs d'UBS FRANCE.* » ; qu'à la question de savoir si les chargés d'affaires français avaient le choix de collaborer avec la Suisse, il a répondu : « *pas vraiment non. Quand Zürich décidait on faisait comme Zürich voulait* » ;

Considérant que ces déclarations confirment que la filiale française a apporté à UBS AG les moyens humains et matériels pour lui permettre de démarcher sur le territoire français ;

Considérant que tant le système des ATA que la collaboration avec les chargés d'affaires suisses a été décidée par UBS AG ; que cette dernière a pu le mettre en place au sein de sa filiale par l'intermédiaire de son directoire et notamment du président de celui-ci, Pierre POYET de septembre 2004 au 30 novembre 2007 et de son conseil de surveillance dont Dieter KIEFER était le président de 2004 jusqu'à août 2008 ; qu'il résulte en effet des déclarations d'Omar BERKOUK que Pierre POYET, suisse venant d'UBS Monaco, était la « marionnette » d'UBS AG ; que selon les déclarations de Serge HUSS, Raoul WEIL, Dieter KIEFER et Pierre POYET étaient à l'origine des carnets du lait ; que selon Jean-Louis de MONTESQUIOU, prédécesseur de Pierre POYET, Dieter KIEFER était son « boss direct » et gérait à la fois l'activité domestique et légale ; que lorsqu'il est passé sous le contrôle de Dieter KIEFER, ça a été de plus en plus difficile de ne pas travailler avec les suisses ;

Considérant que les successeurs de Dieter KIEFER, à savoir Gabriel CASTELLO, et de Pierre POYET, à savoir Thierry de CHAMBURE ont perpétué la politique de subordination de la filiale française à UBS AG et que le système des carnets du lait et des ATA a perduré jusqu'en 2009 ; que la culpabilité à bon droit jugée établie de la filiale française sera confirmée ; la Cour rappelant les autres charges, devant être qualifiées de diverses et convergentes, déjà citées et examinées par la Cour ;

Concernant Patrick de FAYET

Considérant que Patrick de FAYET a coordonné l'activité commerciale de la filiale française entre 2004 et 2009 ; qu'en cette qualité, il a activement participé aux synergies prétendument légales mises en place par UBS AG ayant permis à UBS AG de démarcher en France par l'intermédiaire des préposés de sa filiale ; qu'il est ainsi intervenu en introduction et en conclusion du séminaire « CorA France Domestic : Synergies with CorA Intl » avec Daniel LIPP et Gabriel CASTELLO ;

Considérant qu'il a mis en place au sein d'UBS SA le système des carnets du lait ; qu'il a reconnu avoir participé à des réunions avec Philippe WICK et Olivier BAUDRY pour valider les ATA à effectuer ; qu'il a ainsi bénéficié d'ATA « nétés » qu'ils faisaient « ruisseler » vers ses chargés d'affaires français ; qu'il a ainsi participé au démarchage commis par UBS AG par le biais des préposés de sa filiale ;

Considérant que le positionnement de ce prévenu, les mises en cause dont il fait l'objet et qui ont été recensées et déjà examinées aboutissent à ce constat déjà consigné qu'il était l'interface de WICK et de BAUDRY et le point de passage obligé pour le contournement de la loi ; qu'il n'est pas fait défense légale à la Cour de rappeler les déclarations qu'il a passées avant sa comparution devant le tribunal et dont la Cour a cité de nombreux extraits qui ont le sens précis qu'en ce temps-là de la procédure il paraissait dans les réponses faites, ne pas remettre en cause les présomptions caractérisant les illégalités au droit du démarchage poursuivies ;

Considérant que le prévenu, en sa qualité de professionnel du secteur bancaire, disposait du libre arbitre nécessaire pour le cas échéant ne pas obtempérer ou faire valoir des éléments qui aurait pu ramener ses propres pratiques dans la légalité ; qu'il a fait le choix inverse ; que pour ces motifs, le jugement sera confirmé sur sa déclaration partielle de culpabilité ; la relaxe partielle prononcée à son profit par le tribunal étant elle fondée et d'ailleurs pas remise en cause par un fait ou document qui aurait été soumis au débat contradictoire

Concernant Hervé d'Halluin :

Considérant qu'Hervé d'Halluin a organisé, (c'est un rappel), des chasses en France avec Joanny DALLOZ auxquelles étaient présents des prospects ;

Considérant qu'il a aussi bénéficié d'un ATA de la part de Joanny DALLOZ ; que dans son email justificatif à l'attention de Patrick de FAYET, il écrit : « *Apport de 1.440 KE d'un de mes prospects résident français qui a souhaité entrer en relation*

avec UBS directement en Suisse (comptes déclarés). Je l'ai présenté à Joanny Dalloz qui a ouvert le compte nominatif et reçu les fonds. » ;

Considérant que pour fonder son intime conviction, le tribunal traite du cas de ce prévenu en pages 197 et 198 de son jugement ; qu'il est notamment conclu qu'il était « un maillon essentiel du système régional » ;

Considérant, pour la cour, que si le document ci-dessus inventorié et l'organisation de chasses sont des éléments à charge, le stade du doute raisonnable n'est pas dépassé le concernant car il ne peut être déduit, compte tenu de son rôle subalterne par rapport à celui de De FAYET de simple responsable régional, qu'il a personnellement et directement contribué à des faits de démarchage illicites de chargés d'affaires de la maison mère ;

Considérant que la caractérisation de fait personnel d'infraction au démarchage doit reposer sur un pluralité de pièces ou de témoins ou d'explicitation des charges d'autant que la période de temps visée à la prévention est de cinq ans ; que la Cour envisage volontiers qu'au cours de parties de chasse réunissant banquiers et personnes spécialement choisies pour l'importance de leur situation financière, les sujets abordés au cours des conversations, excèdent le domaine cynégétique ; que cependant des conjectures ne peuvent suffire pour fonder une déclaration de culpabilité faute d'élément factuel ou documentaire à charge ;

Considérant au surplus, que dans un e-mail du 11 février 2008 adressé à Patrick de FAYET ayant pour objet « Compensation ATA Belgique 5 ME », Hervé d'HALLUIN écrit : « Suite à notre conversation vendredi (merci encore pour ta visite et pour la qualité de notre discussion), je te confirme la reconnaissance par la Belgique de 50% de 10 ME que Anthony et Loïc leur ont apportés sur le prospect Duclos début Janvier. Le CA belge Yves Dupret vient de confirmer en conséquence un ATA de € 5.000.000, dont copie via lien ci-dessous.

Comme discuté, je t'envoie donc aujourd'hui un ATA de € 5.000.000, bénéficiaire A. Watine (qui redistribuera à Loïc selon accord interne), en compensation du manque à gagner.

Comme convenu, je travaille également à un argumentaire synthétique pour définir les facteurs clefs de succès du développement des grands clients français devant booker en Belgique et/ou au Lux » ;

Considérant qu'il doit être rappelé que des ouvertures de comptes au Luxembourg ou en Belgique sont exclues du périmètre du dossier ; la cour renvoyant aux termes exacts de la saisine cantonnée à Paris, au territoire national et à la Suisse ;

Considérant pour la cour, qu'elle doit énoncer que ce document en lui-même pose question quant à la légalité des pratiques de ce prévenu mais qu'il doit être souligné que l'ouverture de comptes en Belgique et au Luxembourg était exclue de la saisine du tribunal et a fortiori de la cour ; qu'en réalité ce document qui concerne des faits

extérieurs, étrangers au périmètre du dossier, ne peut fonder l'intime conviction de la cour dans le sens de la déclaration de culpabilité de d'HALLUIN au sujet duquel il sera rappelé qu'il n'était qu'un échelon régional et se situait à un stade relativement subalterne au sein de la filiale ; qu'en définitive et faute de pouvoir relever une pluralité d'indices, de mises en cause directes et étayées et d'une base documentaire suffisante, la confirmation du jugement n'est pas possible ;

Considérant qu'il était loisible de poursuivre ce prévenu, par ailleurs exerçant à proximité des deux pays (mentionnés dans les échanges de février 2008) et aussi connu pour les facilités fiscales et financières qu'ils accordent aux personnes fortunées, mais que le stade des présomptions n'est pas dépassé le concernant ;

Considérant que pour ces motifs, le jugement sera infirmé et d'HALLUIN renvoyé des fins de la poursuite ;

Considérant que la relaxe partielle prononcée par le tribunal, fondée sur de justes motifs, sera elle confirmée ; que ce prévenu étant renvoyé des fins de la poursuite dans sa totalité ;

Sur le blanchiment de fraude fiscale

Considérant que l'article 4 A du code général des impôts assujettit les personnes qui ont leur domicile fiscal au paiement de l'impôt sur le revenu ; que toute personne imposable audit impôt est tenue de souscrire, au titre de chaque année, la déclaration d'ensemble de ses revenus et bénéfices, en applicable de l'article 170 ; que l'article 12 commande la mention dans la déclaration de l'ensemble des bénéfices ou revenus que l'intéressé a encaissé ou dont il a eu la disposition au cours de l'année d'imposition ; que pour satisfaire aux dispositions de l'article 1649A du code général des impôts, les personnes physiques domiciliées en France sont tenues de déposer avec leur déclaration de revenus, les références des comptes courants ouverts, utilisés ou clos à l'étranger ; qu'il en est de même pour les contrats d'assurance-vie souscrits à l'étranger en application de l'article 1649 AA du même code ;

Considérant que les dispositions de l'article 885 A du même code soumettent à l'impôt de solidarité sur la fortune, lorsque la valeur de leurs biens est supérieure à la limite de la première tranche du tarif fixé à l'article 885 U dudit code, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France à raison de leurs biens situés en France ou à l'étranger ; que l'assiette dudit impôt est constituée par la valeur nette de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables qui composent le patrimoine des redevables au 1^{er} janvier de l'année, en application de l'article 885 E du même code ;

Considérant que l'absence de déclaration des fonds placés ou dissimulés engendre chaque année un renouvellement de l'infraction de fraude fiscale au sens de l'article 1741 du code général des impôts ;

Considérant que des contribuables domiciliés en France qui ne satisfaisaient pas à leurs obligations fiscales rappelées ci-dessus ont été clients de la banque UBS AG au sein de son département France International ; qu'ils ont viré ou déposé sur des

comptes ouverts dans cet établissement des sommes qui n'ont pas été soumises à l'impôt : que cet état de fait a été rapporté par des collaborateurs d'UBS AG (la cour faisant référence à la rubrique de l'arrêt « rappel des faits et de la procédure » et « déroulement de l'audience d'appel ») et n'a pas été contesté par les prévenus qui ont convenu que dans la clientèle du département France International, il pouvait se trouver des fraudeurs fiscaux ; que la situation particulière de ces clients donnait lieu pour leurs avoirs à la désignation spécifique de « simple money » utilisée par les équipes d'UBS AG et de sa filiale UBS France ; que plusieurs milliers de clients d'UBS AG, identifiés en procédure par les communications faites par la partie civile tant durant l'information judiciaire que devant la cour ont sollicité spontanément la régularisation de leur situation fiscale en déposant des dossiers auprès des organismes ad hoc mis en place au sein de la Direction générale des finances publiques ; que la cour dispose des dossiers de Madame Jacqueline BALLEYDIER, Monsieur Lennart BRAG, Monsieur Bernard DAL, Monsieur Patrick BAUMGARTEN, Monsieur Pierre SACHET, Monsieur et Madame Raymond HOLLANDO, Madame Danielle HOLLANDO et Madame Michelle HOLLANDO versées par la partie civile qui disposait régulièrement, dans le respect du contradictoire, de la faculté de soumettre ces documents à l'appréciation de la cour ;

Considérant qu'il est dès lors constant que la banque helvétique détenait dans ses livres, pour partie ou en totalité, pour une fraction de sa clientèle, qui a ouvert et utilisé un ou plusieurs comptes bancaires, directement ou par structure interposée, dans le but de dissimuler des éléments de patrimoine et/ou des revenus à l'administration fiscale française au cours de la période visée à la prévention qui constituaient les produits du délit de fraude fiscale ;

Considérant que les juridictions françaises sont compétentes pour connaître du délit de blanchiment commis à l'étranger quand il porte sur des fonds ou valeurs produits par des infractions commises en France, même couvertes par la prescription, lesquelles caractérisent un fait constitutif du délit de blanchiment au sens de l'article 113-2 du code pénal ;

Considérant que l'article 324-1 du code pénal, interprété à la lumière des dispositions de l'article 2 de la directive n° 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal, n'exige pas que les comportements illicites dont procèdent les fonds et valeurs blanchis sont précisément établis ; qu'il est indifférent que les produits d'éventuelles fraudes fiscales commis en aval du dépôt des actifs dans les livres d'UBS AG soient insusceptibles d'être localisés spécifiquement au sein des actifs en question, et donc d'affecter leur licéité ;

Considérant que les prévenus Olivier BAUDRY, Dieter KIEFER et Philippe WICK ont reconnu devant la cour que les clients du département " France International" détenaient dans les livres d'UBS AG des comptes numéraires, des comptes titres, des comptes en devises qu'ils utilisaient pour conduire ou faire conduire dans le cadre de mandats de gestion, des opérations de placements financiers ; que cet état de fait est confirmé par les éléments documentaires contenus dans les dossiers de régularisation constitués par Monsieur Lennart BRAG et Monsieur Pierre SACHET versées par la partie civile ; que toute opération d'achat ou de vente de devises ou de titres et d'instruments financiers, réalisée par un établissement bancaire pour le compte de sa clientèle, s'analyse comme une conversion des sommes initialement placées ; que les faits poursuivis constituent des opérations répétées de dissimulation, de placement et de conversion, portant pour partie à tout le moins, sur les mêmes fonds, et exécutées sur une longue période, formant un tout indivisible ;

Considérant que la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts adoptée le 3 juin 2003, dite directive épargne sur l'imposition, s'appliquait à la Confédération helvétique à compter du 1^{er} juillet 2005 en vertu d'un accord bilatéral conclu à Luxembourg le 26 octobre 2004 par l'Union européenne et la Confédération helvétique, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016 ; qu'elle organisait la mise en place par la Suisse d'un système inédit de retenue à la source sur les revenus de l'épargne des clients européens en préservant le secret bancaire ; qu'elle ouvrait en effet une alternative aux détenteurs de fonds dans les livres des banques suisses : soit le prélèvement forfaitaire fixé initialement à 15 % et porté à 20 puis 35 %, des intérêts générés, effectué par l'AFC (Administration Fédérale des Contributions) qui transmettait à l'administration fiscale de l'Etat d'origine de l'épargnant 75 % de la retenue réalisée ; soit la communication à l'AFC par la banque de son identité et de ses revenus financiers encaissés à charge pour l'AFC d'informer l'administration fiscale d'origine ; que certains produits financiers se trouvaient en dehors du champ d'application de l'accord du 26 octobre 2004, à savoir les dividendes et les plus-values de cession ; qu'ainsi le témoin n° 119 précisait qu'il suffisait pour échapper à l'accord de choisir des produits composés d'au moins 50 % d'actions dans la composition du portefeuille du client ; qu'en sus, le dispositif organisé par ledit accord n'était pas applicable aux personnes morales ; qu'il était donc aisé de faire obstacle au prélèvement sur les intérêts visés par l'accord précité en interposant soit une société offshore, soit un trust ou toute autre entité dont le contribuable fraudeur était le bénéficiaire économique ;

Considérant que des collaborateurs du département "France International" d'UBS AG ont rapporté d'une même voix que la banque proposaient à ses clients européens, pour échapper à la retenue à la source, le recours à une personne morale d'interposition ; que Béatrice BRETTHOMME, cadre supérieur de la DGFIP, témoignait que les conseils indiquaient oralement aux agents de son service que c'était sur les conseils des banques suisses que leurs clients avaient interposé des structures offshore, notamment après l'entrée en vigueur de la directive sur l'épargne ; qu'ainsi Mme Fateneh Nayer ADIB veuve MADANI, demeurant à Paris avait constitué, sur les conseils de la banque UBS AG, une fondation familiale à Vaduz (Liechtenstein) pour dissimuler des avoirs détenus en Suisse depuis les années 70 ; que cette fondation détenait des parts d'une société sise aux Bahamas et titulaire du compte ouvert dans les livres d'UBS AG à Zurich (solde créditeur de 1 025 516 USD au 31 décembre 2009) ;

Considérant qu'il ressort des déclarations des prévenus à l'audience que le fait que les livres d'UBS AG abritaient des comptes non déclarés à l'administration fiscale était connu ; qu'ainsi Patrick de FAYET a déclaré qu'il savait qu'il y en avait sans en connaître le nombre ; qu'Olivier BAUDRY a déclaré que les clients qui optaient pour une gestion simple n'étaient pas tous déclarés ;

Considérant que Serge HUSS a déclaré : « *Nous, CA français, nous ne pouvions pas faire du offshore. C'est pourquoi les CA suisses proposaient ce type de produits, c'est ce que les suisses appellent le « simple money », l'argent sans problème. Il ne faut pas confondre cela avec le « complexe money », l'argent où se posait les problèmes de fiscalité tout à fait légal.* » ; que Jean-Michel BENOIST a déclaré : « *Dans mes souvenirs il y a simple money et complexe money. Je peux vous dire que l'un est pour l'argent non déclaré et l'autre pour l'argent légal mais je ne saurais plus vraiment vous dire qui est qui. Je crois que le complexe money est pour l'argent légal* » ; ; qu'Anne LONGIN-GUYOT a déclaré : « *le complex doit être un compte* » ; ;

français délocalisé et le simple est un compte non déclaré » ; que Nicolas LONGONI a déclaré au sujet des expressions comptes simples et comptes complexes : « J'ai déjà entendu cette terminologie. Je sais que l'un concerne de l'argent déclaré et l'autre concerne de l'argent non déclaré » ;

Considérant que Nicolas LE FORESTIER a déclaré : « *(La plupart des comptes en Suisses ne sont pas déclarés, et sont appelés chez UBS « SIMPLE MONEY » par opposition au terme « COMPLEXE MONEY » qui désignent les comptes bancaires déclarés aux services fiscaux » ; que dans un email du 12 décembre 2008 adressé à son conseil, il a écrit : « sachant que 90% de leur clientèle française possède des comptes non-déclarés dans leurs livres, on imagine mal que les clients français recommandés par nos "amis" suisses détiennent, tous, sans exception, des comptes déclarés uniquement... » ;*

Considérant que Philippe MAGNIN-FEYSOT, qui a rejoint UBS AG à Genève en 2000 et y a travaillé jusqu'en juin 2012, a déclaré : « *si c'est la proportion non déclarée par rapport aux comptes déclarés, je dirai que c'est largement en faveur des comptes non déclarés, mais sans vous donner de proportions exactes » ;*

Considérant que Patrick de FAYET a déclaré : « *Le simple money c'est de l'argent non déclaré qui se trouve en Suisse pour lequel il n'est pas fait de déclaration fiscale par opposition au complex qui lui nécessite la production d'éléments destinés à la déclaration fiscale du titulaire du compte » » ; qu'Hervé d'HALLUIN a déclaré : « . Les montants ON SHORE sont des actifs qui sont déclarés au fisc et les montants OFF SHORE concernent les actifs qui ne sont pas déclarés. (...) Le simple money est de l'argent non déclaré sur lequel il n'y a pas de contraintes d'optimisation fiscale. Le complex money est lui soumis à des contraintes fiscales. C'est du jargon suisse (...) Lors de sessions de formation ou d'événements on a eu l'occasion d'en discuter avec des CA suisses. Ils disaient qu'ils devaient respecter des règles spécifiques lors de leurs déplacements en France, par exemple ne pas être en possession de documents compromettants sur le territoire français, notamment de documents nominatifs sur des avoirs non déclarés.» ;*

Considérant que le représentant d'UBS AG, interrogé par le juge d'instruction, a déclaré :

« LE JUGE : Pour certaines personnes (...), « simple money » désigne dans le jargon UBS argent en Suisse non déclaré au fisc français, et « complex money » signifie argent déclaré. Confirmez-vous cela ?

REPONSE : *Ce n'est pas une terminologie qu'on encourage, mais dans les grandes lignes, on peut dire que ces affirmations sont exactes ; avec cette nuance importante que « simple money, c'est de l'argent dont on ne sait pas s'il a été déclaré ou non, alors que « complex money », on sait qu'il a été déclaré » ;*

Considérant que ces déclarations sont corroborées par un échange d'emails du 10 novembre 2008 entre Olivier FORGUES et Philippe CHARRIERE, un chargé d'affaires suisses, dans lequel le premier demande au second : « *Peux tu me rappeler la différence entre un compte Simple et un compte Complexe (il m'arrive encore de mélanger les deux...)* » ; que Philippe CHARRIERE lui répond « *Complexe = déclaré ; Simple = non déclaré au fisc. super facile à comprendre* » ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la banque UBS AG distinguait au sein de ses livres les comptes déclarés des comptes non-déclarés aux administrations

fiscales étrangères ; qu'elle a donc volontairement permis à des contribuables français de blanchir le produit de la fraude fiscale ;

Considérant que, contrairement aux écritures déposées et affirmations de la représentante, Madame NOVAKOVIC qui n'était pas en fonction à l'époque des faits, devant la cour, le délit de blanchiment au sujet duquel la cour rappelle son autonomie est établi en tous ses éléments contre la maison mère ;

Considérant que la cour précise faire référence aux éléments de la rubrique « Rappel des faits et de la procédure » qui, notamment au travers du témoignage du témoin 119 et de BIRKENFELD, détaillent avec précision les mécanismes de conversion ;

Considérant que s'agissant de ces deux témoins les plus vives critiques ont été formulées par l'ensemble des prévenus appelants ou intimés ; que des griefs tenant à leur défaut d'honorabilité ont été énoncés ;

Considérant s'agissant de BIRKENFELD et ainsi que cela a déjà été exposé celui-ci certes condamné et susceptible d'éprouver un vif ressentiment envers la banque qui l'a employé, fait néanmoins des mécanismes de conversion des descriptions précises et crédibles ; que concernant le témoin 119, il ressort des débats qu'il a compté parmi les cadres de la banque ;

Considérant qu'il a été évoqué par l'un des conseils de la banque UBS AG que cette personne était identifiée comme ayant commis plus que des indécrotesses ; que cependant faute de dépasser le stade des suggestions allusives, la Cour doit constater que ce témoignage est lui aussi précis et ne procède pas d'une personne désordonnée dans son expression ;

Considérant que ces deux témoins révèlent un mode illicite de blanchiment des fonds en détaillant des mécanismes qui à l'analyse (la Cour rappelle à nouveau avoir intégré ces deux témoignages dans son arrêt) constituent des descriptifs la encore précis de schéma occultes qui ne sont connus que des personnes au fait ou familier du mode bancaire de l'« offshore » au plan du blanchiment de fonds provenant de fraude fiscale ;

Considérant que vis-à-vis du témoin 119, son éventuelle duplicité avec BIRKENFELD n'est pas, d'une part, démontrée et, d'autre part, difficilement concevable compte tenu du fait qu'ils ne se situaient pas sur le même continent et qu'aucun élément démontrant une concertation entre eux n'a été versé aux débats ;

Considérant que ces témoignages qui sont précis dans la description des mécanismes illégaux instaurés par la maison mère corroborent les motifs déjà mentionnés à la motivation de l'arrêt ;

Considérant sur l'imputabilité du délit de blanchiment, au sein de la maison mère, sa responsabilité doit être recherchée au vu des organes de direction qui ont été détaillés à la page 135 de l'arrêt à propos du démarchage ; que ces organes, décisionnaires, ont conçu, décidé puis organisé et mis en œuvre une politique bancaire traduite dans les faits tels que précédemment caractérisés par le tribunal et la Cour et ce faisant la personne morale a directement œuvré pour son compte au contournement de la loi française, seule applicable ainsi qu'il a déjà été jugé ;

Considérant qu'en réalité, non seulement les organes de direction de la banque ont arrêté cette politique mais ont mis au point un système qualifié à juste titre de

« systémique » visant aux faits de blanchiment ; qu' en effet il a été conçu de se servir de la filiale française comme de « cheval de Troie » pour tout à la fois amener les CA français à prospector des clients préoccupés d' évasion fiscale et permettre à ses propres CA de prospector le clientèle en France dans le but de leur faire prendre l' engagement matérialisé dans les conditions atypiques déjà mentionnées de leur faire ouvrir des comptes bancaires et de procéder aux opérations de conversion dont l' exécution était assumé par le département de la banque spécialement organisé à ces fins ; qu' il est fait référence aux procédés de conversion détaillés à la poursuite et qui avaient été dévoilées par les témoins précités pour juger à nouveau effectif lesdits procédés de conversion ;

Considérant que sur ces procédés, la cour rappelle le témoignage du chef d'agence de Bordeaux, BENOIST jamais impliqué et qui s' est défendu en disant : « *les comptes non déclarés en Suisse, je sais que cela existe mais je ne veux pas les connaître* » puis « *je sais comment cela se passait comme par exemple quand Juan MORENO (un CA suisse), qui est en Suisse venait en France pour rencontrer des prospects* » ;

Considérant qu' il sera rappelé le témoignage d' un ancien chargé d' affaire suisse de l' année 2008 à l' année 2012 MAGNIN-FEYSOT qui a déclaré : « *s' agissant de la proportion de comptes non déclarés par rapport aux comptes déclarés, je dirai que c' est largement en faveur des comptes non déclarés mais sans vous donner de proportions exactes* » ; que pour LE FORESTIER, lui ancien CA français : « *90 % de la clientèle française des banques suisses possédait des comptes non déclarés* » ;

Considérant que ces témoignages comme d' autres retracent les pratiques de la banque et celles intrusives des CA Suisse . (ce qui n' exclut pas celles, ci-dessus décrites, des CA français), pour collecter en Suisse dans les structures ad hoc les fonds jamais déclarés de résidents fiscaux français avec la fonctionnalité de les blanchir ; qu' il s' impose que ce double schéma agir via la filiale pour faire importer les fonds non déclarés afin de les convertir dans la structure ad hoc a prospéré pendant plus de sept ans avec les moyens, facilités que procure l' exercice de l' activité bancaire ;

Considérant sur la mainmise de cette prévenue sur sa filiale, qu' il sera rappelé le témoignage du prévenu d' HALLUIN qui relate le remplacement en 2004 du dirigeant de MONTESQUIOU car celui-ci ne lui donnait plus satisfaction par POYET qualifié de « marionnette des suisses » et dont l' autonomie de décision pour le secteur des relations avec la maison mère et la gestion des CA paraissait limitée selon ce qu' a déclaré le directeur d' agence BERKOUK ; que ces faits, changement de dirigeant, nomination d' une personne plus dépendante, (la Cour a déjà mentionné cet état de dépendance de la filiale) révèlent qu' au stade des organes de direction la mise en place à la tête de la filiale d' un dirigeant assumant la mise en œuvre de cette politique « systémique de fraude » était un des moyens de gestion et d' administration du groupe que constituait la maison mère et sa filiale pour parvenir à la réalisation concrète en France de sa politique dissimulée aux autorités du pays concerné, la France, mais visant à collecter les fonds auprès de résidents fiscaux défailants avec le systématisme que révèle la durée de commission des faits et qui est une des caractéristiques pérennes du fonctionnement de la banque UBS AG ;

Considérant qu' il est pour la Cour particulièrement significatif qu' alors que, via notamment Raoul WEIL, décrit au présent arrêt comme se tenant informé de contentieux interne de la filiale, les organes dirigeants, nécessairement informés des

contestations formulées en interne par certains chefs d'agence, le chef d'audit en fonction jusqu'en 2007, ont fait le choix de ne rien changer à ce double schéma infractionnel ; que cette persistance dans la réalisation de ses pratiques fondent la poursuite en tous ses éléments à son encontre ;

Considérant que les deux circonstances aggravantes du délit de blanchiment sont caractérisées par cette double constatation de la durée des faits et du statut de banque de la maison mère UBS AG ;

Considérant qu'en définitive, la maison mère UBS AG a accueilli dans ses comptes les avoirs de résidents fiscaux français en totale carence déclarative vis-à-vis de leur administration fiscale mais au nom de cette organisation systémique a procédé aux conversions ci-dessus décrites ; que, pour ces motifs complémentaires de ceux du tribunal, la culpabilité d'UBS AG est établie ; que le jugement est confirmé ;

Considérant que demeure la question de la culpabilité des personnes physiques, cadres de la maison mère, pour l'infraction de blanchiment aggravé ;

Considérant que, concernant Raoul WEIL, le motif décisif du tribunal est de constater un défaut de preuve de son implication directe ; que pour la cour, ce constat demeure, aucun argument pertinent contraire ni base documentaire efficiente n'ayant été produit ; qu'en conséquence, la relaxe de WEIL sera confirmée ; que la Cour précise que les oppositions de principe de la Confédération Helvétique à toute collaboration à l'élucidation de faits se rattachant ou ayant rapport avec la fraude fiscale a selon toute probabilité, privé la justice française d'éléments qui auraient pu conduire à une approche autre mais que les exigences du procès pénal tel qu'en vigueur dans les espaces judiciaires européen exigeant que l'intime conviction soit étayée par une base factuelle, documentaire ou testimoniale, il ne peut être allé plus avant dans le sens de la culpabilité vis-à-vis de l'intimé ; que sa relaxe est confirmée ; la cour rappelant sa motivation à propos des décisions collégiales prises (confère supra) ;

Considérant vis-à-vis de Dieter KIEFER que sa participation personnelle concernant le délit de blanchiment aggravé n'est pas caractérisée avec le degré de précision exigé par le droit probatoire français ; qu'il se situe dans le même cas de figure que Raoul WEIL ;

Considérant que la cour doit faire ce constat que si la conception, l'instauration de la politique ci-dessus décrite, puis sa mise en œuvre aboutissant à un recours systémique à la conversion illicite est établi vis-à-vis de la maison mère, Dieter KIEFER ne peut se voir reproché un fait précis, qui lui soit directement imputable ; que le jugement sera partiellement infirmé le concernant et qu'il sera renvoyé des fins de la poursuite du chef de blanchiment aggravé ;

Considérant vis-à-vis de BAUDRY et WICK que, si ces deux prévenus, qui se situent à un niveau inférieur de décision, ont participé à la mise en œuvre d'un démarchage illégal en France, leur implication personnelle et directe dans des faits de blanchiment n'est pas rapportée ; qu'il doit être souligné que tant WICK que BAUDRY ne faisaient pas partie des organes de direction de la banque qui a arrêté les pratiques à bon droit sanctionnées ce jour ;

Considérant qu'il doit encore être précisé par la cour que l'accusation de blanchiment formulée par un certain nombre de témoins vis-à-vis des cadres de la banque suisse ne met pas en relief ni en évidence une participation personnelle de ces deux cadres

aux faits de blanchiment qui ont été formalisés à un niveau supérieur aux leurs et dans des départements d'activité de la banque dont ils n'étaient ni membres ni les dirigeaient ;

Considérant que les opérations sur les fonds incombaient au département « Wealth Planning » et non au département « France International » ; que ni WICK ni BAUDRY n'ont fait partie de ce service ; que les missions qu'ils ont remplies au sein du département « France International » ne les plaçaient pas en situation d'apporter **personnellement** un concours à des opérations de placement, de conversion et de dissimulation ; que pour ces motifs, le jugement sera infirmé et qu'ils seront renvoyés des fins de la poursuite ;

Considérant que, vis-à-vis de la filiale, le tribunal a retenu en page 196 de sa décision comme premier élément le fait qu'elle avait recommandé à sa maison mère des clients désirant placer des avoirs non déclarés, en organisant des events et en mettant des moyens logistiques au service de sa maison mère ;

Considérant qu'à l'issue des débats, la cour doit rappeler un défaut de corrélation entre les events et la signature concomitante ou a posteriori de mandats ou tout autre document préalable à l'ouverture de comptes en Suisse ;

Considérant que s'il a été énoncé par la cour que ces événements étaient l'occasion de rencontres entre des prospects et des chargés d'affaires, le stade de la conclusion d'accords n'a jamais été établi formellement avec le degré de précision indispensable; que pour la Cour ce sont les procédés notamment dévoilés par BIRKENFELD et le témoin 119 qui étaient mis en pratique ; les événements ? d'ailleurs fortement suscités par la maison mère étant l'occasion ou le prétexte utiles pour les CA suisses de pouvoir justifier leur venue en France et d'organiser les discrets rendez-vous avec le souci, par ailleurs détaillés par la cour de ne laisser aucune trace ;

Considérant qu'il est exact que la filiale a mis à disposition de la maison mère ses moyens logistiques tant humains que matériels ; que cependant la base documentaire démontrant pour la période de temps retenue à la prévention que cette mise à disposition a excédé le cadre du démarchage illicite fait défaut ; qu'il doit être souligné par la cour que seulement trois documents tendent à démontrer que la filiale française a pu être impliquée dans le processus de placement d'avoirs non déclarés, ont été appréhendés ;

Considérant que l'hypothèse de destruction de documents peut être envisagée mais que par ailleurs, deux éléments objectifs sont à décharge de la culpabilité de la filiale : le premier tient à l'hétérogénéité des pratiques en cours dans les diverses agences de la filiale :

- dans l'agence de bordeaux pourtant soumise aux intrusions d'un CA suisse MORENO, le directeur n'a pas été pris en défaut quand il a affirmé avoir donné les instructions nécessaires pour refuser toute compromission

- que dans celle de Lille des events étaient organisés par d'HALLUIN à des fins principalement d'ouverture de compte en Belgique et au Luxembourg

Considérant que la cour cite ces deux agences comme exemple de l'absence de directives données par le siège parisien de la filiale pour participer au-delà de la phase de démarchage aux mécanismes de conversion et de placement mis en place en Suisse par la maison mère ;

Considérant (deuxième élément à décharge) que les éléments de nature à établir l'implication des organes de direction de la filiale dans le processus de blanchiment font défaut ; qu' il est précisé que le fait d' avoir servi d' écran à la maison mère dans sa collecte des résidents fiscaux français et celui ayant consisté à l' assister dans cette tâche certes ont facilité les contacts entre prospects et CA, pour reprendre la terminologie en vigueur mais n'ont pas contribué directement aux faits de blanchiment ;

Considérant que le comportement d'aide au démarchage, illicite, de la filiale n' a pas excédé ce point qui tant au plan temporel (le blanchiment suit celui du démarchage) que géographique (le blanchiment était le fait de la structure dédiée en Suisse, au sein de la banque maison mère à des équipes ou du personnel au sujet duquel rien n' établit qu' il a été en contact avec le personnel de la filiale) est distinct du stade du blanchiment ; que si la filiale a agi en infraction au stade de ce qui pourrait être appelé « la collecte des candidats au blanchiment » ce qui a constitué une intervention indispensable à la réalisation du processus voulu par la maison mère de collecte de fonds illicite, elle ne peut être dite personnellement impliquée dans la conception et la mise en œuvre des processus de blanchiment ;

Considérant que la base documentaire fait sur ce point défaut ; que ceci doit être constaté ;

Considérant que la culpabilité pour ces motifs n'est pas suffisamment étayée ; que la cour a conscience des difficultés rencontrées par les juges d'instruction dans la recherche des éléments probatoires mais doit en tirer la conséquence inhérente au procès équitable que le doute raisonnable n'est pas dépassé ; la cour rappelant l'étroit état de dépendance gestionnaire et financière de la filiale vis-à-vis de sa maison mère ; que le jugement sera infirmé et la banque UBS SA renvoyée des fins de la poursuite du chef de complicité de blanchiment aggravé ;

Sur les peines

UBS AG

Considérant que cette personne morale est persuadée d'avoir mis au point et en œuvre un double processus illégal : démarcher des résidents fiscaux français soucieux d'éviter l'impôt alors que ceci lui était interdit puis blanchir les fonds reçus ; qu'il lui était fait défense absolue de procéder ainsi ;

Considérant que les manquements au droit communautaire et interne français, relevés par le tribunal à la page 201 de son jugement, sont avérés, ont duré plus de sept ans et ont porté (il s'agit d'une estimation) sur une somme avoisinant huit milliards et demi d'euros ;

Considérant que ces faits ont été commis, tant en France qu'en Suisse, et que la Cour tient à rappeler que les mécanismes fomentés par la banque suisse ont consisté à pénétrer le marché français à l'insu des autorités françaises qui n'ont pu intervenir dans la filiale qu'a posteriori ;

Considérant qu'il s'évince de ces faits constants que cette personne morale a choisi délibérément de sortir du cadre géographique suisse pour contrevenir en France non seulement au droit interne mais au droit communautaire ;

Considérant que ce stratagème n'est pas admissible; qu'en transformant une filiale en un simple « cheval de Troie », cette banque, qui ne semble jamais avoir reconsidéré le bien-fondé de ses pratiques, doit être sanctionnée en fonction de cette gravité des faits qui découlent :

- de la nature du processus mis en œuvre ;
- de sa durée ;
- de l'importance du préjudice ;
- de sa totale infraction par rapport au droit de l'Union et français ;

Considérant en conséquence que la cour doit prononcer des sanctions adaptées à cette gravité intrinsèque ;

Considérant que la cour doit ensuite rappeler que cette banque est de droit étranger et que, compte-tenu des « réticences » des autorités suisses vis-à-vis de la criminalité liée au recyclage du produit de la fraude fiscale, la cour d'appel de Paris a pour objectif de prononcer des peines qui seront exécutées ;

Considérant qu'en conséquence, au visa des textes de répression, il sera prononcé la peine d'amende de 3.750.000,00 € ;

Considérant que la cour rappelle qu'il ne lui est pas fait obligation légale de motiver des peines qu'elle ne prononce pas ; qu'il sera simplement mentionné qu'en l'état de la jurisprudence de la chambre criminelle à propos de l'article 324-3 du code pénal, celui-ci ne peut recevoir application au cas d'espèce compte tenu de l'indétermination du montant exact du produit du blanchiment ;

Considérant qu'à la peine d'amende sera ajoutée la publication d'un communiqué judiciaire dont les termes seront explicités au dispositif car il importe de faire connaître en dehors de l'espace judiciaire constitué par l'audience publique l'étendue et la nature des comportements délictueux de la banque UBS AG et ce, à un double titre : prévenir toute nouvelle intrusion de la part de cet établissement bancaire sur des marchés régulés et informer le public des conséquences que peut entraîner la violation des dispositions légales comme en l'espèce ;

Considérant qu'il doit en effet être rappelé que les choix institutionnels de cette banque ont perturbé l'ordre économique tant français qu'européen ainsi que cela a été constaté par le tribunal ; le blanchiment étant incriminé en France depuis l'année 1996 et la première convention, certes non ratifiée sur le volet fiscal délictuel par les autorités suisses, est effective en Europe depuis 1990 ;

Considérant que les articles 131-21 alinéa 6, 131-39 8° et 324-7 12° du code pénal habilite le juge pénal à confisquer tout ou partie des biens d'une personne morale condamnée pour blanchiment ;

Considérant que pour satisfaire à une ordonnance de des juges d'instruction en date du 23 juillet 2014, UBS AG a versé entre les mains du régisseur des avances et recettes du tribunal judiciaire de Paris une somme d'un milliard cent millions d'euros (1.100.000.000,00 €) à titre de cautionnement ; que ces fonds constituent un élément des biens de la banque suisse ;

Considérant que les faits sont (rappel de la Cour) d'une particulière gravité ; que l'enquête et les débats ont établi qu'UBS AG a fondé une part de sa réussite mondiale pendant la période de prévention au sein de sa division Wealth Management International, sur la conquête d'une clientèle qui ne respectait pas ses obligations fiscales à laquelle elle assurait ses services bancaires propices à l'opacité et à la dissimulation ; qu'UBS AG a indiqué à la commission d'enquête du Sénat américain, le 14 juillet 2008, que le montant des actifs sous gestion de résidents américains s'élevait à 18,2 milliards de CHF ou 17,9 milliards de dollars US ; que sur le marché français, elle a recruté plusieurs dizaines de milliers de contribuables indéclicats ; qu'au regard des derniers chiffres communiqués par la DGFIP à la cour par l'entremise du conseil de l'Etat français, qui prennent en compte les travaux conduits par le STDR entre le 30 septembre 2015 et le 12 février 2021, le nombre actualisé de dossiers de régularisations s'élève à quelques 16 789, dont 1254 au titre de la Cellule Woerth, et 15 443 enregistrés jusqu'au 31 décembre 2017, date-butoir du dépôt des déclarations rectificatives, et traités par le STDR, décomposés entre dossiers monobanque pour 10 985 et dossiers multi-banque pour 4458 ; que selon les informations communiquées par l'administration fiscale sur les montants d'avoirs confiés par des contribuables français et ayant donné à déclarations rectificatives, en retenant les dernières données chiffrées actualisées au 12 février 2021, les avoirs régularisés auprès de l'administration fiscale française s'élèvent à un total de 9 592 949 261 € ; que parmi les éléments documentaires communiqués par le fisc allemand à la DGFIP, deux tableaux, élaborés avec un logiciel de tableur, présentaient respectivement la situation des détenteurs de 34 733 et 38 330 comptes domiciliés en France d'une part au 1^{er} juillet 2006 et d'autre part au 30 novembre 2008 ; que les avoirs déposés sur l'ensemble des comptes s'élevaient au montant global de 16 767 464 417,12 CHF au 1^{er} juillet 2006 et au 30 novembre 2008 à la somme cumulée de 13 150 203 452 CHF ;

Considérant qu'UBS AG, issue en juillet 1998 de la fusion de l'Union des banques suisses et de la Société de banque suisse, est le premier établissements bancaire de la Confédération helvétique ; qu'au regard de la communication financière des établissements suisses, elle se plaçait en 2019 en tête pour la banque privée en comptant 903 milliards USD d'actifs sous gestion tandis que son dauphin la banque Pictet gérait 576 milliards USD ; qu'UBS AG s'est imposé comme une banque de dimension mondiale dans le domaine de la gestion de fortune ;

Considérant qu'UBS AG, dotée d'un capital social de 385 milliards 840 millions CHF, est une société d'une remarquable rentabilité ; que ses résultats publiés pour le troisième trimestre 2021 d'UBS AG mentionne un bénéfice net de 2,3 milliards USD ; que sur les neuf premiers mois de 2021, elle a dégagé un bénéfice net de 6,1 milliards USD ; qu'en 2020 son bénéfice net se montait à 6,6 milliards USD ; que durant cet exercice ses actifs s'élevaient à plus de mille milliards USD ;

Considérant que la peine de confiscation constitue le nécessaire complément de la peine d'amende pour sanctionner UBS AG à hauteur de l'atteinte portée aux intérêts du trésor public français et les gains réalisés par l'établissement auprès de ses clients français qui s'étaient soustraits à leurs obligations fiscales ; que la cour rappelle que

l'établissement a accepté en février 2009 un moratoire avec le département de la Justice et l'US Securities and Exchange Commission (SEC) dans le cadre duquel il acceptait de verser une somme de 780 millions USD en contrepartie de l'abandon de la poursuite engagée au titre de ses activités de gestion de fortune *off-shore* devant le tribunal de district de Miami (Floride) ;

Considérant que la confiscation d'un milliard d'euros décidée par la cour, qui correspond à un sixième du résultat bénéficiaire de l'exercice 2020, satisfait au principe de nécessité et de proportionnalité en emportant une atteinte raisonnable au droit de propriété ;

UBS SA

Considérant que cette banque s'est affranchie des années durant des dispositions légales relatives au démarchage ; qu'il sera rappelé la directive européenne relative à la détention obligatoire d'un passeport européen ; que le respect de ces règles au demeurant élémentaires et accessibles à tout un chacun ont d'évidence été délibérément ignorées par la direction de la banque des années durant afin de permettre à la maison mère de prospecter et de démarcher la clientèle constituée de personnes résidant en France ;

Considérant qu'il sera encore rappelé que la filiale française a mis en place des accords illégaux entre ses chargés d'affaires et ceux de la banque suisse ;

Considérant qu'il sera rappelé que cette complicité de démarchage concerne le secteur bancaire et présentait pour les intérêts nationaux un risque évident : celui de faciliter la fraude fiscale et son blanchiment ;

Considérant que ces faits de complicité ont été étendus dans le temps et assumés dans les faits par les dirigeants successifs de la banque à compter de l'année 2004 ;

Considérant qu'il sera encore rappelé les méthodes de gestion atypiques au travers des « carnets du lait » et leur dissipation quasi-totale lorsque l'autorité de contrôle française est intervenue ;

Considérant que l'évident caractère de gravité de l'infraction commise est avéré ;

Considérant que les peines doivent tout à la fois, dans les limites légales, comporter un effet de sanction immédiat et de prévention de réitération de faits préjudiciables aux intérêts économiques de la collectivité nationale représentée par l'Etat au cas d'espèce ;

Considérant concernant le risque de réitération, la cour doit relever que la banque a été représentée devant elle par le nouveau dirigeant ainsi qu'un des membres du haut encadrement en fonction à l'époque des faits ; que sans s'immiscer dans le fonctionnement d'UBS SA, cette présence peut poser question quant à l'assimilation par cet établissement bancaire du nécessaire respect dû à la loi ;

Considérant que pour atteindre à ce premier effet, la cour condamne la banque UBS SA à titre de peine principale à une amende de 1.875.000,00 € ;

Considérant que pour parvenir au second effet, la cour ordonne la publication d'un

communiqué judiciaire dont les termes seront précisés au dispositif ;

Considérant que le jugement sera ainsi infirmé sur les peines vis-à-vis de ces deux personnes morales ;

Dieter KIEFER

Considérant vis-à-vis de Dieter KIEFER que sa culpabilité est acquise s'agissant du démarchage bancaire illicite commis entre l'année 2004 et l'année 2008 ;

Considérant que ce cadre de haut niveau nécessairement informé de la réglementation et des législations en vigueur dans l'Union européenne a non seulement outrepassé ses fonctions de président du conseil de surveillance de la filiale française en ce que celles-ci lui ont servi de paravent pour lui permettre de commettre l'infraction qui lui vaut condamnation mais encore commis ces faits pendant près de quatre ans ; qu'il doit être rappelé qu'il a été en charge du secteur français parmi d'autres activités ; qu'il s'est déplacé lors sur le territoire français ; qu'il a eu non seulement une connaissance du fonctionnement de la filiale à son niveau de direction mais des pratiques que la maison-mère a engagées ; qu'il sera rappelé les déclarations du dirigeant de MONTESQUIOU et de de FAYET qui l'ont mis en cause ;

Considérant en conséquence, nonobstant la relaxe partielle prononcée par la cour, il doit vis-à-vis de ce prévenu être prononcé deux types de peine : la première de 12 mois d'emprisonnement avec sursis à titre d'avertissement de la justice française et la seconde, la peine d'amende de 300.000,00 € prononcée par le tribunal afin que la sanction conserve son caractère immédiat de sanction ;

Considérant sur ce dernier point que la cour relève n'avoir été saisie d'aucune contestation quant à l'impossibilité pour KIEFER d'acquitter une amende pénale ;

Philippe WICK

Considérant vis-à-vis de Philippe WICK qu'il a été placé à la tête de « France International » et que des années durant il a accepté non seulement de faire l'interface avec la filiale mais encore d'intervenir directement en France ;

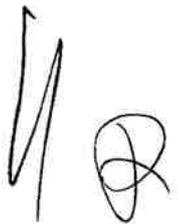
Considérant que ce prévenu a été la cheville ouvrière de l'emploi atypique de Madame DURET ;

Considérant qu'il a aussi œuvré au mode de fonctionnement tout aussi atypique des « carnets du lait », méthode de gestion intolérable dans des pays de droit bancaire nécessairement écrits et devant donner lieu à traçabilité ;

Considérant que la gravité des faits commis par Philippe WICK rend nécessaire le prononcé de deux peines : l'une à titre d'avertissement de la justice française de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de 200.000,00 € afin que la sanction conserve son caractère immédiat de sanction ;

Considérant sur ce dernier point que la cour relève n'avoir été saisie d'aucune contestation quant à l'impossibilité pour WICK d'acquitter une amende pénale ;

Olivier BAUDRY



Considérant vis-à-vis d'Olivier BAUDRY que ce prévenu, cadre de longue date au sein de la maison-mère, a succédé à Philippe WICK à la tête de la division « France International » et, sans changer quoi que ce soit, a repris les mêmes pratiques illégales que son prédécesseur ;

Considérant que ce prévenu qui ne s'est jamais questionné sur la légalité de ses agissements, notamment matérialisés en France car il s'y est rendu, rend indispensable compte-tenu de la gravité des faits intrinsèque commis le prononcé de deux peines : l'une à titre d'avertissement de la justice française de 6 mois d'emprisonnement avec sursis et d'une amende de 200.000,00 € afin que la sanction conserve son caractère immédiat de sanction ;

Considérant sur ce dernier point que la cour relève n'avoir été saisie d'aucune contestation quant à l'impossibilité pour BAUDRY d'acquitter une amende pénale ;

Patrick de FAYET

Considérant vis-à-vis de Patrick de FAYET que les peines prononcées par de justes motifs par le tribunal doivent être confirmées ; qu'il sera rappelé qu'il a fait office des années durant d'interface des années durant avec les cadres de la maison mère ; qu'il est aussi celui qui assurait la mise en œuvre et le fonctionnement de cette institution littéralement stupéfiante pour une personne évoluant dans le monde de la banque des « carnets du lait » ;

Considérant en conséquence que Patrick de FAYET ayant été condamné aux peines adéquates, le jugement sera confirmé ; la cour réformant partiellement sur les peines prononcées vis-à-vis des trois autres personnes physiques ressortissants suisses ;

Sur les intérêts civils

Considérant que la recevabilité pour agir de l'État français est acquise en droit et jurisprudence ;

Considérant sur l'étendue du préjudice effectivement subi que les faits de blanchiment ont été commis sur une période de temps qui excède sept ans ;

Considérant qu'il doit être fait référence aux faits constants que les comptes des contribuables français étaient gérés par UBS AG dans un département dédié et que cette banque, ce jour condamnée, s'est toujours refusée tant devant le juge d'instruction que devant le tribunal à communiquer le montant des encours sous gestion de « France International » ;

Considérant que ce refus injustifié au regard du droit français seul applicable a, d'une part, contraint l'État français à effectuer des démarches et des recherches qui ont notamment abouti à des communications auprès du juge d'instruction durant la procédure d'instruction ;

Considérant que selon la documentation remise par la partie civile, les avoirs non déclarés avoisinent voire dépassent le montant de la somme mentionnée à l'ordonnance de renvoi, le chiffre avancé étant supérieur à 9 milliards d'euros ;

Considérant que la Cour n'entend pas indemniser l'État français à raison des sommes éludées auprès de l'administration fiscale mais cite ce chiffre afin de cerner

l'importance quantitative des fonds blanchis ;

Considérant qu'il est pour la Cour certain que les services de l'Etat, pour identifier les actifs dissimulés à l'étranger, ont accompli un nombre conséquent d'investigations et de recherches assumées par ses agents, ce qui a entraîné des frais de fonctionnement correspondant à l'accomplissement de ces tâches ;

Considérant qu'il doit être rappelé que l'État français a dû avec ses moyens propres, sans concours de la banque UBS AG, de rechercher plusieurs milliers de comptes bancaires qui n'avaient pas été déclarés ; que ceci l'a obligé à de nombreux recoupements à partir des situations de multiples ressortissants français ou résidents fiscaux français ; qu'ainsi l'État a été contraint de mettre en œuvre les procédures dites de droit de communication, d'assistance administrative internationale et de coopération entre les administrations à de multiples reprises ;

Considérant que les agents de l'Etat ont dû être rétribués pour accomplir ces tâches ; que ce faisant, le coût financier des services de l'Etat a augmenté ; que de plus, les mécanismes de conversion mis en œuvre en Suisse par la banque UBS AG l'ont contraint à un travail spécifique d'analyse et de recherche pour apprécier quelle était l'ampleur des faits de blanchiment commis ;

Considérant ensuite qu'au cas particulier, les actes de dissimulation, de justifications mensongères inhérentes aux opérations de blanchiment, ont rendu encore plus malaisé les mécanismes de vérification que l'administration est fondée à mettre en œuvre vis-à-vis des contribuables ; que compte-tenu du temps écoulé, l'acquisition de la prescription fiscale est apparue caractérisée ; que de ce fait l'Etat a subi une perte de chance exactement décrite aux écritures d'appel en page 107 des écritures déposée ;

Considérant en dernier lieu qu'il est topique de rappeler que le délit de blanchiment dont l'objet proclamé depuis l'année 1990 au niveau international est de protéger l'ordre public économique ; que les agissements de la banque UBS AG ont porté le discrédit sur les dispositifs de l'État français qui tendent à prévenir l'apparition de ce phénomène délictuel, grave et unanimement (à l'exception des états non coopératifs) analysé comme perturbateur des économies de marché ; qu'en effet les pratiques concertées de la banque condamnée ont eu un effet incitatif évident contraire à cet objectif de prévention ;

Considérant que les demandes de la partie civile sont la conséquence de la « fraude systémique » spécifiquement commise par cette banque.

Considérant que pour ces motifs la somme de 800.000.000,00 € accordée par le tribunal doit être confirmée aucun motif de droit ou moyen juridique pertinent n'étant opposé sur ce point par la défense ; sur ce point essentiel : le blanchiment commis a nécessairement occasionné les préjudices dont la réparation est demandée compte tenu des pratiques constantes, étendues dans le temps, conçues, organisées et mises en œuvre;

Considérant que la cour rappelle que compte tenu des relaxes partielles prononcées pour les délits de blanchiment, seule la banque UBS AG est redevable de cette somme qui correspond aux préjudices ci-dessus détaillés, directement et effectivement subis ; que le jugement sera en conséquence ainsi confirmé ainsi que sur les sommes dues au titre de l'article 475-1 par la banque UBS AG, la cour déchargeant l'ensemble des autres prévenus condamnés de toute somme tant au titre

des dommages et intérêts que des frais de procédure ; qu'il sera ainsi prononcé et procédé à une infirmation partielle des dispositions civiles ;

Considérant sur les frais de procédure exposés devant la cour qu'il est équitable de permettre à la partie civile de percevoir la somme qu'elle réclame soit 20.000,00 € ; que la banque UBS AG sera condamnée à payer cette somme, les autres demandes étant rejetées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement et contradictoirement après en avoir délibéré :

Reçoit les appels;

Vu l'arrêt de cette cour en date du 28 juin 2021 ayant refusé la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par la banque UBS SA

Sur les exceptions

Confirme le jugement sur son rejet de l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu intimé Raoul WEIL ainsi que la banque UBS SA

Réformant partiellement,

Déclare recevable la banque UBS AG à demander l'irrecevabilité des moyens de preuve sur le fondement de l'article 427 du code de procédure pénale

Y faisant droit

Écarte ces pièces des débats

Rappelle que la cour n'a pas pris en considération dans son appréciation de la culpabilité et des peines les pièces transmises par la voie administrative par les autorités allemandes et suisses qui sont écartées des débats

Confirme pour le surplus le rejet des autres exceptions soulevées ainsi que l'irrecevabilité de Philippe WICK, Dieter KIEFER et Olivier BAUDRY à pouvoir invoquer des nullités de la procédure d'enquête et d'instruction

Déclare irrecevable l'exception d'irrecevabilité invoquée par UBS SA concernant le témoin Stéphanie GIBAUD

Confirme le jugement sur son rejet des exceptions tenant à la prescription de l'action publique

Sur l'action publique

Concernant Hervé d'HALLUIN, confirme la relaxe partielle prononcée par le tribunal

Infirmant pour le surplus, renvoie Hervé d'HALLUIN des fins de la poursuite pour le délit de complicité de démarchage bancaire pour le temps compris entre 2004 et le 15 décembre 2008

Concernant Patrick de FAYET, confirme le jugement en toutes ses dispositions tant sur la déclaration partielle de culpabilité que les peines prononcées

Infraction prévue et réprimée par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

Concernant UBS FRANCE SA, sur la culpabilité, infirmant partiellement le jugement déféré

Renvoie des fins de la poursuite UBS FRANCE SA pour le délit de complicité de blanchiment

Confirme pour le surplus la déclaration de culpabilité du chef de complicité de démarchage bancaire ou financier par une personne non habilitée

Infirmant sur les peines, condamne UBS FRANCE SA au paiement d'une amende de 1.875.000,00 €

Ordonne la publication du communiqué judiciaire suivant : « Par arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 12 du pôle 2, en date du 13 décembre 2021, la banque UBS FRANCE SA, filiale de la banque suisse UBS AG, a été déclarée coupable de complicité de démarchage bancaire et financier par personne non habilitée, infraction commise de l'année 2004 à l'année 2009, et condamnée à titre de peine principale à la peine d'amende de 1.875.000,00 € en application de l'article 313-1 du code pénal. »

Infraction prévue et réprimée par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 121-6, 121-7 et 313-1 du code pénal

Concernant Raoul WEIL

Confirme le jugement sur sa relaxe

Concernant Dieter KIEFER

Infirmant partiellement sur la culpabilité

Renvoie Dieter KIEFER des fins de la poursuite en raison du délit de blanchiment aggravé

Confirme pour le surplus le jugement sur la culpabilité du chef de démarchage bancaire ou financier par personne non habilitée

Réformant partiellement sur les peines, condamne Dieter KIEFER à la peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis

Confirme le jugement sur la condamnation au paiement de l'amende de 300.000,00€

Infraction prévue et réprimée par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

Concernant Olivier BAUDRY

Renvoie Olivier BAUDRY des fins de la poursuite en raison du délit de blanchiment aggravé

Confirme pour le surplus le jugement sur la culpabilité du chef de démarchage bancaire ou financier par personne non habilité

Réformant partiellement sur les peines, condamne Olivier BAUDRY à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis

Confirme le jugement sur la condamnation au paiement de l'amende de 200.000,00€

Infraction prévue et réprimée par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

Concernant Philippe WICK

Renvoie Philippe WICK des fins de la poursuite en raison du délit de blanchiment aggravé

Confirme pour le surplus le jugement sur la culpabilité du chef de démarchage bancaire ou financier par personne non habilité

Réformant partiellement sur les peines, condamne Philippe WICK à la peine de 6 mois d'emprisonnement avec sursis

Confirme le jugement sur la condamnation au paiement de l'amende de 200.000,00€

Infraction prévue et réprimée par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier et 313-1 du code pénal

Concernant la banque UBS AG

Confirme le jugement déféré sur la déclaration de culpabilité

Infirmant sur les peines

Condamne UBS AG au paiement d'une amende de 3.750.000,00 €

Ordonne la publication du communiqué judiciaire suivant : « Par arrêt de la cour d'appel de Paris, chambre 12 du pôle 2, en date du 13 décembre 2021, la banque de droit suisse UBS AG a été déclarée coupable de démarchage bancaire et financier par personne non habilitée, infraction commise de l'année 2004 à l'année 2011 et de blanchiment aggravé par concours habituel à des opérations de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'un délit facilité par l'exercice d'une

activité professionnelle (montant estimé : 8,5 milliards d'euros), infraction commise de l'année 2004 à l'année 2012 et condamnée à titre de peine principale à la peine d'amende de 3.750.000,00 € ainsi qu'à la confiscation de la somme d'1.000.000.000,00 € en application des articles 313-1 et 324-2 du code pénal »

Ordonne à titre de peine complémentaire la confiscation de la somme d'1.000.000.000,00 €, partie de la somme versée le 23 juillet 2014 à la régie du tribunal judiciaire de Paris au titre du cautionnement imposé par les juges d'instruction

Infractions prévues et réprimées par les articles L.353-2 et L.353-4 du code monétaire et financier, 131-21 al.6, 131-39-8, 313-1, 313-7, 324-1-1 et 324-2 (pour la pénalité seulement), 324-7°12 du code pénal

Sur les intérêts civils

Confirme le jugement sur la recevabilité de la constitution de partie civile de l'État français

Infirmant partiellement le jugement, compte tenu des relaxes partielles prononcées pour le délit de blanchiment, déboute la partie civile Etat français de ses demandes à l'encontre de Dieter KIEFER, Philippe WICK, Olivier BAUDRY et la personne morale UBS FRANCE SA

Confirme pour le surplus le jugement déféré en ce qu'il a condamné la personne morale UBS AG à payer la somme de 800.000.000,00 € à titre de dommages et intérêts à la partie civile

Sur les frais de procédure

Confirme le jugement déféré sur la somme allouée à la partie civile et que la personne morale UBS AG doit payer au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Infirmant pour le surplus, déboute la partie civile de ses demandes formées à ce titre contre la personne morale UBS SA et les personnes physiques Dieter KIEFER, Philippe WICK et Olivier BAUDRY

Y AJOUTANT

Condamne la personne morale UBS AG à payer à la partie civile Etat français la somme de 20.000,00 € pour les frais exposés devant la cour

En application de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Rejette le surplus des demandes de la partie civile

En application de l'article 803-5 du Code de Procédure Pénale et de l'article D 594-6, mentionne que la présente décision (et ses motifs) ont été notifiés verbalement ce jour aux prévenus ou requérants par l'intermédiaire de leur interprète

Le présent arrêt est signé par François REYGROBELLET, président et par Laëtitia PRADIGNAG, greffier

LE PRÉSIDENT



LE GREFFIER



La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable les condamnés. Ce montant est diminué de 20% en cas de paiement dans le délai d'un mois :

- **à compter du jour du prononcé de la décision si celle-ci est contradictoire.**
- **à compter de la signification si l'arrêt est contradictoire à signifier ou par défaut.**

